

RAPPORT D'ACTIVITE 2017

Le rapport d'activité 2017 du FSV décrit les mécanismes de solidarité vieillesse qu'il a pour mission de financer et présente des données chiffrées détaillées.

Sommaire du rapport

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance	3
Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2017	8
Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables.....	10
Fiche 3. Le Compte de résultat 2017	15
Fiche 4. Détail des charges de prestations et de PEC de cotisations.....	19
Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse	21
Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 €.....	30
Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO).....	31
Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire)	32
Fiche 4.4. Effectifs de bénéficiaires de prestations prises en charge de 2014 à 2016.....	33
Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »	34
Fiche 5.1. Les prises en charge de cotisations au titre de la validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base	35
Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail	43
Fiche 5.3. Les autres validations.....	44
Fiche 5.4. Les dépenses diverses.....	49
Fiche 6. Analyse détaillée des recettes	51
Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG).....	54
Fiche 6.2. Les autres contributions sociales	64
Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés	67
Fiche 6.4. Les « autres produits »	68
Fiche 7. La trésorerie et la dette.....	71
FICHE 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net	76
Fiche 9. Le dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé	79

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi n° 93- 936 du 22 juillet 1993 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes), certains avantages familiaux (jusqu'en 2015), une partie du minimum contributif (4 régimes) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (7 régimes). Il peut être aussi amené à financer des dispositifs spécifiques et limités dans le temps (cf. le versement exceptionnel de 40 € en faveur des retraités modestes pour 22 régimes).

Les missions, les dépenses et les recettes du FSV sont précisées par les articles L. 135-1 à L. 135-5 du code de la sécurité sociale (cf. la version en vigueur au 31 décembre 2017). Son fonctionnement et les dispositifs relatifs à la mise en œuvre de ses dépenses sont précisés par les articles R. 135-1 à R. 135-17 du même code.

Le FSV est administré par un **conseil d'administration** composé de sept membres, dont le président est nommé par décret, pour une durée de trois ans. Les autres membres du conseil sont des représentants des ministères en charge de la sécurité sociale, du budget, de l'économie et des personnes âgées. Leur mandat est de trois ans.

Un **comité de surveillance**¹ assiste le conseil d'administration dans la définition des orientations du fonds. Il donne son avis sur le rapport d'activité de l'établissement et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le conseil d'administration peut le consulter sur toute question. Son président est nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale parmi les parlementaires qui en sont membres. Le vice-président est élu au sein du comité parmi les représentants des partenaires sociaux. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 modifie la gouvernance du FSV, notamment en opérant la fusion du poste de président et directeur du Fonds (cf. l'article R. 135-7 du code de la sécurité sociale qui liste les compétences du président, auparavant exercées par le directeur). Depuis le 24 février 2018, le Fonds de solidarité vieillesse est dirigé par Frédéric FAVIÉ (nommé président par décret du 24 janvier 2018). Le décret précité instaure par ailleurs le principe d'une convention de gestion administrative, financière et comptable signée entre le directeur de la CNAV et le président du FSV, régissant l'ensemble des relations entre les deux organismes en vue de mutualiser les moyens entre les deux organismes. Le décret précise notamment que les fonctions d'agent comptable sont exercées par l'agent comptable de la CNAV.

Par courrier du 31 décembre 2015, les tutelles ont toutefois précisé que l'agent comptable actuel du FSV, Thierry LEMAIRE, continuerait à exercer ses fonctions au sein du Fonds dans l'attente de la signature de la convention de gestion entre la CNAV et le FSV, qui doit, au préalable, recevoir l'accord des tutelles. Cette position a été reprise dans un courrier du 18 janvier 2018

Les missions

Avec la création du Fonds de solidarité vieillesse, la réforme de retraites de 1993 a introduit une distinction majeure entre les dépenses relevant, d'une part, d'une logique assurantielle, imputables à l'assurance vieillesse et financées par les cotisations sociales, et, d'autre part, les dépenses de retraite à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, dont le financement incombe à l'impôt.

¹ Le Comité de surveillance du FSV est désormais composé de 31 membres suite au décret n°2018-174 du 9/03/18, qui modifie le R.135-6 du CSS (33 membres auparavant, dont 2 représentants des employeurs et travailleurs indépendants) désignés pour une durée de trois ans renouvelables. Il comprend quatre parlementaires, des membres de la Cour des comptes, des inspections générales des finances et des affaires sociales, des représentants des régimes de retraite, des assurés sociaux, des représentants du Comité national des retraités et des personnes âgées ainsi que des personnes qualifiées.

Le FSV a ainsi reçu pour mission de financer principalement deux types de dépenses :

La prise en charge de **prestations** telles que :

- les **allocations du minimum vieillesse** aux personnes âgées, pour tous les régimes de retraite qui en assurent le service, dont la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre et Miquelon à compter de 2016 (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- une partie du **minimum contributif (MICO)** au profit du régime général (CNAV), des régimes agricoles (MSA : exploitants et salariés) et du régime des indépendants (RSI : artisans et commerçants), depuis le 1^{er} janvier 2011 ;
- Jusqu'en 2015 des **majorations de pensions pour enfants** et jusqu'en 2016 des **majorations pour conjoint à charge**, servies par le régime général (CNAV), les régimes agricoles (MSA : exploitants et salariés) et le régime des indépendants (RSI : artisans et commerçants).

La prise en charge forfaitaire des **cotisations** de retraite, au titre de la validation gratuite des périodes non travaillées :

- en cas de **chômage**, pour le régime général et pour les salariés agricoles. A compter du 1^{er} janvier 2001, ce financement a été étendu à certains avantages vieillesse servis par les régimes de retraites complémentaires obligatoires (ARRCO et AGIRC) puis, en 2015, au régime de Mayotte et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- dans le cadre des périodes d'**arrêt de travail** (maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle et invalidité) validées par la CNAV, la MSA et le régime des indépendants à compter du 1^{er} juillet 2010, au régime de Mayotte en 2015 et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- en cas de stage en **formation professionnelle** des chômeurs (à compter de 2015 pour le régime général et les salariés agricoles, de 2017 pour la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale), puis à partir de 2018 pour le régime de Mayotte) ;
- au titre des périodes **d'apprentissage** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles à compter de 2015 et, depuis 2017, pour la CPS de Saint-Pierre et Miquelon, sur la base de l' article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, a confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67, introduite au bénéfice des parents de trois enfants ou d'enfant handicapé, relevant du Régime général, de la MSA et du RSI. Cette mesure a pris effet en juillet 2016, lorsque les premiers parents concernés, nés en 1951, ont atteint l'âge de 65 ans.

En application de l'article 34 de la LFSS 2017, le solde comptable disponible à fin 2016 (874,7 M€) de cette réserve devait être transféré à la CNAM au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même LFSS. Le versement de cette somme est intervenu le 9 mai 2017 en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017 (cf. infra).

Les partenaires

De par sa vocation de financeur des **dépenses** de solidarité, l'action du FSV procède d'une logique partenariale inter-régime. Il est ainsi en relation avec 22 régimes de retraite de base, ainsi qu'avec 2 régimes de retraite complémentaire, l'AGIRC et l'ARRCO.

Le montant global des financements à la charge du FSV s'est élevé à 19,9 Md€ (total des charges techniques brutes, hors transfert de 0,9 Md€ à la CNAM précité). Il est en diminution de 4 % par rapport à 2016, essentiellement du fait de l'allègement des charges relatives au MICO (cf. infra).

LES REGIMES PARTENAIRES DU FSV (DEPENSES)

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	AUTRES
> SALARIÉS			
Salariés de l'agriculture	MSA Mutualité Sociale Agricole	+ ARRCO Retraite complémentaire des salariés	AGIRC Retraite complémentaire des cadres
Salariés de l'industrie du commerce et des services	CNAV	+	CSS MAYOTTE CPS SAINT-PIERRE ET MIQUELON (depuis 2016)
Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques Personnel navigant de l'aviation civile	Régime général de la sécurité sociale		
Artistes auteurs salariés	IRCEC		
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	Retraite des Mines, CNIEG (gaz-elec.), CRPCEN (Clercs et employés de notaires), ENIM (marins), CR Opéra de Paris, CRP RATP, CPRP SNCF, SEITA Banque de France (uniquement versement except. de 40 €) Comédie française (uniquement versement except. de 40 €)		
> FONCTIONNAIRES			
Fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires	Service des Retraites de l'Etat		
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales		
Ouvriers de l'Etat	FSPOEIE Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat		
> NON SALARIÉS			
Exploitants agricoles	MSA Mutualité Sociale Agricole		
Artisans, commerçants et industriels	RSI Régime Social des Indépendants		
Professions libérales	CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARCDSF (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARMIPKO (infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses), CARMF (médecins).		
Artistes, auteurs d'œuvres originales	CNAV Régime de la sécurité sociale		
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM		
Membres des cultes	CAVIMAC Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité, et Maladie des Cultes	+ ARRCO	
> PERSONNES NE RELEVANT D'AUCUN REGIME DE BASE OBLIGATOIRE FRANÇAIS			
Bénéficiaires du seul minimum vieillesse			SASPA

Concernant ses **recettes**, le FSV était, jusqu'en 2015, en relation avec cinq partenaires principaux : l'ACOSS, le Trésor public, la CNAF, la CCMSA et le CNRSI. Suite aux évolutions intervenues en 2016 et 2017, l'essentiel des ressources du FSV, assises sur les revenus du capital, sont recouvrées par le réseau du Trésor public et transitent par l'ACOSS.

Les financements

Le tableau suivant retrace la nature des financements à la charge du FSV en fonction du régime concerné :

Régimes financés par le FSV		AVTS, AV. L. 643-1	SECOURS WAGER	ALLOC MERE DE FAMILLE	MAIO L.814-2	ALLOC L.815-2	ASPA L. 815-1	ALLOC MAYOTTE	SASPA L. 814-1	FRAIS MV + ASS du SASPA	MAJORATIONS enfants	MAJORATIONS conjoints	MINIMUM CONTRIBUTIF	ARRETS DE TRAVAIL	CHÔMAGE	VOLONTARIAT CIVIQUE	APPRENTIS	STAGIAIRES FP	Dispositif dérogatoire	PRIME EXCEPT. (46)	
CNAF	Régularisation charges majo enfants										X										
CNAV	Retraite des salariés du Régime Général	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées				X	X	X		X	X											
CCMSA- S	Retraite des salariés du Régime Agricole	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CCMSA- NS	Retraite des non-salariés agricoles				X	X	X			X		X						X		X	
ARRCO	Retraite complémentaire des salariés du RG - non-cadres														X						
AGIRC	Retraite complémentaire des salariés du RG - cadres														X						
RSI - C	Retraite des non-salariés non- agricoles - commerçants	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X		X			X	X	
RSI - A	Retraite des non-salariés non- agricoles - artisans	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X		X			X	X	
Mayotte	Caisse de sécurité sociale de Mayotte							X						X	X	X		X			
St Pierre et M	Caisse de prévoyance sociale de St Pierre et Miquelon					X	X			X				X	X	X	X	X			
CAVIMAC	Retraite des ministères des cultes				X	X	X			X											X
Mines	Retraite des mines (CANSSM)				X	X	X			X											X
ENIM	Invalides de la Marine - Retraite des marins français				X	X	X			X											X
CNAVPL	Retraite des professions libérales	X			X	X	X			X											X
IRCEC	Artistes salariés	X			X	X	X			X											
Fonctionnaires	Retraite des fonctionnaires (SRE)					X	X			X											X
SNCF	Retraite du personnel de la SNCF				X	X	X			X											X
CNRACL	Retraite des agents des collectivités locales					X	X			X											X
RATP	Retraite du personnel RATP				X	X	X			X											X
CRPCEN	Retraite des clercs et employés de notaire.				X	X	X			X											X
FSPOEIE	retraite des ouvriers des établ. Indust. de l'État					X	X			X											X
FSC	Fonds spécial des chemins de fer secondaires, .					X	X			X											X
CNIEG	Retraite des industries électriques et gazières				X	X	X			X											X
CNBF	Retraite des membres du barreau						X			X											X
Opéra	Retraite des personnels de l'Opéra national de Paris					X				X											X
Banque de France	Retraite des personnels de la Banque de France																				X
Comédie-française	Retraite des personnels de la Comédie française																				X

Les prises en charge (PEC) par régimes, sur la base des charges comptablement constatées par le FSV au titre l'exercice 2017, sont exposées dans le tableau ci-après, par ordre de montants décroissants.

Les transferts financiers du FSV sont principalement concentrés sur la CNAV qui est attributaire de 91,0 % des dépenses de gestion technique du Fonds, soit 17,8 Md€.

Sept autres régimes (SASPA, CNRSI Commerçants et Artisans, CCMSA salariés et non-salariés, AGIRC, ARRCO) représentent 8,7 % du total des versements. Les 0,3 % de dépenses restantes se répartissent sur 17 autres régimes.

On signalera qu'à compter de 2017, le FSV prend en charge les dépenses de minimum vieillesse de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), qui étaient auparavant facturées par la CNAVPL.

PRISES EN CHARGE DU FSV AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 (CHARGE COMPTABLE)

REGIMES	MONTANTS 2017	PART EN %
CNAVTS	17 761 606 344,96	90,99%
SASPA	590 662 512,16	3,03%
CCMSA salariés	531 724 336,32	2,72%
ARRCO	314 798 409,00	1,61%
CNRSI Commerçants	109 145 764,22	0,56%
CNRSI Artisans	70 428 587,01	0,36%
CCMSA non-salariés	43 606 231,82	0,22%
AGIRC	37 520 618,00	0,19%
CAVIMAC	21 675 368,88	0,11%
CSS de Mayotte	17 784 654,65	0,09%
CDC Retraite des Mines	14 338 993,18	0,07%
ENIM	2 798 884,98	0,01%
CNAVPL	1 576 127,12	0,01%
CPS ST PIERRE ET MIQUELON	1 304 006,36	0,01%
FONCTIONNAIRES	1 070 009,85	0,01%
CNRACL	330 316,87	0,00%
CPRPSNCF	266 565,80	0,00%
CRPCEN	95 998,19	0,00%
CRPRATP	62 074,17	0,00%
FSC	50 251,86	0,00%
CNBF	49 615,10	0,00%
IRCEC	48 381,61	0,00%
FSPOEIE	39 556,31	0,00%
OPERA NATIONAL DE PARIS	6 899,97	0,00%
CNIEG	5 940,14	0,00%
TOTAL	19 520 996 448,53	100,00%

Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2017

Les mesures législatives

Pour le FSV, l'année 2017 a été marquée principalement par la mise en œuvre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (LFSS n° 2016-1827 du 23 décembre 2016), dont les mesures ayant impacté les recettes et les dépenses du Fonds sont les suivantes :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Les dispositions de la LFSS ont eu pour effet de modifier la structure des dépenses et de procéder à la mise à jour ou à la suppression de charges « historiques » du FSV, à la fois dans le cadre de la poursuite du recentrage des missions du Fonds initiée en 2016 et d'un souci de rationalisation des circuits financiers. Ainsi :

- l'article 34 I 3° b transfère aux régimes, à compter de 2017, le financement de la **majoration pour conjoint à charge** ;
- l'article 34 IX de la LFSS met en œuvre une réduction progressive, de 2017 à 2019, de la part de **minimum contributif** incombant au Fonds. Il prévoit que cette dépense demeure prise en charge, dans une section comptable distincte (qui se substitue à la section 2 créée par la LFSS pour 2016), jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019 et à hauteur d'une fraction fixée par décret (2 514 M€ pour 2017, montant fixé par décret n°2017-583 du 20 avril 2017, contre une charge de 3 494 M€ en 2016, qui correspondait à 50 % de la dépense réelle).

Par ailleurs, l'article 87 de la Loi de finances pour 2017 permet aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ayant un taux de handicap \geq à 80 % de pouvoir continuer à bénéficier de l'AAH sans être automatiquement obligés de demander l'ASPA. Cette mesure de simplification entraîne indirectement une diminution des charges du FSV.

MODIFICATION DES RECETTES (ART.34 DE LA LFSS POUR 2017)

En contrepartie de la réduction des charges incombant au FSV, l'article 34 de la LFSS supprime les recettes affectées à la section 2 en 2016 ou modifie le taux d'affectation de recettes du FSV antérieurement affectées à la section 1 :

Concernant la suppression des recettes de l'ex-section 2, on signalera plus particulièrement les éléments suivants:

- L'article 34 I 2° a de la LFSS supprime **la taxe sur les salaires** du champ des recettes du Fonds (fraction de 2,5 % en 2016) ;
- L'article 34 I 4° b supprime par ailleurs l'affectation à la section 2 des recettes suivantes :
 - ✓ la contribution de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise («**retraites chapeau**»), et une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifiée à l'article L. 137-11-1) ;
 - ✓ la fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des **fréquences de téléphonie mobile** (fréquences UMTS de 2^{ème} génération),
 - ✓ les **fonds en déshérence** acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la CDC en application du livre III de la troisième partie du Code du travail,
 - ✓ la contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs « **Perco** » (art.137-5 du code de la sécurité sociale),

Ces recettes, attribuées au FSV depuis 2011, et fléchées vers la section 2 par la LFSS pour 2016, ont été réaffectées en totalité à la CNAV depuis le 1er janvier 2017. Le FSV a toutefois perçu un reliquat de ces recettes en 2017, au titre de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, l'article 34 I 10° b de la LFSS pour 2017 réduit de 0,23 point la part du prélèvement social sur les revenus du capital affectée au FSV. Celle-ci est donc passée de 3,35 points en 2016 à 3,12 points en 2017.

Le tableau suivant retrace l'évolution des recettes du FSV de 2015 à 2017, en fonction de la fraction affectée :

RECETTES	2015	2016	2017
CSG activité (art.L136-1)	0,85 point		
CSG remplacement (art.L136-1)	0,85 point		
CSG patrimoine (art.L136-6)	0,85 point	7,6 pts	7,6 pts
CSG placement (art.L136-7)	0,85 point	7,6 pts	7,6 pts
CSG Jeux (art.L136-7-1)	0,85 point		
Prélèvement social patrimoine et placement (art.L245-14 et 245-15)		3,35 pts	3,12 pts
Prélèvement de solidarité sur le patrimoine et les placements (art 1600-0 S du CGI)		totalité	totalité
Taxe sur les salaires (art.L231 du CGI)	28,5 pts	2,5 pts	
Forfait social (art.L137-15 et 137-16)	4 pts		
Solde de C3S, après affectation au RSI et MSA (art.L651-1)	Partagée		
Contribution additionnelle à la C3S (art.L245-13)	totalité		
Financement par la CNAF des majorations enfants (art.L223-1)	100 % ME		
Fonds consignées à la CDC au titre du solde compensation (art.L134-1)			
Contribution sur retraite à prestations définies (art.L137-11)	totalité	totalité	
Retraites chapeau (art L.137-11) et Contribution addit. sur rentes > 400 € (art.L137-11-1)	totalité	totalité	
Fonds en consignation ou déshérence (livre III de la 3 ^{ème} partie du code du travail)	totalité	totalité	
Sommes acquises à l'Etat (art.L1126-1 du code général propriété des personnes publiques)	totalité	totalité	
Redevances sur fréquences UMTS dont 2 ^{ème} génération (art.L135-3-10 quarter et quinquies)	totalité	totalité	
Contribution épargne salariale PERCO (art.L137-5-1)	totalité		

SUPPRESSION DE LA SECTION 3

L'article 34 I 4° b supprime la troisième section du Fonds, dédiée au financement du dispositif dérogatoire « parents de trois enfants ou d'enfant handicapé », prévu à l'article L. 135-3-1 du code de la sécurité sociale (cf. infra). Par ailleurs, l'article 34 VIII de la LFSS 2017 a prévu que les recettes mises en réserve au titre du dispositif précité devaient faire l'objet, au plus tard le 30 juin 2017, d'un prélèvement au profit de la CNAM, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même LFSS. En application de ces dispositions, le solde comptable disponible à fin 2016 (874 672 260,18 €) a été versé à l'ACOSS pour le compte de la CNAM, suite à l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017.

Les mesures réglementaires

Parmi les mesures réglementaires qui ont une incidence sur les dépenses du FSV en 2017, on citera :

- Le décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 fixant la revalorisation réglementaire du SMIC à + 1,5 % au 1^{er} janvier 2017, soit 9,76 € de l'heure (incidence directe sur les dépenses au titre du **chômage**, du **volontariat civil**, des **arrêts de travail** et des **stagiaires**, cf. infra).
- Le décret précité n°2017-583 du 20 avril 2017, qui fixe les montants de **minimum contributif** à la charge du FSV de 2017 à 2019 ;
- L'arrêté du 20 février 2017, fixant à 352 319 027 € les montants dus par le FSV aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC au titre de la validation des périodes de **préretraite et de chômage** ;
- L'arrêté du 5 décembre 2016 fixant le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2017 (incidence directe sur la dépense au titre des **apprentis**) ;
- L'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 concernant le transfert de la réserve (ex-section 3) à la CNAM ;
- L'instruction n°DSS/2A/2C/3A/2017/67 du 14 mars 2017, revalorisant les **prestations du minimum vieillesse** (+ 0,3 % au 1^{er} avril 2017).

Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables

Référentiel comptable

En tant qu'établissement public national à caractère administratif, le FSV applique les règles budgétaires et comptables relevant du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique, ainsi que de leurs instructions (M9-1...) et circulaires d'application. La portée comptable des dispositions du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015, modifiant, entre autres, la gouvernance comptable du FSV, est par ailleurs en cours d'instruction par les tutelles.

De plus, l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ». Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001, relatif à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale et ses arrêtés d'application, précise les principes et les procédures de comptabilisation ainsi que le calendrier d'arrêtés des opérations. Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) indique que « la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarte des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires l'exigent. Dans un avis du 20 avril 2000, le conseil national de la comptabilité a pris acte de la conformité du PCUOSS au plan comptable général, tout en relevant des spécificités des règles de rattachement à l'exercice des charges et des produits techniques au vu des adaptations du plan des comptes aux exigences de la gestion technique. Le FSV, comme établissement public concourant au financement de la sécurité sociale, applique donc, de plein droit, le PCUOSS et la réglementation précitée.

L'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale prévoit enfin que les comptes du FSV sont certifiés par un commissaire aux comptes. Depuis l'exercice 2008, le Cabinet Mazars est chargé de procéder aux vérifications qui s'imposent afin de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'organisme au dernier exercice clos.

Méthodes comptables

Procédures

En application du référentiel comptable, les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Ces dispositions sont mises en œuvre selon les modalités exposées ci-après.

Au cours de l'exercice, les écritures courantes sont comptabilisées, pour l'essentiel, selon une périodicité mensuelle, à partir de données comptables ou statistiques notifiées par les partenaires du FSV, dès lors qu'ils ont une connaissance suffisamment fiable de leurs droits et obligations, ainsi que des montants. Cette connaissance est formalisée par une pièce justificative qui est à l'origine de l'écriture comptable. Parallèlement à la comptabilisation des droits, le FSV verse aux différents régimes des acomptes conformément aux conventions conclues avec les partenaires et sur la base de prévisions partagées établies en fin d'année N-1. Le cas échéant, en cours d'année N, afin d'intégrer des mesures nouvelles ou pour corriger des écarts trop importants entre les acomptes et les droits constatés par les régimes, des modifications peuvent être apportées aux acomptes. Leur régularisation intervient au cours de l'année suivante sur la base des pièces justificatives des règles prévues dans les conventions.

La période d'inventaire consiste, outre les opérations d'inventaire classiques, à arrêter au 31 décembre l'émission des titres et des mandats sur les comptes clients et fournisseurs de l'exercice et, après cette date, à comptabiliser systématiquement l'ensemble des services faits et des droits acquis au titre de l'exercice qui s'achève selon la procédure des charges à payer et des produits à recevoir qui permet de rattacher à l'exercice l'ensemble des dépenses et des recettes qui le concernent. Les opérations de charges à payer et de produits à recevoir sont rattachées au budget de l'exercice N, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire. En trésorerie, elles se soldent enfin généralement en cours d'exercice N+1.

Détermination des faits générateurs

Le fait générateur d'une opération technique résulte de la réalisation d'évènements tels que :

- l'exécution d'une prestation,
- l'achèvement de travaux,
- l'ouverture de droits,
- la constatation d'une créance,
- la publication ou la notification d'une décision administrative.

A) Les dépenses

Selon la circulaire de la DSS/SDFGSS/5C/96/437 du 9 juillet 1996, la prise en charge des dépenses relatives à la gestion technique repose sur le principe que « le service fait, ou l'ouverture de droit au cours d'un exercice, sont comptabilisés au titre de cet exercice ».

▪ Les prises en charge de cotisations

Le fait générateur repose :

- pour le chômage : sur la notification des effectifs de chômeurs de fin de mois ou de fin de trimestre communiquée par Pôle emploi ;
- pour les arrêts de travail : sur les dénombrements d'indemnités journalières, de bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) et de pensions d'invalidité au titre de l'année de référence, communiqués par les régimes ;
- pour le volontariat du service civique : sur les effectifs communiqués par les différentes administrations gestionnaires des dispositifs ;
- pour les apprentis : sur les nombres de trimestres au titre du versement complémentaire notifiés par les régimes ;
- pour les stagiaires : sur les notifications du nombre des stagiaires au 31 décembre de l'année communiqués par l'Agence des services et de paiement (ASP) ou les conseils régionaux qui assurent la gestion directe du dispositif.

▪ La prise en charge des cotisations chômage au bénéfice de l'AGIRC et l'ARRCO :

Le fait générateur est constitué par la publication de l'arrêté, qui fixe, chaque année, le montant à verser à chacun de ces deux régimes complémentaires.

▪ Les prises en charge de prestations (minimum vieillesse et antérieurement les majorations de pensions) :

Le fait générateur est l'ouverture des droits des bénéficiaires.

▪ Les charges au titre du MICO :

Le fait générateur est le décret qui fixe par exercice les montants à la charge du FSV (cf. supra).

▪ Les autres charges :

Les pertes sur créances irrécouvrables :

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent aux notifications par l'ACOSS d'annulations de créances (admissions en non-valeur, remises de dettes, annulations ou abandons de créances).

Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) :

Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-5 sont à la charge du Fonds en proportion du produit qui lui est affecté.

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur (FDA) :

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur correspondent à la charge, forfaitairement évaluée par le Trésor à 3,6 %, résultant du non recouvrement des rôles émis au titre des revenus du patrimoine.

Les remises et les frais de gestion :

- Les remises de gestion sont fixées à 20 % des montants recouverts sur succession par chacun des régimes au titre de l'article L.815-1 (article R. 135-10 du code de la sécurité sociale). En vertu d'une circulaire du ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975, les remises de gestion sont fixées à 10 % des montants recouverts sur succession par le régime durant l'exercice au titre de l'allocation supplémentaire L.815-2.
- Les frais de gestion de l'article L. 815-1 prévus par l'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale, correspondent à 0,6 % des montants bruts validés par le FSV hors pertes et avant déduction des récupérations sur succession de l'exercice. Toutefois, le texte prévoit que « ces subventions et remises, destinées au financement des charges de gestion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue par chacun des organismes ou services débiteurs avec le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget ». Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre.
- Les frais de gestion L. 815-2 prévus par l'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale sont déterminés par le nombre de bénéficiaires. Leur taux est fixé à 5 % ou 1,5 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes et avant déduction des récupérations sur successions, en fonction du nombre de bénéficiaires au 31 décembre de l'année considérée (+ ou - 1 000 bénéficiaires).

B) Les recettes

- Les prélèvements sociaux sur capital (CSG sur le patrimoine et les placements, prélèvement social, prélèvement de solidarité) :

Les contributions sur les revenus du patrimoine et les produits de placements sont recouvrées par le réseau du Trésor public. Depuis 2014, le Trésor verse à l'ACOSS la quote-part des contributions revenant aux organismes sociaux, y compris celle du FSV. L'ACOSS procède ensuite à la répartition entre les différents bénéficiaires, dont le FSV.

Le fait générateur est défini par référence au code général des impôts, au code de la sécurité sociale et au code de l'action sociale. Les impôts et taxes sont pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés sous réserve qu'ils puissent être déterminés de manière suffisamment fiable. Le produit de ces prélèvements est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine, sachant que le Trésor public reverse les montants émis (et non les montants recouverts, l'Etat précomptant une part forfaitaire à hauteur de 3,6 % des sommes émises, pour se couvrir des sommes non recouvrées ou faisant l'objet de dégrèvements par le Trésor Public),
- de la date de perception ou d'inscription au compte des bénéficiaires du revenu assujetti aux prélèvements sur les produits des placements.

- La CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (pour mémoire) :

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement ainsi que de celle sur les jeux, sous réserve d'opérations de régularisation au titre d'exercices antérieurs.

Pour information, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale est centralisée par l'ACOSS qui en affecte le produit aux différents bénéficiaires.

Le fait générateur de ce produit est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou de remplacement assujetti à la CSG.

- La taxe sur les salaires (pour mémoire) :

La taxe sur les salaires est acquittée par les employeurs établis en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

La taxe sur les salaires, centralisée par le Trésor, est reversée à l'ACOSS, qui en répartit le produit aux différents attributaires, dont le FSV.

Le fait générateur de la taxe sur les salaires est la période à laquelle se rapporte le versement du salaire. Depuis 2017, le FSV n'est plus affectataire de la recette.

▪ La C3S et la C3S additionnelle (pour mémoire) :

Le fait générateur est la mise en recouvrement des produits par le RSI.
Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de cette recette.

▪ Forfait social (pour mémoire) :

L'employeur est redevable du forfait social lors du versement d'éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales mais assujettis à la CSG.

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de la part de la recette qui lui était antérieurement dévolue. Le produit a été transféré en totalité à la CNAV.

▪ Les contributions résultant de la loi retraite 2003 (pour mémoire) :

Ces contributions se décomposent en plusieurs dispositifs.

Jusqu'en 2016, le FSV restait attributaire de la contribution des employeurs sur les régimes de retraite à prestations définies qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale) et de la contribution à la charge des anciens salariés percevant une des rentes visées à l'article L. 137-11, en fonction de seuils (art. L.137-11-1 du code de la sécurité sociale).

A compter de 2016, le FSV n'était plus attributaire des recettes suivantes :

- la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité versée à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole (article L. 137-10 du code de la sécurité sociale),
- la contribution portant sur les rentes supérieures à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (article L. 137-11 II bis du code de la sécurité sociale, abrogé),

Le fait générateur de ces contributions est constitué par le versement de l'avantage ou par le financement patronal selon l'option choisie. A compter de 2017, cette recette est affectée à la CNAV.

▪ Redevances UMTS (pour mémoire) :

En application de l'article 9 de la LFSS 2011, le FSV est attributaire, au titre des redevances UMTS :

- de la totalité des redevances sur la fréquence 3G,
- de 35% des redevances sur la fréquence 2G.

Les opérateurs bénéficiaires des fréquences (Bouygues Telecom, Free, Orange, SFR) versent cette redevance à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Le produit est ensuite reversé au FSV pour la part qui lui revient.

Le fait générateur se rapporte à l'année pour laquelle la redevance est versée par l'attributaire de fréquences.
A compter de 2017, cette recette est affectée à la CNAV.

▪ Fonds en déshérence (pour mémoire) :

Les sommes relatives aux contrats d'assurance vie et au titre des participations des fonds en déshérence du Bâtiment et des Travaux Publics, n'ayant pas fait l'objet de réclamation de la part des ayants droit et atteintes par la prescription trentenaire au 31 décembre de l'année, sont versées par les assureurs respectivement à l'Etat et à la Caisse des Dépôts. Les montants sont ensuite reversés au FSV.

Les recettes sont comptabilisées au titre de l'année au cours de laquelle la prescription est constatée. A compter de 2017, cette recette est affectée à la CNAV. Le FSV bénéficie toutefois de sommes en déshérence pour lesquelles le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2017 (sommes en déshérence jusqu'au 31 décembre 1986, prescrites à l'issue du délai de 30 ans).

▪ Produits financiers (pour mémoire) :

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les comptes du FSV ouverts auprès du SCBCM ne bénéficient plus d'une rémunération des dépôts. Cette position a été confirmée par un courrier de la direction du Trésor du 8/1/ 2015.

▪ Les produits exceptionnels :

L'encaissement de produits admis en non-valeur donne lieu à comptabilisation de produits exceptionnels au titre de l'exercice au cours duquel ils sont constatés.

Le dispositif de contrôle interne

Le contrôle interne mis en œuvre par le FSV consiste à s'assurer de la fiabilité et de l'acceptabilité des données financières comptables ou statistiques qui conditionnent ses prises en charge.

Plus précisément, les relations financières entre le FSV et les partenaires qu'il finance sont organisées par les textes sur une base déclarative. Des conventions sont signées avec les services ou régimes bénéficiaires, l'ACOSS et l'Etat, concernant les modalités de versement des dépenses et des recettes.

Concernant les dépenses, l'article R.135-9-I du code de la sécurité sociale précise que les organismes qui servent les prestations financées par le FSV sont tenus de lui communiquer toute information utile à l'exercice de sa mission. Par ailleurs, l'article R.135-7 qui liste les missions du Président du Fonds dispose, au 11°, qu'il « établit, sur la base des éléments qui lui sont transmis par les régimes, administration ou services concernés, un rapport annuel sur le contrôle interne des opérations que le fonds prend en charge ».

Les procédures de contrôle interne reposent sur l'examen systématique et le recoupement des données qui lui sont notifiées. Il consiste aussi à s'assurer que les régimes développent en interne des procédures visant à garantir la fiabilité et la recevabilité des éléments notifiés. Il s'agit là d'une obligation de moyens incombant aux régimes, qui doivent attester que les données notifiées correspondent aux exigences de contrôle, notamment en matière de dépenses de minimum vieillesse.

Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations, le FSV s'assure de la bonne application des textes ainsi que de la cohérence entre les évolutions financières et statistiques annuelles, s'agissant des dispositifs de solidarité qu'il a la charge de financer. Ce suivi se matérialise par l'élaboration, pour chacun des régimes, de **rapports annuels** établis à l'occasion des opérations de régularisations annuelles et de **fiches retraçant les anomalies et les corrections** éventuelles opérées sur les données financières ou statistiques par les organismes ou services en charge de leur notification, suite aux remarques du FSV.

Concernant le poste particulier des dépenses au titre du chômage des organismes de base (qui représente, pour rappel, plus de la moitié des charges annuelles du Fonds), le FSV procède au recoupement systématique des données notifiées avec celles qui sont publiées sur le site internet de Pôle emploi.

Pour rappel, le FSV a été par ailleurs amené à conduire une démarche de cartographie des risques en 2012 et 2013. Ces travaux devraient prochainement être actualisés au travers de questionnaires complémentaires qui seront adressés aux principaux régimes, notamment en ce qui concerne la volumétrie et l'évaluation qualitative des procédures de contrôle qu'ils mettent en œuvre (notamment en ce qui concerne l'existence et les ressources des bénéficiaires du minimum vieillesse, ainsi que le déroulé des opérations de récupération sur succession).

Un contrôle de cohérence est de même effectué en matière de recettes dont il bénéficie, concernant leur champ d'application et leurs modalités de calcul.

En interne, le FSV a par ailleurs initié une démarche de contrôle interne afin de fiabiliser ses propres procédures de gestion budgétaire et comptable.

L'ensemble de cette démarche s'inscrit plus généralement dans le cadre de l'application du décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Fiche 3. Le Compte de résultat 2017

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2017, tout en rappelant les données relatives aux exercices 2016 et 2015. Une présentation agrégée en millions d'€ bruts, proche de celle de la CCSS, a été retenue.

L'exercice 2017 s'est soldé par un déficit de - 2,9 Md€. Les montants des charges (+ 0,3 % sur un an) et des produits (+ 4,4 %) ont sensiblement évolué quant à leurs éléments constitutifs. Ils sont détaillés ci-dessous.

■ Les dépenses

Les charges s'élèvent à 20 809 M€ (contre 20 756 M€ en 2016 soit + 0,3 %).

Parmi les dépenses, les charges techniques qui correspondent à la prise en charge de prestations et de cotisations (validations de périodes de retraite) s'élèvent à 19 480 M€. Elles ont baissé de 3,9 % par rapport à 2016.

La prise en charge de cotisations au titre des validations de périodes de retraite connaît une augmentation de 2,0 % pour atteindre 13 534 M€ en 2017 :

- La prise en charge des validations de périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base atteint 11 546 M€, soit une augmentation de 2,0 %. Cette évolution résulte de l'augmentation du nombre de chômeurs estimés à fin 2017 (+ 27 200 en moyenne annuelle, soit + 0,7 % par rapport au nombre de chômeurs provisoirement retenu lors de l'arrêté des comptes de l'exercice 2016) et de l'évolution de la cotisation de référence en moyenne annuelle (+1,5 %). Le solde (- 0,2 %) résulte de l'incidence des régularisations sur les deux exercices concernés, du fait du caractère provisoire du nombre des chômeurs retenus au moment de l'arrêté des comptes (cf. fiche 5.1).
- La prise en charge des validations de périodes d'arrêts de travail dans les régimes de base est de 1 751 M€ et progresse de + 4,9 % par rapport à 2016.
- Les dépenses afférentes à la validation des périodes de volontariat du service civique représentent une charge de 31 M€ (+ 7,9 %).
- La prise en charge des validations de périodes d'apprentissage, provisoirement suspendues pour le régime général et le régime des salariés agricoles en raison d'anomalies constatées en 2015 et 2016 (cf. fiche 5.3), ressortent à un montant très faible en 2017 (0,004 M€, contre 20 M€ en 2016 et 92 M€ en 2015).
- La prise en charge des validations de périodes de stage, au titre de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, s'est établie à 206 M€, en diminution de - 10,8 % sur un an.

Le poste des prises en charge de prestations connaît une baisse de - 16 %, pour atteindre 5 593 M€ en 2017 :

- Les allocations du minimum vieillesse totalisent 3 079 M€ (- 1,3 %).
- Les montants forfaitaires au titre du MICO ressortent à 2 514 M€ (- 28 %).

La prise en charge des validations des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) s'élève à 352 M€ en 2017 (- 0,2 %).

Les autres dépenses (ensemble regroupant principalement les frais d'assiette et de recouvrement des recettes, les pertes sur les créances irrécouvrables, les dotations aux provisions pour autres charges techniques, les créances sur cotisations, et les charges exceptionnelles) s'élèvent à 452 M€, en diminution de - 4,6 % par rapport à 2016.

On signalera que le poste des dépenses intègre une charge de 875 M€ au titre du **versement de la réserve** de l'article L. 135-3-1 ancien à la CNAM. Cette charge est neutre sur le résultat 2017 car elle est contrebalancée par un produit équivalent (cf. supra).

■ Les recettes

Elles s'élevaient à 17 871 M€, en hausse de 4,4 % par rapport à 2016, mais en diminution de – 0,7 % si l'on neutralise l'incidence en produits du transfert de la réserve de l'ex-section 3 (875 M€ cf. infra).

On distingue trois sous-ensembles au sein des recettes :

- **la Contribution Sociale Généralisée (CSG)**, principale ressource du FSV, et des contributions sociales diverses,
 - **des impôts et taxes affectés** (redevances pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile, taxe sur les salaires, et les fonds des comptes bancaires et des comptes d'assurance-vie en déshérence auprès de la CDC et de l'État),
 - **les autres produits divers**
- Pour l'essentiel, ils sont constitués de reprises sur provisions.

En 2017, le regroupement des deux premiers sous-ensembles qui constitue le poste des cotisations, impôts et produits affectés s'élève à 16 861 M€ et augmente de 0,3 %. Il représente 99,2 % de l'ensemble des ressources du Fonds (hors prélèvement sur la réserve de l'ex-section 3 pour transfert à la CNAM).

La CSG s'élève à 10 059 M€, en progression de + 6 % en raison du dynamisme de la part assise sur les revenus du capital et de produits négatifs sur les revenus d'activité moins important qu'en 2016 (cf. infra).

S'agissant des autres contributions sociales, le rendement des contributions sur les régimes de retraite (contributions des articles L. 137-11 et L. 137-11-1), ressort à – 10 M€, en raison de régularisations négatives (du fait, entre autres, de déclarations rectificatives de cotisants...). Pour rappel, ces produits ont été transférés à la CNAV à compter de 2017.

Les produits au titre des prélèvements sociaux et de solidarité (assis sur les revenus du patrimoine et des placements) s'élèvent respectivement à 4 118 M€ (- 2,0 %, du fait de la diminution de 0,23 point de la fraction attribuée au FSV par rapport à 2016) et 2 639 M€ (+ 5,2 %).

Les autres recettes, d'un montant de 136 M€, constituées essentiellement par les reprises sur provisions (93 M€) et d'annulation de charges de gestion technique au titre d'exercices antérieurs (42 M€), représentent 0,8 % des produits (306 M€ en 2016).

Enfin, on rappellera que le FSV a été amené à comptabiliser en produits le prélèvement sur la réserve de l'ex-section 3 (article L. 135-3-1 ancien du code de la sécurité sociale), au moment de son affectation à la CNAM en application de la LFSS pour 2017, pour un montant de 875 M€.

COMPTES ANNUELS DU FSV DE 2015 A 2017 (MILLIONS D'€)

COMPTE FSV EN M€ BRUT	2015	2016	2017
CHARGES	25 666,1	20 755,8	20 809
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	25 665	20 755	20 808
II - CHARGES TECHNIQUES	25 393	20 279	20 355
Transferts des régimes de base avec les fonds	25 068	19 926	20 003
Prises en charge de cotisations	13 050	13 267	13 534
Au titre du service national	27	29	31
Au titre du chômage	11 112	11 318	11 546
Au titre de la maladie	1 586	1 669	1 751
Au titre des stagiaires formation professionnelle	233	231	206
Au titre des apprentis	93	20	0
Prises en charge de prestations	12 018	6 659	6 468
Au titre du minimum vieillesse (MV)	3 143	3 118	3 079
Au titre des majorations de pensions	4 744	36	0
Majoration pour enfants	4 704	0	0
Majoration pour conjoint à charge	40	36	0
Minimum contributif	3 900	3 494	2 514
Versement exceptionnel de 40 €	232	0	0
Dépense section 3 (disposition dérogatoire parents de 3 enfants)		11	875
Transferts avec les régimes complémentaires	325	353	352
Au titre du chômage (FSV)	325	353	352
III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	259	474	453
ANV, remises/annulations, créances sur produits	107	75	53
Frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement	96	357	358
Autres charges techniques (MV)	56	42	41
IV- DOTATIONS AUX PROVISIONS	12	2	1
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	1	1	0,8
C - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	0
PRODUITS	21 760	17 115	17 871
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	21 757	17 115	17 871
I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTES	16 675	16 811	17 736
<i>Cotisations prises en charge par l'État</i>	0	0	0
Contributions, impôts et taxes	16 675	16 811	17 736
CSG et autres contributions	12 062	16 437	16 809
CSG	10 835	9 489	10 059,2
Contributions sociales diverses	1 227	6 948	6 749,8
Forfait social	1 003	3	2,0
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	215	231	-9,6
Prélèvement social s/revenus du patrimoine et placements	0	4 202	4 117,7
Prélèvement de solidarité s/revenus du patrimoine et placements	0	2 509	2 639,3
Autres cotis/contrib (PERCO)	8	3	0,4
Impôts et taxes	4 613	374	927
C.S.S.S.	708	-17	-10
Contribution additionnelle C3S	100	-5	-3
Redevance fréquences (licence UMTS)	37	30	27
Taxe sur les salaires	3 752	338	0
Autres (sommes en déshérence)	15	17	38
Prélèvement sur la réserve de la section 3 (parents 3 enfants)		11	875
II - PRODUITS TECHNIQUES	4 777	94	42
Prise en charge CNAF au titre des majorations enfants	4 704	0	0
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	73	94	42
III - DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	0	0	0
IV- REPRISES SUR PROVISIONS, CREANCES	306	210	93
V - PRODUITS FINANCIERS	0	0	0
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	0	0	0,1
C- PRODUITS EXCEPTIONNELS	3	0	0
Résultat net	-3 906	-3 641	-2 938

VENTILATION DES COMPTES 2016 ET 2017 PAR SECTION (hors dispositif de la réserve) EN M€

SECTION 1 : OPERATIONS DE SOLIDARITE	2016	2017
CHARGES DE SOLIDARITE	17 133	17 366
Au titre du service national	29	31
Au titre du chômage régimes de base	11 318	11 546
Au titre du chômage régimes complémentaires	353	352
Au titre de la maladie	1 669	1 751
Au titre des stagiaires	231	206
Au titre des apprentis	20	0
<i>Sous-total Prises en charge de cotisations</i>	<i>13 620</i>	<i>13 887</i>
Au titre du minimum vieillesse	3 118	3 079
Autres charges techniques (frais de gestion du minimum vieillesse)	42	41
<i>Sous-total Prises en charge de prestations de solidarité</i>	<i>3 161</i>	<i>3 120</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	2	0
FAR et dégrèvements	350	358
Charges de gestion courante (gestion administrative)	0,7	0,7
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>352</i>	<i>359</i>
PRODUITS AFFECTES SECTION 1	16 468	16 886
CSG sur revenus du patrimoine et des placements	9 663	10 084
Prélèvement social s/revenus du capital	4 202	4 118
Prélèvement solidarité s/revenus du capital	2 509	2 639
Annulation de charge sur exercice antérieur	94	42
Produits divers	0,00	3
SOLDE DE LA SECTION 1	-665	-480
Déficit cumulé S1 non repris par la CADES	-665	-1 145

SECTION 2 (2016) et section distincte Mico (2017)	2016	2017
CHARGES AUTRES PRESTATIONS	3 611	2 567
Majoration pour conjoint à charge	36	0
Minimum contributif	3 494	2 514
<i>Sous-total Prises en charge autres prestations</i>	<i>3 529</i>	<i>2 514</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	75	53
Frais d'assiette et de recouvrement	7	0
Dotations aux provisions	0	0
Charges de gestion courante (gestion administrative)	0	0,1
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>82</i>	<i>53</i>
PRODUITS AFFECTES SECTION 2	636	109
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	231	-10
Redevance fréquences (licence UMTS)	30	27
Taxe sur les salaires	338	0
Autres (sommes en déshérence)	17	38
Antériorité des autres recettes hors capital	20	54
SOLDE DE LA SECTION DISTINCTE MICO (ex section 2)	-2 976	-2 458
Déficit cumulé S2 non repris par la CADES	-2 976	-5 434

SOLDE SECTION 1 + 2	-3 641	-2 938
Déficit cumulé non repris par la CADES	-3 641	-6 579

Fiche 4. Détail des charges de prestations et de PEC de cotisations

■ Préalable méthodologique

Les montants de dépenses détaillés dans cette partie correspondent à des données comptables fournies par les régimes, dans le cadre des opérations de clôture des comptes. On signalera par ailleurs que les effectifs de bénéficiaires de prestations notifiés au 31 décembre de chaque année, au travers des pièces justificatives annuelles, sont communiqués en exercice N + 1 à des dates très variables. La totalité des effectifs 2017 n'est à ce jour pas encore disponible.

■ Évolution des dépenses en 2017

Hors reversement à la CNAM de la réserve de l'ex-section 3, les dépenses du FSV s'élèvent à 19 934 M€ en 2017. Elles comprennent les prises en charge de cotisations (13 534 M€), de prestations (5 593 M€) et le transfert avec les régimes complémentaires (352 M€), ainsi que d'autres charges diverses (455 M€).

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge de prestations et de cotisations opérées par le FSV au titre des exercices de 2015 à 2017. Les montants comptabilisés intègrent les charges complémentaires résultant de régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs, issues des opérations de validation des dépenses. Ce tableau retrace également les frais de gestion de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que les frais de gestion et frais de tutelle du SASPA/CDC, pour un montant de 41 M€ en 2017. Pour les autres charges techniques (413 M€), on se reportera à la fiche 5.5.

MONTANTS COMPTABILISÉS PAR LE FSV (EN M€)²

DÉPENSES	2015	2016	2017	Evol 17/16
Alloc. L. 815.1 (ASPA)	1 408,7	1 546,4	1 653,4	6,9%
AVTS/AVTNS/ Alloc L. 643-1	1,8	1,8	1,1	-38,9%
Secours viager	6,8	5,7	4,8	-15,8%
A.M.F	2,3	2,1	1,8	-14,3%
Alloc. L. 815.2	1 103,0	989,4	896,0	-9,4%
Majoration L. 814-2	493,4	454,7	413,3	-9,1%
Alloc. Spéciale Mayotte	13,5	14,2	15,0	5,6%
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	112,8	102,8	92,7	-9,8%
Action sociale L. 814-5	1,1	1,2	1,0	-16,7%
Sous-total Allocations aux personnes âgées	3 143,3	3 118,2	3 079,1	-1,3%
Minimum contributif	3 900,0	3 493,7	2 514,0	-28,0%
Prime de 40 euros/ Autres PEC	231,6	11,5	0,0	-100,0%
Majoration pour enfants	4 704,0	0,2	0,0	-100,0%
Majoration pour conjoint	39,5	35,7	0,1	-99,7%
Sous-total Majorations de pensions	4 743,5	35,9	0,1	-99,7%
SOUS-TOTAL PEC Prestations	12 018,5	6 659,4	5 593,2	-16,0%
Service National	27,1	29,1	31,3	7,6%
Chômage	11 111,5	11 318,1	11 546,3	2,0%
AGIRC/ARRCO	325,0	353,0	352,3	-0,2%
Arrêts de travail	1 585,5	1 668,6	1 750,5	4,9%
Périodes de stage	233,3	231,3	206,2	-10,9%
Périodes d'apprentissage	92,5	20,1	0,0	-100,0%
SOUS-TOTAL PEC cotisations	13 375,0	13 620,1	13 886,8	2,0%
TOTAL charges techniques	25 393,5	20 279,4	19 480,0	-3,9%
Frais de gestion des allocations du minimum vieillesse	55,9	42,4	41,1	-3,1%
TOTAL charges techniques (y c. frais de gestion)	25 449,4	20 321,8	19 521,2	-3,9%
Charges techn. div. liées au recouvrement des produits	216,7	434,0	412,8	-4,9%
TOTAL CHARGES	25 666,1	20 755,8	19 934,0	-4,0%

² Hors réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs, imputées en produits, et autres charges techniques afférentes aux recettes (cf. fiche 5.5).

Pour 2017, le montant des dépenses techniques comptabilisées s'élève à 19 480 M€³. Par rapport à 2016, les dépenses ont baissé de 799 M€, soit - 3,9 %. Cette baisse résulte principalement de la réduction de la part du MICO à la charge du FSV (- 980 M€). On soulignera que pour la deuxième année consécutive, les dépenses de minimum vieillesse sont en diminution (- 1,3 %), la décroissance des dépenses au titre des anciennes allocations étant plus importante que la progression du coût de l'ASPA.

Le poste des prises en charge de cotisations poursuit sa progression (+ 2,0 % en 2017, après + 1,8 % en 2016), principalement du fait de la hausse du SMIC (+ 0,93 % en 2017) et du relèvement de la cotisation vieillesse (+ 0,57 % en 2017) et de divers facteurs « volume », commentés ci-après en fiche 5.

■ Montants et structure des dépenses

L'essentiel des dépenses du FSV est constitué par les prises en charge de cotisations et de prestations pour un total de 19 480 M€ en 2017 (soit une part stable par rapport à 2016 de 97,7 % des dépenses). Les autres charges représentent 454 M€.

Suite au financement des cotisations des périodes d'apprentissage et de stage à partir de 2015, puis à la diminution des dépenses du MICO en 2017, la structure des dépenses du FSV s'est sensiblement modifiée. Ainsi, en 2017, plus de 2/3 (70 %) des dépenses du FSV ont été consacrées à des prises en charge de cotisations de retraite (en intégrant le transfert avec les régimes complémentaires, soit 352 M€), contre 67 % en 2016 et 52 % en 2015. A contrario, les prises en charge de prestations ne représentent plus que 28 % des dépenses totales en 2017, contre 32 % en 2016 et 46 % en 2015. Cette baisse s'explique par le financement direct par la CNAF depuis 2016, des majorations pour enfants, puis, à partir de 2017, par la diminution progressive de la part de MICO à la charge du FSV.

MONTANTS ET STRUCTURE DES DEPENSES DU FSV (EN M€)

MONTANTS COMPTABILISES	2015	2016	2017
Minimum vieillesse	3 143,4	3 118,3	3 079,1
Minimum contributif	3 900,0	3 493,7	2 514,0
Prime de 40 euros	231,6	11,5	0,0
Majorations de pensions	4 743,5	35,9	0,1
PEC cotisations (validations trimestres retraite)	13 374,9	13 620,2	13 886,6
Autres charges	272,6	476,4	454,2
TOTAL GÉNÉRAL (en M€)	25 666,1	20 755,8	19 934,0
STRUCTURE	2015	2016	2017
Minimum vieillesse	12,2%	15,0%	15,4%
Minimum contributif	15,2%	16,8%	12,6%
Prime de 40 euros	0,9%	0,1%	0,0%
Majorations de pensions	18,5%	0,2%	0,0%
PEC cotisations (validations trim. retraite)	52,1%	65,6%	69,7%
Autres charges	1,1%	2,3%	2,3%
TOTAL GÉNÉRAL (en %)	100,0%	100,0%	100,0%

³ Ce montant n'intègre pas les réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs imputés en produits

Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse

■ Le dispositif du minimum vieillesse

Les pensions de droits directs ou de réversion, payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions d'âge, de ressources et, dans la majorité des cas, de résidence. Ces prestations constitutives du dispositif du minimum vieillesse ont un caractère non contributif.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 13 janvier 2007, date de la publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA (art. L. 815- 1 du code de la sécurité sociale).

Le Nouveau dispositif du minimum vieillesse :

A compter de 2007, le minimum vieillesse est simplifié et il est désormais constitué d'une seule allocation pour les nouveaux bénéficiaires : l'allocation de solidarité aux personnes âgées

- **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

L'ASPA, qui est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires, les titulaires des prestations antérieures continuant à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sauf s'ils optent, à titre irrévocable, pour l'allocation de solidarité. Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes décrites ci-après.

L'ancien dispositif du minimum vieillesse

Il s'agit d'un dispositif à deux niveaux :

- Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).
- Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire qui permet d'atteindre le minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation du type et du montant de l'AVTS, premier niveau).

- **Les anciennes allocations de premier niveau**

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), qui était accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent, résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de son activité.
- L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés (AVTNS), qui correspondait à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.
- L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural), égale au montant de l'AVTS, qui était attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui avaient insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour ces bénéficiaires, cette allocation n'est plus liquidée ni servie.
- Le secours viager, égal au montant de l'AVTS, qui était attribué sous certaines conditions au conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de l'AVTS.
- L'allocation aux mères de famille (AMF), de même montant que l'AVTS, qui était versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants.

- L'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale versée par le SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS, qui pouvait être attribuée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base ; toutes les dépenses qui se rattachent au service de cette allocation (action sociale visée à l'article L. 814-7 et frais de gestion administrative du SASPA) sont également prises en charge par le FSV.
- La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale, au terme duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond, étaient portés au taux de l'AVTS. Contrairement aux autres allocations, cette prestation était exportable jusqu'en 2006.
- L'allocation visée au dernier alinéa de l'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale, qui a pour effet de porter l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS. Ce poste concerne la CNAVPL et, à compter de 2017, l'IRCEC.

• Les anciennes allocations du second niveau

- L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, qui complétait un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV).
- L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA), qui regroupait en une seule prestation l'AVTS et l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2. Elle n'est plus servie depuis 2014.

Par ailleurs, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre 1er de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

La revalorisation des pensions et du minimum vieillesse

Sauf dans le cas de revalorisations exceptionnelles, les règles de revalorisation des pensions sont applicables aux éléments constitutifs du minimum vieillesse. Ces modalités ont été modifiées par l'article 79 de la LFSS pour 2009, qui prévoit que la revalorisation annuelle intervient désormais le 1^{er} avril, afin de prendre en compte la hausse des prix définitive de l'exercice N-1.

S'agissant des pensions, l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 reporte la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sans modifier le mécanisme de calcul. Cette disposition n'est pas appliquée au minimum vieillesse, aux pensions d'invalidité de la fonction publique et du régime général, et aux rentes AT-MP, qui continueront de bénéficier de la revalorisation au 1^{er} avril (article L.816-2 CSS).

L'article 67 de la loi de finances pour 2016 modifie le calcul du coefficient de revalorisation des pensions et de l'allocation L.815-1, il est, désormais, égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix par l'INSEE l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des pensions.

L'article 41 de la LFSS pour 2018 reporte la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier, à compter du 31 décembre 2018 (article L161-23-1 CSS). Toutefois, pour l'année 2018 les pensions de retraite ne seront pas réévaluées au 1^{er} octobre, la revalorisation étant reportée le 1^{er} janvier 2019. Le même article, reporte la revalorisation de l'ASPA (et autres prestations du minimum vieillesse) du 1^{er} avril au 1^{er} janvier, à compter de 2019. Cependant, l'article 40 de la LFSS 2018 revalorise de façon exceptionnelle les prestations non contributives⁴ dès le 1^{er} avril 2018. Afin de porter au maximum, l'ASPA « personne seule » à 9 998,40 euros par an à compter du 1^{er} avril 2018 (soit 833,20 €/mois), à 10 418,40 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2019 (soit 868,20 €/mois) et à 10 838,40 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2020 (soit 903,20 €/mois) ; l'ASPA « couple » à 15 522,54 euros par an à compter du 1^{er} avril 2018 (soit

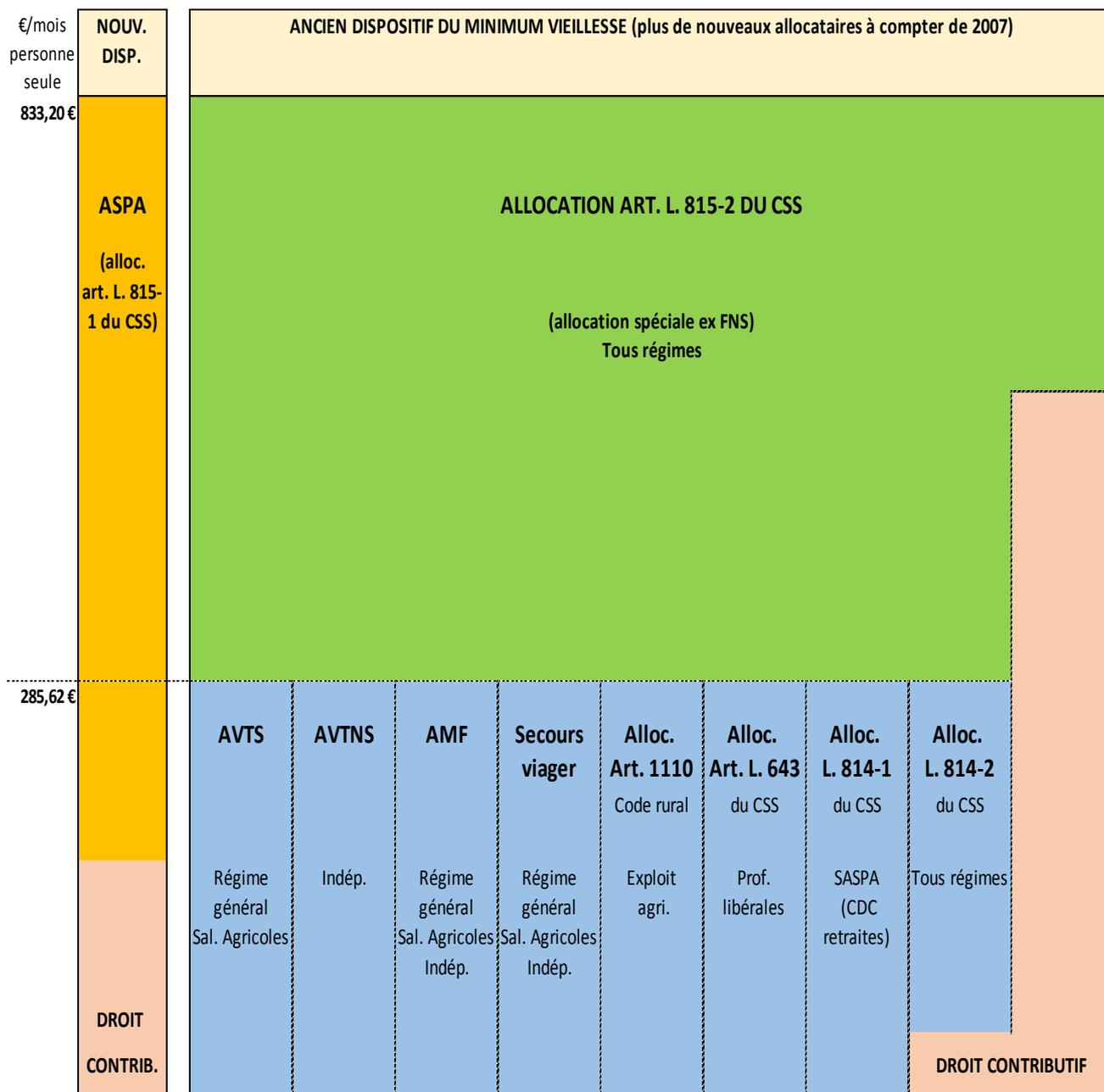
⁴ L'ASPA, l'allocation supplémentaire, l'allocation spéciale pour les personnes âgées servie à Mayotte ainsi que l'ASPA et l'allocation supplémentaire servies à Saint-Pierre et Miquelon

1 293,55 €/mois), à 16 174,59 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2019 (soit 1 347,88 €/mois) et à 16 826,64 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2020 (soit 1 402,22 €/mois)

Le montant annuel de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire L.815-2 cumulée à l'AVTS, ainsi que celui du plafond des ressources, est égal à 9 638,42 € par an depuis le 1^{er} avril 2017 (soit 803,20 € par mois), pour les personnes seules. Pour un couple, le montant annuel du minimum global et de l'ASPA est de 14 963,65 € (soit 1 246,97 €/mois).

Le montant annuel de l'allocation L. 815-2 (ancien dispositif) personne isolée est à 6 244,96 € (soit 520,41 €/mois). Le montant annuel de l'AVTS (1^{er} niveau de l'ancien dispositif) est de 3 393,46 € (282,78 €/mois).

COMPARAISON DES DISPOSITIFS DU MINIMUM VIEILLESSE NOUVEAU (depuis 2007) ET ANCIEN (avant 2007)



- Nouveau dispositif du minimum vieillesse depuis 2017
- Niveau 1 de l'ancien dispositif : toujours versé aux allocataires d'avant 2017 mais fermé à tout nouveau retraité depuis 2007
- Niveau 2 de l'ancien dispositif : toujours versé aux allocataires d'avant 2017 mais fermé à tout nouveau retraité depuis 2007
- Droit contributif, susceptible d'être complété par le minimum vieillesse pour atteindre le seuil de 833,20€/mois pour 1 personne seule

Récapitulatif des montants réglementaires constitutifs du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est attribué aux bénéficiaires dont les revenus annuels ne dépassent pas un plafond. Son montant varie suivant la situation matrimoniale des intéressés. Le tableau ci-après retrace les montants maximum réglementaires des différents avantages.

MONTANTS REGLEMENTAIRES ANNUELS DU MINIMUM VIEILLESSE (EN €)

Montants annuels en €	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 PERSONNE SEULE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA PERSONNE SEULE	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES PERSONNE SEULE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
1 ^{er} avril 2014	3 379,96	6 123,93	7 995,41	9 503,89	14 755,32	9 503,89	14 755,32
1 ^{er} octobre 2014	3 379,96	6 220,05	8 144,10	9 600,00	14 904,00	9 600,00	14 904,00
1 ^{er} avril 2016	3 383,32	6 226,27	8 152,24	9 609,60	14 918,90	9 609,60	14 918,90
1 ^{er} avril 2017	3 393,46	6 244,96	8 176,73	9 638,42	14 963,65	9 638,42	14 963,65
1 ^{er} avril 2018	3 427,39	6 571,01	8 667,76	9 998,40	15 522,54	9 998,40	15 522,54
Moyenne annuelle							
2014	0,77%	1,17%	1,24%	1,03%	1,03%	1,03%	1,03%
2015	0,15%	1,32%	1,54%	0,91%	0,90%	0,91%	0,90%
2016	0,07%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%
2017	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%
2018	1,00%	5,22%	6,01%	3,73%	3,73%	3,73%	3,73%

La LFSS pour 2018 par son article 40 IV, porte l'ASPA et l'allocation supplémentaire à Saint-Pierre et Miquelon à des niveaux supérieurs de ceux qui résulteraient de l'application de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale entre 2018 et 2020.

■ Nombre des bénéficiaires du minimum vieillesse

Les tableaux ci-après présentent, pour chacune des allocations constitutives du minimum vieillesse (ASPA et anciennes allocations du 1^{er} et du 2^{ème} niveau), les effectifs de bénéficiaires au 31 décembre, entre 2013 et 2016, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2016.

L'introduction de l'ASPA à partir de 2007 (dont le nombre de bénéficiaires est passé de 32 000 allocataires en 2007 à plus de 296 000 fin 2016) modifie sensiblement la structure et l'évolution des effectifs des autres allocations du minimum vieillesse, qui connaissent des diminutions annuelles relativement importantes, en l'absence de nouveaux prestataires.

On constate en effet une décrue de - 7,9 % du nombre d'allocataires du 1^{er} niveau en 2016 et de - 9,6 % pour le second niveau.

Le tableau ci-dessous fait ressortir une diminution constante, depuis 2007, des effectifs de l'ensemble constitué de l'ASPA et des deux principales prestations qu'elle remplace (allocation L. 815-2 et majoration L. 814-2) au régime général. On constate toutefois des inflexions sur cette période : à la baisse 2008 ont succédé deux années de hausse, dues en partie à l'effet de revalorisations exceptionnelles concentrées sur cette période et à l'entrée importante dans le dispositif de bénéficiaires au titre de l'invalidité au travail. Depuis 2011, on observe une baisse annuelle. Elle s'explique par la fermeture du dispositif de la majoration pour conjoint à charge, l'effet de la loi de retraite de 2010 sur la file d'attente des nouveaux entrants de moins de 65 ans dans le dispositif depuis son entrée en vigueur en 2011, le durcissement de la condition de résidence (détenition d'un titre de séjour de 10 ans, au lieu de 5 ans auparavant) en 2012, et, indépendamment de tout facteur juridique, un taux de décès important des bénéficiaires de l'ancien dispositif les plus âgés. On signalera enfin que l'ASPA, allocation unique, s'est substituée à l'octroi potentiel de deux prestations dans l'ancien dispositif (majoration de l'article L. 814-2, 1^{er} niveau, éventuellement complétée de l'allocation de l'article L. 815-2, second niveau).

EFFECTIFS (au régime général)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ASPA + L. 814-2 (servi seul) + L. 815-2	655 219	643 618	652 348	656 353	642 877	628 137	613 560	599 227	592 955	584 578
EVOLUTIONS		-1,77%	1,36%	0,61%	-2,05%	-2,29%	-2,32%	-2,34%	-1,05%	-1,41%

En 2016, les allocataires du 1^{er} niveau relèvent à 79 % de la CNAV et 12 % du SASPA - Service de l'allocation de solidarité aux personnes, les autres régimes représentent 8,6 % des bénéficiaires. Pour les allocations du second niveau, 72,7 % des allocataires relèvent de la CNAV, 11,4 % du SASPA et 12 % des régimes agricoles ; les autres régimes représentent 4 % des bénéficiaires.

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations antérieures à l'ASPA, les bénéficiaires des allocations du 1^{er} niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du second niveau. C'est notamment le cas pour les personnes résidant à l'étranger bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2, attribuée avant le 1^{er} janvier 2006, qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du fait de sa non-exportabilité. Cela peut aussi être le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1^{er} niveau, qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la récupération sur succession potentielle de cet avantage au décès de l'allocataire, en fonction du montant de son patrimoine. Enfin, une grande majorité de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas allocataires d'une prestation du 1^{er} niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun, supérieur au montant maximal du 1^{er} niveau (AVTS).

Par ailleurs, il convient de noter que l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte est une allocation spécifique au département.

MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION

PRESTATIONS	2013	2014	2015	2016	EVOL 16/15
ASPA L. 815-1	217 621	243 680	271 293	296 321	+9,22%
AVTS	235	187	153	120	-21,57%
AVTNS	192	174	148	124	-16,22%
Secours viager	2 517	1 465	1 256	1 089	-13,30%
Alloc. Mères de Famille	1 021	863	743	658	-11,44%
Alloc. Spéciale L. 814-1 (SASPA)	39 564	36 076	32 789	29 683	-9,47%
Majoration L.814-2	265 276	241 894	225 017	207 646	-7,72%
Allocation spéciale Mayotte	3 094	2 732	2 945	2 824	-4,11%
Allocation L.643-1 (CNAVPL)	2 677	2 605	2 538	2 386	-2,99%
TOTAL ALLOC. DE 1^{er} NIVEAU	314 576	285 996	265 589	244 530	-7,90%
Alloc. Supplément. L.815-2 ancien	340 792	310 928	283 419	256 360	-9,55%
TOTAL ALLOC. DE 2^{ème} NIVEAU	340 792	310 928	283 419	256 360	-9,55%

MINIMUM VIEILLESSE : BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION ET PAR REGIME AU 31 DECEMBRE 2016

PRESTATIONS	CNAV	SASPA	MSA non-salariés	MSA salariés	Autres régimes	TOTAL
ASPA	242 714	39 121	4 068	5 734	4 684	296 321
AVTS	120					120
AVTNS					124	124
Secours viager	132				957	1 089
Alloc. Mères de Famille	632			1	25	658
Alloc. L.643-1 (CNAVPL)					2 386	2 386
Alloc. Spéciale L. 814-1 (SASPA)		29 683				29 683
Majoration L.814-2	192 864	241	1 602	4 805	8 134	207 646
Allocation spéciale MAYOTTE					2 824	2 824
TOTAL ALLOC. 1^{er} NIVEAU	193 748	29 924	1 602	4 806	14 450	244 530
Alloc. Supplément L.815-2 ancien	187 388	29 297	20 490	8 631	10 554	256 360
TOTAL ALLOC. 2^{ème} NIVEAU	187 388	29 297	20 490	8 631	10 554	256 360

Les dépenses et les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale (ASPA)

La charge comptabilisée en 2017 s'est élevée à 1 653 M€, en progression de 6,9 %.

Compte tenu de la poursuite de la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires est passé de 217 600 à fin 2013 à 296 300 à fin 2016. La progression annuelle en 2016 a été de 9 %. A cette date, on note que 82 % des bénéficiaires relevaient de la CNAV, 13 % du SASPA et 1,6 % des autres régimes.

DEPENSE D'ASPA PAR REGIME

MONTANTS EN M€	2015	2016	2017	EVOL. 2016/2015
CNAV	1 053,2	1 146,0	1 231,2	7,4%
MSA non-salariés	13,5	13,5	15,4	-14,6%
SASPA	295,5	321,5	340,5	5,9%
MSA salariés	28,2	31,2	33,4	7,1%
Autres régimes	18,3	34,3	32,9	-4,1%
TOTAL GÉNÉRAL	1 408,6	1 546,4	1 653,4	6,9%

EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ASPA PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ASPA RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12			Evol. 2016/2015	Part 2016
	2014	2015	2016		
CNAV	198 742	222 507	242 714	9,08%	81,91%
MSA non-salariés	3 569	3 871	4 068	5,09%	1,37%
SASPA	32 635	35 821	39 121	9,21%	13,20%
MSA salariés	4 775	5 222	5 734	9,80%	1,94%
Autres régimes	3 959	3 872	4 684	20,97%	1,58%
TOTAL	243 680	271 293	296 321	9,22%	100,00%

En 2016, compte tenu de la création encore récente de l'ASPA, les bénéficiaires se concentraient dans la tranche d'âge de moins de 74 ans (87 %).

BENEFICIAIRES DE L'ASPA PAR AGE EN 2016

AGES 31/12/16	ENSEMBLE	
	EFFECTIF	%
âge légal à 64 ans	56 146	19,0%
65 à 69 ans	143 937	48,6%
70 à 74 ans	58 101	19,6%
75 à 79 ans	17 123	5,8%
80 à 84 ans	9 846	3,3%
85 à 89 ans	6 023	2,0%
90 à 94 ans	2 912	1,0%
95 à 99 ans	850	0,3%
100 ans et +	123	0,0%
Non ventilables (*)	1 260	0,4%
TOTAL	296 321	100,00%

(*) Allocataires du Service de retraite de l'Etat et du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

Les dépenses et les bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien

Les deux tableaux suivants ventilent les montants et les effectifs des allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime.

Les prestations versées au titre de cette majoration se sont élevées à 413 M€ en 2017. Elles ont baissé de 9,1 % en 2016⁵. Ces baisses significatives annuelles résultent de la fin de l'attribution de la prestation à de nouveaux bénéficiaires depuis 2007 et d'un taux de décès important du fait d'un nombre de bénéficiaires d'un âge avancé.

⁵ On rappellera que ces évolutions contrastent avec celle des années antérieures à 2006, durant lesquelles l'effectif avait progressé de 125,6 % de 1994 à 2005, soit de 7 % par an en moyenne. Cette progression passée résultait de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005. Depuis 2007, la baisse moyenne est supérieure à 5 % par an.

La CNAV gérait 92,9 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2016. Parmi ces allocataires de la CNAV, 149 365 résidaient à l'étranger (soit 77,4 %), principalement en Afrique du Nord⁶.

MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 (EN M€)

MONTANTS	2015	2016	2017	2017/2016
CNAV	456,4	420,5	382,4	-9,0%
MSA non-salariés	3,5	3,2	2,9	-9,6%
SASPA	0,1	0,1	0,0	NS
MSA salariés	12,7	11,6	10,5	-9,6%
Autres régimes	20,7	19,3	17,5	-9,4%
TOTAL GÉNÉRAL	493,4	454,7	413,3	-9,1%

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

MAJORATION L.814-2	EFFECTIFS AU 31/12			Evol.	Part
RÉGIMES	2014	2015	2016	2016/2015	2016
CNAV	224 217	208 900	192 864	-7,68%	92,89%
MSA non-salariés	1 978	1 764	1 602	-9,18%	0,77%
SASPA	288	262	241	-8,01%	0,12%
MSA salariés	5 882	5 331	4 805	-9,87%	2,31%
Autres régimes	9 529	8 760	8 134	-7,15%	3,91%
TOTAL GÉNÉRAL	241 894	225 017	207 646	-7,72%	100,00%

En 2016, parmi l'ensemble des allocataires, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 70-89 ans (91,2 %).

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR AGE EN 2016

Effectifs	ENSEMBLE	
	31/12/2016	EFFECTIF
âge légal à 64 ans	6	0,0%
65 à 69 ans	74	0,0%
70 à 74 ans	15 812	7,6%
75 à 79 ans	66 059	31,8%
80 à 84 ans	69 227	33,3%
85 à 89 ans	38 315	18,5%
90 à 94 ans	13 576	6,5%
95 à 99 ans	3 017	1,5%
100 ans et +	602	0,3%
Non Ventilables	958	0,5%
TOTAL	207 646	100,0%

Les dépenses et les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien

La masse des prestations versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 a baissé de 9,4 % en 2017. Comme pour l'allocation de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale, cette forte baisse s'explique principalement par un taux de décès important des bénéficiaires qui se situent dans les tranches d'âge les plus élevées. Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation s'élèvent à 256 360 personnes à la fin de 2016.

Au 31 décembre 2016, 73 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAV, 11,4 % du SASPA et 11 % des régimes agricoles.

⁶ Source CNAV

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime et leur répartition par tranches d'âge.

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2

MONTANTS EN M€	2015	2016	2017	2016/2015
CNAV	796,6	725,5	658,7	-9,2%
MSA non-salariés	36,9	27,3	21,8	-19,9%
SASPA	179,6	164,6	147,8	-10,2%
MSA salariés	39,5	34,1	30,3	-11,2%
Autres régimes	50,4	37,8	37,3	-0,1%
TOTAL GÉNÉRAL	1 103,0	989,3	896,0	-9,4%

EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ALLOCATION L.815-2	EFFECTIFS AU 31/12			Evol.	Part
RÉGIMES	2014	2015	2016	2016/2015	2016
CNAV	223 593	205 342	187 388	-8,74%	73,09%
MSA non-salariés	27 588	24 134	20 490	-15,10%	8,00%
SASPA	35 543	32 328	29 297	-9,38%	11,43%
MSA salariés	11 000	9 733	8 631	-11,32%	3,37%
Autres régimes	13 204	11 882	10 554	-11,18%	4,11%
TOTAL GÉNÉRAL	310 928	283 419	256 360	-9,55%	100,00%

A fin 2016, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 70-89 ans (83 %)

BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR AGE EN 2016

Effectifs	ENSEMBLE	
	Effectif	%
31/12/2016		
âge légal à 64 ans	153	0,1%
65 à 69 ans	1 254	0,5%
70 à 74 ans	48 862	19,1%
75 à 79 ans	64 724	25,2%
80 à 84 ans	57 655	22,5%
85 à 89 ans	41 957	16,4%
90 à 94 ans	25 759	10,0%
95 à 99 ans	9 197	3,6%
100 ans et +	1 883	0,7%
Non Ventilables	4 916	1,9%
TOTAL	256 360	100,0%

Les récupérations sur successions

Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien du code de la sécurité sociale sont, conformément à l'article L. 815-12 ancien du même code, recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 €. A ce titre, conformément à une circulaire du Ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975, le FSV laisse au bénéfice des régimes 10 % des sommes recouvrées. Cette remise de gestion a pour objet de rembourser forfaitairement les frais engagés par les régimes à l'occasion des opérations de recouvrement sur successions. Les arrérages servis au titre de l'ASPA sont, conformément à l'article L.815-13 du code de la sécurité sociale, recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 €.

L'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale a fixé à 20 % des sommes recouvrées la remise de gestion applicable aux récupérations sur successions des arrérages versés au titre de l'ASPA. L'article précité précise toutefois que les subventions et remises peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue entre les organismes et la tutelle. Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre et les remises de gestion ont toujours été calculées forfaitairement selon les règles préalablement énoncées.

L'article 40 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation de l'égalité réelle outre-mer porte de manière exceptionnelle, le seuil de recouvrement à 100 000 € pour les départements et région d'outre-mer. Cette disposition est intégrée à l'alinéa 2 de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale : « *Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026* ». Conformément à la lettre DSS du 18 décembre 2017, et afin de respecter la volonté du législateur, ce seuil dérogatoire est également applicable à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions que pour l'ASPA.

En 2017, le montant des sommes récupérées s'élève à 115,1 M€, dont 70,3 M€ pour le régime général. Le tableau ci-dessous détaille les récupérations sur successions effectuées par les régimes de 2015 à 2017.

En €	2015			2016			2017		
	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL
CAVIMAC								62 944	62 944
MSA NS	25 932 086	1 204 521	27 136 607	27 894 859	1 835 691	29 730 550	26 079 232	234 177	26 313 409
MSA SAL	2 938 939	1 005 208	3 944 147	3 614 080	380 950	3 995 030	3 408 321	38 437	3 446 758
CNAVPL				1 213	25 377	26 591			
CNAV	65 051 183	6 773 651	71 824 834	63 581 072	8 046 212	71 627 285	60 565 307	9 773 999	70 339 307
CNIEG									
CNRACL	17 910		17 910	55 791		55 791	27 842		27 842
RSI ART.	2 335 477	1 269 996	3 605 473	5 989 653	-1 685 656	4 303 998	2 491 642	400 318	2 891 960
RSI COM.	1 519 923	714 912	2 234 835	4 183 460	-1 155 576	3 027 884	3 059 188	540 935	3 600 123
SNCF			0	16 313		16 313	58 578		58 578
CRPCEN									
SASPA	7 165 965	1 876 527	9 042 492	6 310 576	2 260 036	8 570 612	5 777 700	2 604 690	8 382 390
FSC									
FSPOEIE	30 157		30 157						
TOTAL	104 991 640	12 844 815	117 836 455	111 647 018	9 707 034	121 354 053	101 467 810	13 655 501	115 123 311

Les dépenses et les bénéficiaires l'allocation spéciale pour personnes âgées de Mayotte

Depuis 2003, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées (personnes seules et couples) spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte (anciennement collectivité territoriale de Mayotte), en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003. Les dépenses prises en charge se sont élevées à 15,0 M€ en 2017 (+ 5,1 %).

Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 €

Pour rappel, le décret n°2014-1711 du 30 décembre 2014 a institué un versement exceptionnel de 40 € au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures ou égales à 1200 € mensuels. L'article 1^{er} du décret précise que ce versement exceptionnel est à la charge du FSV.

Sur l'exercice 2014, le FSV a comptabilisé une provision de 232,01 M€, établie d'après les prévisions transmises par les différents régimes. Pour 2015, le Fonds a pris en charge le remboursement des dépenses effectivement exécutées par les différents régimes de retraite concernés, pour un montant de **231,6 M€**. La provision a été réduite à hauteur des dépenses et le solde (0,4 M€) a été conservé au bilan du 31 décembre 2015 pour financer le reliquat de versements à venir sur l'exercice 2016. Elle a été utilisée à hauteur de **0,2 M€** en 2016 et de **0,05 M€** en 2017. En fin d'exercice 2017, le cumul des versements s'établit à 231,9 M€ et le solde de la provision ressort à 0,15 M€.

VERSEMENT EXCEPTIONNEL DE 40 € : MONTANTS ET NOMBRE DE BENEFICIAIRES

REGIMES	Décaissements 2015	Décaissements 2016	Décaissements 2017	Décaissements 2018	TOTAL	Nombre de bénéficiaires
CNAV	159 166 040,00	351 240,00	209 120,00	600,00	159 727 000,00	3 993 175
CCMSA non salariés	27 001 720,00	57 320,00	74 360,00		27 133 400,00	678 335
CNRACL	8 624 600,00				8 624 600,00	215 615
Fonctionnaires	8 529 160,00	2 640,00			8 531 800,00	213 295
CCMSA salariés	7 604 560,00	123 520,00	15 520,00		7 743 600,00	193 590
CNRSI commerçants	6 673 400,00	2 400,00	80,00		6 675 880,00	166 897
CNRSI artisans	5 347 880,00	2 640,00	120,00		5 350 640,00	133 766
Mines	3 018 240,00		- 10 120,00		3 008 120,00	75 203
CAVIMAC	1 095 440,00	- 40,00			1 095 400,00	27 385
CRP SNCF	947 680,00	40,00			947 720,00	23 693
CNAVPL	886 480,00	200,00	40,00	- 480,00	886 240,00	22 156
ENIM	868 200,00				868 200,00	21 705
CNIEG	372 480,00				372 480,00	9 312
FSPOEIE	338 880,00				338 880,00	8 472
CRPCEN	305 000,00		- 40,00		304 960,00	7 624
SEITA	144 560,00				144 560,00	3 614
CRP RATP	75 840,00	480,00			76 320,00	1 908
BQ DE FCE	35 600,00				35 600,00	890
FSC	26 080,00				26 080,00	652
CNBF	17 640,00				17 640,00	441
Opéra Paris	7 120,00				7 120,00	178
Comédie française	760,00				760,00	19
Totaux	231 087 360,00	540 440,00	289 080,00	120,00	231 917 000,00	5 797 925

A fin 2017, le versement a concerné près de 5,8 millions de bénéficiaires.

Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)

L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale, définit le minimum contributif dans les termes suivants :

" La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré..."

Destiné aux ressortissants du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant cotisé toute leur carrière sur la base de revenus modestes tout en bénéficiant d'une retraite à taux plein, le minimum contributif (MICO) constitue donc un complément visant à porter la pension à un montant plancher.

La réforme des retraites de 2003 a par ailleurs introduit, à compter du 1^{er} janvier 2004, un minimum contributif majoré, ainsi défini dans le cadre du même article du Code :

« Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré... est au moins égale à une certaine limite fixée par décret. »

Cette limite est fixée à 1 160,04 € par mois au 1^{er} janvier 2018. Le montant mensuel du MICO est fixé à 634,66 € au 1^{er} octobre 2017, et celui du MICO majoré à 693,51 €.

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, le financement forfaitaire d'une partie du MICO a été confié au FSV.

L'article 109 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a transféré au FSV la prise en charge partielle du MICO et a fixé forfaitairement le montant de la prise en charge par le FSV à 3 500 M€, dont 3 000 M€ pour la CNAV, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI.

L'article 107 de la LFSS pour 2012 a fixé la dépense 2012 du FSV au titre du minimum contributif à 3 900 M€, répartis à raison de 3 400 M€ pour le régime général, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI. Cette dépense a représenté 16,5 % des charges du FSV pour 2012.

L'article 96 de la LFSS pour 2013 a reconduit ces mêmes montants pour 2013 et cette dépense a représenté 16 % des charges du FSV pour 2013.

L'article 79 de la LFSS pour 2014 a reconduit ces mêmes montants pour 2014.

Pour 2015, l'article 87 III de la LFSS pour 2015 a prévu que le montant de la prise en charge du MICO soit reconduit (soit 3,9 Md€ répartis à hauteur de 3,4 Md€ pour la CNAV, 0,4 Md€ pour la MSA et 0,1 Md€ pour le RSI). Ce même article a toutefois modifié les modalités de prise en charge de la dépense à compter de 2016 (art. 87 I et II), en précisant que la prise en charge par le FSV correspondrait, à compter de 2016, à une fraction des dépenses des régimes, fixée par décret et ne pouvant être inférieure à 50 %. Le décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015 a fixé cette part à son montant plancher de 50 %. Sur cette base, le FSV a pris en charge en 2016 un montant de 3 493,72 M€.

Pour engager la dynamique de redressement de la situation financière du FSV, l'article 34 IX de la LFSS 2017 précise que les dépenses du MICO demeurent prises en charge par le FSV, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019, à hauteur d'une fraction fixée par décret. Ce décret est paru le 20 avril 2017 (décret n°2017-583). Il fixe le montant de la dépense incombant au FSV à 2 514 M€ pour 2017, 1 737 M€ pour 2018 et 967 M€ pour 2019, dernière année de prise en charge d'une fraction du dispositif par le Fonds.

MONTANTS DE MICO PRIS EN CHARGE PAR LE FSV DE 2015 A 2017

REGIMES	2015	2016	2017
CNAV	3 400 000 000,00	3 092 520 981,15	2 225 392 800,00
CCMSA	400 000 000,00	299 895 084,88	215 701 200,00
RSI Commerçants	64 000 000,00	64 947 029,69	46 760 400,00
RSI Artisans	36 000 000,00	36 352 379,51	26 145 600,00
Total	3 900 000 000,00	3 493 715 475,23	2 514 000 000,00

Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire)

A compter de 2017, le FSV n'assure plus la prise en charge des majorations de pensions (cf. l'article 34 I 3° de la LFSS pour 2017).

En 2016, cette catégorie de dépenses ne concernait plus que les majorations pour conjoint à charge (MCC) versées par quatre régimes (le régime général, le régime des salariés agricoles et les deux branches du RSI), les majorations pour enfants n'étant plus financées par le FSV à partir de l'exercice 2016 (article 24 de la LFSS pour 2016).

D'un total de 35,7 M€, les dépenses de MCC ont représenté 0,2 % des charges du FSV pour 2016.

La MCC s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Son montant est de 609,80 € par an, valeur figée depuis le 1^{er} juillet 1976. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint. L'avantage a connu une forte diminution au fil des ans. En effet, en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (art. 51), la majoration a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, elle est maintenue pour les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Cette réforme a sensiblement accentué la baisse constatée au cours des dernières années.

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €

RÉGIMES	2014	2015	2016	Part 2016	évol 16/15
CNAV	34 834 637	31 236 414	28 308 453	79,3%	-9,4%
MSA Salariés	1 811 492	1 609 707	1 419 558	4,0%	-11,8%
RSI Artisans	2 348 727	2 141 403	1 931 335	5,4%	-9,8%
RSI Commerçants	4 920 312	4 536 197	4 059 038	11,4%	-10,5%
TOTAL	43 915 168	39 523 722	35 718 383	100,0%	-9,6%

On dénombrait 128 097 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2016 (- 9,0%). La grande majorité sont des hommes (74 %) appartenant à la tranche d'âge des 70/89 ans. Au-delà, les effectifs diminuent de façon conséquente. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais surtout par le fait qu'au décès du conjoint, la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

La majoration pour enfants (pour mémoire)

MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN € ET %

REGIMES	2013	2014	2015	Part 2015	Évol 15/14
CNAV	3 776 604 879	3 839 433 221	3 893 982 446	82,78%	1,42%
CNAV IEG	50 183 854	49 885 355	49 929 715	1,06%	0,09%
MSA Salariés	240 706 434	238 326 985	234 933 513	4,99%	-1,42%
MSA non-salariés	360 222 406	350 612 151	338 925 856	7,21%	-3,33%
RSI Artisans	87 147 358	90 071 234	92 671 773	1,97%	2,89%
RSI Commerçants	90 495 477	92 144 361	93 548 005	1,99%	1,52%
TOTAL GÉNÉRAL	4 605 360 408	4 660 473 308	4 703 991 308	100%	0,93%

Fiche 4.4. Effectifs de bénéficiaires de prestations prises en charge de 2014 à 2016

En complément des fiches 4.1 à 4.3, on trouvera ci-après un tableau des effectifs de bénéficiaires par prestations prises en charge par le FSV de 2014 à 2016.

On précisera que, par convention, les bénéficiaires l'allocation pour personnes âgées spécifique aux résidents de Mayotte figurent dans ce tableau parmi les allocataires du 1^{er} niveau.

EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FSV (EN MILLIERS)

en milliers de bénéficiaires	2014	2015	2016	16/15%
ASPA (alloc. L.815-1)	243,7	271,3	296,3	9,2%
AVTS	0,2	0,2	0,1	-21,6%
AVTNS	0,2	0,1	0,1	-16,2%
SECOURS VIAGER	1,5	1,3	1,1	-13,3%
ALLOCATION MERES DE FAMILLE	0,8	0,7	0,7	-11,4%
ALLOCATION L.643-1	2,6	2,5	2,4	-3,0%
ALLOCATION SPECIALE	36,1	32,8	29,7	-9,5%
MAJORATION L.814-2	241,9	225,0	207,6	-7,7%
Allocation spéciale Mayotte	2,7	2,9	2,8	-4,1%
Sous-total allocations de 1 ^{er} niveau	286,0	265,6	244,5	-7,9%
ALLOCATION L.815-2	310,9	283,4	256,4	-9,5%
Sous-total allocations de 2 ^{ème} niveau	310,9	283,4	256,4	-9,5%
Majoration pour enfants*	8 094,3	8 062,1	NA	NS
Majoration pour conjoint à charge	152,6	140,8	128,1	-9,0%
Total majorations	8 246,9	8 202,9	128,1	NS

*agents des IEG inclus

Pour compléter, on signalera que près de 5,8 millions de retraités, dont une partie est par ailleurs allocataire du minimum vieillesse, ont bénéficié du **versement exceptionnel de 40 €**, financé par le FSV (cf. fiche 4.2).

Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »

Cette catégorie de dépenses regroupe les prises en charge forfaitaire du coût résultant de la validation :

- par le régime général, le régime des salariés agricoles, Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon des périodes assimilées au titre du chômage octroyées à leurs ressortissants,
- par l'AGIRC et l'ARRCO des périodes de perception de quatre allocations chômage (ASS, ASFNE, PRP et AER- R).
- par le régime général, les régimes alignés, Mayotte et depuis 2016, Saint-Pierre et Miquelon, des périodes assimilées au titre de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles, et de l'invalidité.
- des périodes de volontariat de service civique (ex-service civil), pour le régime général et les régimes alignés.

A compter de 2015 (2016 pour le régime de Saint-Pierre et Miquelon), deux nouvelles dépenses ont complété le dispositif. Il s'agit des prises en charge :

- par le régime général, régime des salariés agricoles et le régime de Saint-Pierre et Miquelon des périodes d'apprentissage (reportées au compte des salariés en année N au titre de périodes d'activité en N- 1) ;
- des périodes de stage au titre de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi par le régime général et-régime des salariés agricoles.

La charge effective que représentent ces validations gratuites de périodes n'apparaissant pas directement dans les comptes des régimes au moment de leur report au compte, elle ne peut être constatée qu'a posteriori, au moment de la liquidation des droits. Aussi, face à la difficulté que représenterait la détermination précise du coût annuel de ces validations pour les régimes, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire (cf. infra).

En 2017, **l'ensemble des prises en charge de cotisations** représente une dépense globale de 13 887 M€, en progression de 266 M€ (+ 2 %) par rapport à 2016. Cette augmentation résulte essentiellement de la prise en charge des périodes assimilées octroyées au titre du chômage par les régimes de base (11 546 M€ en 2017, soit + 228 M€ par rapport à 2016). Le montant de la prise en charge de la validation des périodes assimilées accordées au titre de la maladie, maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles et de l'invalidité a également augmenté (+ 82 M€). Ces hausses ont été en partie compensées par la baisse de la dépense des périodes d'apprentissage (- 20 M€ par rapport à 2016 et - 92 M€ par rapport à 2015), du fait de la non facturation de la charge 2017 du régime général et du régime agricole, qui, à titre conservatoire, n'ont notifié aucune donnée pour 2017 à la suite d'anomalies constatées sur l'exercice 2015. Les dépenses de volontariat civil (31 M€ en 2017) sont par ailleurs en hausse de 7,9 %.

La dépense de validation des périodes de chômage des régimes complémentaires (352 M€) connaît une inflexion (-0,2 % par rapport à 2016 après une hausse de + 8,6 % l'année précédente).

On rappellera que le montant des dépenses de prises en charge de cotisations est déterminé sur des bases forfaitaires, détaillées dans les fiches du présent point.

Fiche 5.1. Les prises en charge de cotisations au titre de la validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base

PREALABLES METHODOLOGIQUES

■ Détermination du coût annuel unitaire d'un chômeur à la charge du FSV

Modification de l'assiette annuelle forfaitaire

Le 12° de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 modifie l'assiette de calcul de la prise en charge de la validation gratuite des trimestres d'assurance vieillesse, à compter de l'exercice 2015, en modifiant la base antérieure de 39 heures hebdomadaires pour l'aligner sur la durée légale de travail de 35 heures, soit un passage de 2028 à 1820 heures annuelles.

La cotisation annuelle forfaitaire de référence qui détermine le coût de la prise en charge d'un chômeur par le FSV est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire correspondant à : 90 % x 1820 SMIC horaire ;
- d'un taux correspondant au taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse, soit 17,75 %, en 2017.

En 2017, à partir d'un SMIC horaire de 9,76 € (+ 1,50 %) et d'un taux de cotisation de 17,75 % (+0,6 %), la cotisation annuelle de référence pour un chômeur à la charge du FSV (hors Mayotte) s'est ainsi élevée à 2 837,67 €, en hausse de 1,50 % par rapport à 2016. Le coût unitaire annuel de Mayotte ressort à 1 744,41 € en 2017 (+ 1,73 %). Il est déterminé en fonction d'un SMIG horaire de 7,37 € et d'un taux de cotisation vieillesse de 14,45 %.

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV (hors Mayotte) de 2015 à 2017.

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolution
2015	9,61	1820	90%	17,45%	2 746,84	-8,45%
2016	9,67	1820	90%	17,65%	2 795,66	1,78%
2017	9,76	1820	90%	17,75%	2 837,67	1,50%

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV pour Mayotte de 2015 à 2017.

Exercices	SMIG brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Fraction SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolution
2015	7,26	1820	90%	14,23%	1 692,21	-7,65%
2016	7,30	1820	90%	14,34%	1 714,69	1,33%
2017	7,37	1820	90%	14,45%	1 744,41	1,73%

■ Les effectifs pris en charge par le FSV

Les dispositifs et les périodes retenues pour cette prise en charge du FSV au titre de la retraite de base sont limitativement énumérés à l'art. L. 135-2 2° a, b, c du code de la sécurité sociale. Les modalités de détermination des effectifs entrant en ligne de compte dans la liquidation de la dépense résultent des dispositions de l'article R. 135-16 du code de la sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ils correspondent aux effectifs de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois (DEFM) par type d'allocation, y compris les personnes dispensées de recherche d'emploi, qui relèvent du régime général ou du régime des salariés agricoles. Ces effectifs sont comptabilisés par Pôle emploi à partir du Fichier National des Allocataires (FNA).

A ces DEFM, s'ajoute une fraction des chômeurs non indemnisés, qui sont des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi non bénéficiaires d'une d'allocation ou bénéficiaires d'un de ces droits mais non payés. Depuis 1999, cette fraction est fixée à 29 % du total des chômeurs non indemnisés (arrêté du 24 décembre 1999 pris en application de l'art. L. 135-2 du code de la sécurité sociale)⁷.

⁷ Cette réfaction a pour but de prendre en compte le fait que les primo demandeurs d'emploi ne bénéficient pas de la validation de leur période d'inactivité puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux et que, par ailleurs, des assurés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein sans pour autant avoir recours aux périodes de chômage. Enfin, le nombre des trimestres validés dans le cadre des dispositions de l'article R 351-12 du code de la

Le FSV prend en charge les chômeurs relevant des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi indemnisés constitués des bénéficiaires de :
 - l'aide au retour à l'emploi (ARE) ; qui remplace l'allocation unique dégressive (AUD)
 - de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
 - de l'allocation temporaire d'attente (ATA), pour les allocataires qui en bénéficiaient encore au 31 août 2017. On signalera que ce dispositif est fermé aux nouveaux-arrivants à compter du 1^{er} septembre 2017 ; il est remplacé par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA art L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les effectifs n'entrent pas en ligne de compte dans la liquidation de la dépense chômage à la charge du FSV) ;
 - de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER) ;
 - de l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) ;
 - de l'allocation de préretraite de licenciement (AS-FNE) ;
 - d'une convention de reclassement personnalisé (CRP) dans le cadre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
 - allocataires en cessation anticipée d'activité (CATS) (dispositif éteint, le faible reliquat des bénéficiaires, soit 533 personnes, cessant d'être suivi par Pôle emploi depuis le 1^{er} octobre 2015).
- les demandeurs d'emploi non indemnisés (CNI), pour 29 % de l'effectif.

■ Les effectifs pris en charge par le FSV constituent un sous-ensemble par rapport aux données les plus exhaustives de Pôle emploi

La notion de « demandeurs d'emploi » et la qualité d'allocataires du fichier national (FNA) relèvent de deux approches distinctes. Le demandeur d'emploi correspond avant tout à une donnée statistique, souvent exprimée en données corrigées des variations saisonnières, tandis que la qualité d'allocataire, exprimée en données brutes de fin de mois, provient d'une approche juridique et financière.

Par ailleurs, tous les chômeurs indemnisés ne relèvent pas du régime général ou du régime des salariés agricoles (et plus récemment de Mayotte ainsi que de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon) : la prise en charge des cotisations au titre des périodes de chômage par le FSV ne concerne en effet que ces deux régimes, sous réserve du cas particulier de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon. Il en résulte qu'à partir des éléments statistiques dont il dispose, Pôle emploi opère une réfaction afin d'extraire des séries brutes les effectifs, relativement peu nombreux, relevant des autres régimes (cet abattement est en moyenne de 0,10 %). Les services statistiques de Pôle emploi appliquent ensuite à ce sous-ensemble une seconde clé visant à répartir les chômeurs en fonction de leur régime de rattachement (en l'occurrence régime général ou régime agricole). Les chômeurs de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon font en parallèle l'objet d'un suivi spécifique au sein des statistiques de chômeurs relatives à l'Outre-mer.

Enfin, le champ des chômeurs pris en compte par le FSV ne couvre pas toutes les allocations chômage, notamment celles résultant de certains dispositifs conventionnels ou d'accords particuliers (par exemple les bénéficiaires de la rémunération de fin de formation - RFF - ou de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation - AFDEF) ou d'allocations n'ouvrant pas droit à validation de trimestre. A l'inverse, les textes qui lui sont applicables ont conduit le FSV à prendre en charge les bénéficiaires d'allocations non retracées dans les statistiques publiques de Pôle emploi (c'est le cas des allocataires en cessation anticipée d'activité – CATS).

Il résulte de ces éléments que le contingent des chômeurs pris en compte par le FSV n'est donc pas totalement aligné sur le champ des demandeurs d'emplois inscrits à Pôle emploi. Par ailleurs, le nombre d'allocataires et de chômeurs non indemnisés servant de base aux calculs des prises en charge du FSV est plus élevé que le chiffre des demandeurs d'emplois de catégorie A, traditionnellement repris dans les médias. Ces écarts, qui peuvent parfois être source de confusion, s'expliquent par des définitions de catégories et des champs de dénombrement différents.

sécurité sociale est limité en fonction de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).

■ Précisions sur les modalités de prise en compte des effectifs de chômeurs en 2017

La détermination des charges de cotisations de retraite des chômeurs financées par le FSV pour 2016 et 2017 au bénéfice de la CNAV et de la CCMSA, obéissent aux modalités suivantes.

Calendrier de transmission des données tenues par Pôle emploi

La notification des chiffres définitifs pour **2016** a été transmise au FSV le 22 janvier 2018.

Les données provisoires relatives aux effectifs de chômeurs pour **2017** utilisées pour l'arrêté des comptes sont celles qui ont été transmises par Pôle emploi le 8 février 2018 :

- les données mensuelles des effectifs indemnisés sont définitives jusqu'en avril 2017, provisoires jusqu'en septembre 2017 et prévisionnelles à partir d'octobre 2017 ;
- les données des chômeurs non-indemnisés (CNI) sont définitives jusqu'en mars 2017 et prévisionnelles pour les trimestres suivants ;
- les données des effectifs indemnisés de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon sont actualisées jusqu'à octobre 2017.

La régularisation définitive des dépenses de l'année 2017 n'interviendra qu'au début de l'année 2019.

Accessibilité des données

Compte-tenu du nombre important de rectifications opérées sur les dossiers (modifications apportées aux dossiers suite au recueil de pièces manquantes, exploitation d'éléments nouveaux, rectifications des paiements,...), le critère de fiabilité des données est essentiellement apprécié au regard de leur antériorité.

Depuis juin 2015, les séries brutes mensuelles des chômeurs indemnisés sont désormais accessibles sur le site internet de Pôle emploi. A la fin de chaque mois, deux statistiques sont ainsi publiées :

- une estimation par allocations détaillées du nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-2 (données « provisoires »),
- le nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-7, par allocations détaillées (données dites « définitives »). Les données sont donc rendues définitives en glissement mensuel avec un recul de 6 mois.

Par rapport aux anciennes méthodes d'estimation, la nouvelle procédure se caractérise par :

- la suppression de l'estimation sans recul : l'information publiée chaque fin de mois M porte donc désormais sur les effectifs des demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi en fin de mois M-2 (et non plus en fin de mois M-1) ;
- le statut définitif avec 6 mois de recul (et non plus 9 mois comme auparavant) ;
- le statut définitif est publié en flux, dès que les données avec 6 mois de recul sont connues (et non plus une fois par an pour l'année N-2).

Les séries trimestrielles des chômeurs non indemnisés sont en revanche toujours transmises uniquement par le service statistique de Pôle emploi.

Méthode de dénombrement

Concernant les méthodes de dénombrement, les effectifs de chômeurs indemnisés résultent de décomptes statistiques par allocation au titre du dernier jour de chaque mois.

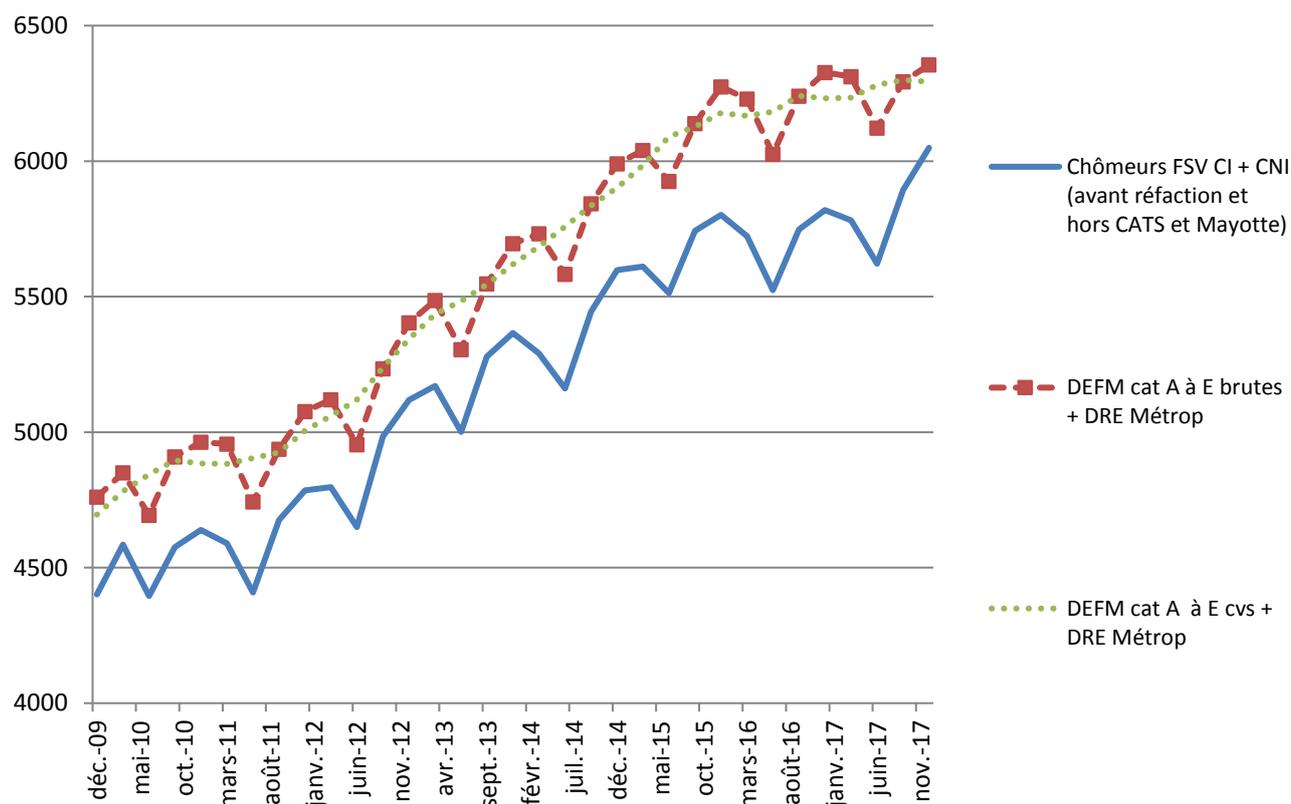
En revanche, les effectifs des chômeurs non indemnisés ne font pas l'objet de dénombrements, en raison de l'absence de paiements d'allocations, mais d'estimations. Pôle emploi, en partenariat avec l'Unedic et la Dares, a établi une nouvelle méthode de calcul en lien avec le taux de couverture par l'indemnisation⁸. Les estimations portent sur la part des personnes pouvant potentiellement percevoir une allocation chômage (personnes dites « indemnisables ») parmi celles inscrites à Pôle emploi, ainsi que la proportion de personnes effectivement indemnisées parmi celles indemnisables. Par déduction, la méthode permet in fine d'établir une estimation de la part des chômeurs non indemnisés.

⁸ « Mesure d'un taux de couverture par l'indemnisation chômage ». Document méthodologique - Janvier 2016, Pôle emploi, Unedic, Dares

DEMANDEURS D'EMPLOI EN DONNEES BRUTES, DEMANDEURS D'EMPLOI EN CVS ET ALLOCATAIRES PRIS EN COMPTE PAR LE FSV : TROIS CHAMPS DISTINCTS

Le graphique ci-après illustre, pour la métropole, les écarts entre les séries des demandeurs d'emplois classés par catégorie en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières (CVS), et les séries des allocataires et chômeurs non indemnisés (CNI) servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin décembre 2017 (données brutes et CVS de fin de trimestre jusqu'à septembre 2017 et estimées d'octobre en décembre 2017 en données CVS).

EFFECTIFS DE CHOMEURS EN METROPOLE, DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS



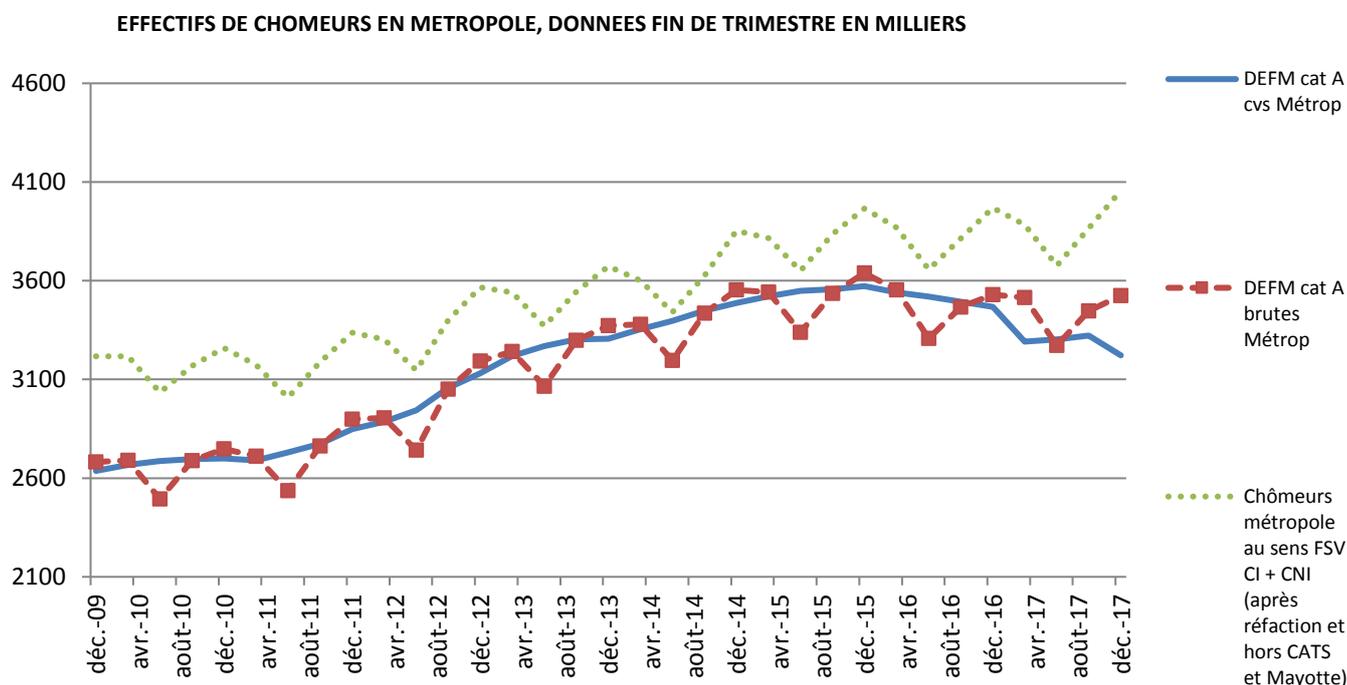
L'examen des trois courbes présentées ci-dessus fait ressortir que les séries statistiques relatives aux demandeurs d'emplois en fin de mois (DEFM + effectifs de dispensés de recherche d'emploi DRE), qu'elles soient exprimées en données brutes ou en CVS, sont en moyenne supérieures de plus de 300 000 personnes à celles qui servent de base aux calculs du nombre de chômeurs retenus par le FSV en métropole (avant réfaction au taux de 29 % du nombre de chômeurs non indemnisés – CNI).

Ainsi, à fin décembre 2017, on estimait le nombre des chômeurs à :

- 6 355 200 demandeurs d'emplois en série brute
- 6 290 800 demandeurs en CVS
- 6 049 000 allocataires et CNI (champ FSV avant réfaction des CNI à 29 %).

CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI ET CHOMEURS AU SENS DU FSV

Le graphique ci-après retrace, pour la métropole, les séries des demandeurs d'emplois de catégorie A en données brutes et CVS, ainsi que les effectifs servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin 2017 (données brutes et CVS de fin de trimestre).



A fin décembre 2017, on dénombrait 4 066 163 chômeurs en métropole au sens FSV (après réfaction du nombre des CNI au taux de 29 %).

Les DEFM de catégorie A s'élevaient à 3 524 000 en données brutes et à 3 463 400 en données CVS. C'est cette dernière série de données qui est habituellement relayée par les médias.

Au-delà de la proximité de ces chiffres, on rappellera que les deux séries reposent sur des données et des champs différents.

■ Éclairage sur les effectifs de chômeurs en 2017

Le tableau ci-après récapitule les effectifs par catégorie de 2015 à 2017. On constate une hausse de 1,0 % en 2017. L'effectif total pris en charge par le FSV s'établit à 4 066 163 en 2017 (après réfaction des CNI) contre 4 027 468 en 2016.

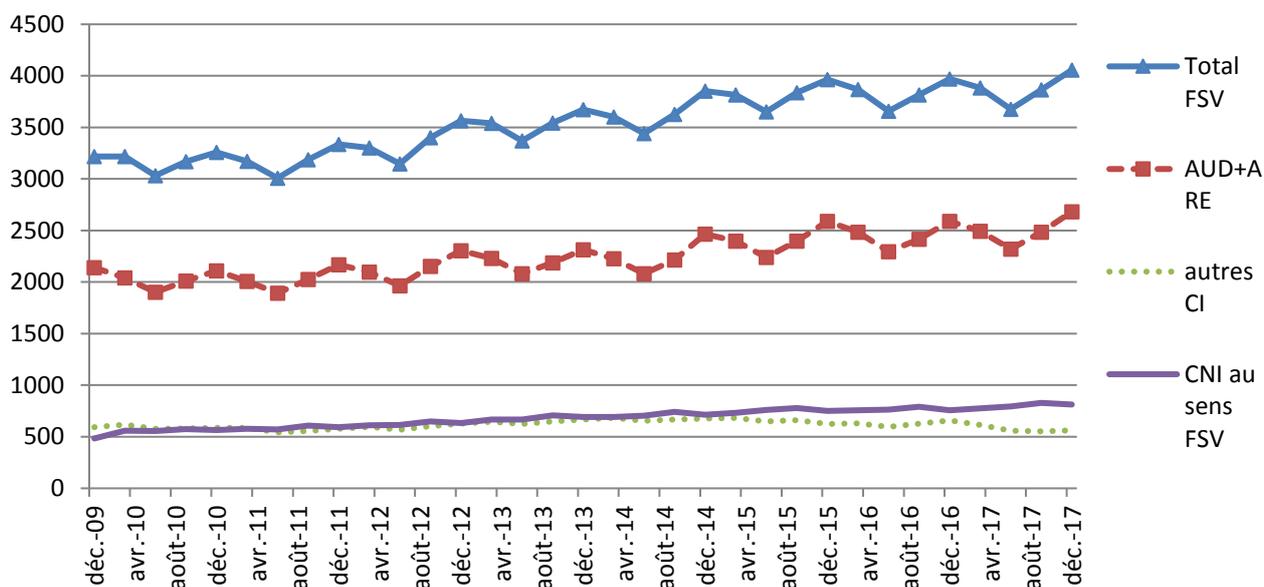
CHOMEURS PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE / CHAMP : FRANCE ENTIERE

	En moyenne annuelle	2015	2016	2017*	%
Chômeurs indemnisés	AUD+ARE	2 493 184	2 556 339	2 595 181	1,52%
	ATA	47 250	12 188	11 917	-2,22%
	ASS	474 356	461 757	442 577	-4,15%
	AER	7 842	4 541	2 762	-39,18%
	CATS	283	0	0	NS
	AREF+AFR+AFF	78 597	98 584	96 684	-1,93%
	AS_FNE	945	450	204	-54,67%
	CRP	89 287	73 084	58 844	-19,48%
Mayotte	CI	533	917	1 559	70,01%
St Pierre et Miquelon	CI	NA	211	201	-4,74%
Total chômeurs indemnisés	CI	3 192 277	3 208 071	3 209 929	0,06%
Chômeurs non indemnisés	CNI	2 797 019	2 825 508	2 952 531	4,50%
Effectif total	CI+CNI	5 989 296	6 033 579	6 162 460	2,14%
Effectif total aux conditions du FSV	CI + 29% CNI	4 003 412	4 027 468	4 066 163	0,96%

* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2

Le graphique ci-après illustre l'évolution des différentes catégories de chômeurs dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV, en métropole, à partir de données de fin de trimestre.

EVOLUTION DU NOMBRE DE CHOMEURS PAR SITUATION EN METROPOLE - DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS



Les chômeurs indemnisés sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui représentent 2 595 181 personnes en moyenne annuelle pour 2017 et 42 % de l'effectif total des chômeurs France entière (avant réfaction des CNI au taux de 29 %). Ils progressent de plus de 38 000 personnes en moyenne annuelle (+ 1,5 % par rapport à 2016).

L'augmentation des chômeurs non-indemnisés (CNI) est de 127 000 personnes en moyenne annuelle en 2017 (+ 4,5 % par rapport à 2016). Compte tenu de la réfaction applicable aux CNI (29 %), cela correspond pour le FSV à une augmentation effective de 36 800 personnes en 2017.

Globalement, le nombre des chômeurs à la charge du FSV progresse, en moyenne annuelle, de 38 695 personnes en 2017, soit, pour rappel, une hausse de + 1 % (+ 128 881, soit une hausse de + 2,1 %, si l'on considère les CNI avant réfaction au taux de 29 %).

■ Éclairage sur la charge 2017

Le tableau ci-après récapitule la dépense totale de 2015 à 2017 (hors régularisation au titre d'exercices antérieurs) par nature d'allocation.

VALIDATION DE PERIODES DE CHOMAGE ET DE PRERETRAITE - COUT PAR CATEGORIE

Millions d' €	2015	2016	2017*	%
AUD+ARE	6 848,38	7 146,65	7 364,27	3,04%
ATA (Alloc. temporaire d'attente)	129,79	34,07	33,82	-0,75%
ASS	1 302,98	1 290,92	1 255,89	-2,71%
AER	21,54	12,70	7,84	-38,26%
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	215,89	275,61	274,36	-0,45%
AS-FNE (préretraites de l'État)	2,60	1,26	0,58	-53,99%
CRP (Reclassement personnalisé)	245,26	204,32	166,98	-18,27%
CATS	0,78	0,00	0,00	#DIV/0!
St Pierre et Miquelon		0,59	0,57	-3,31%
Chômeurs DEFM indemnisés	8 767,21	8 966,11	9 104,30	2,27%
Mayotte	0,90	1,57	2,72	74,49%
CNI (Chômeurs non indemnisés) au sens FSV	2 228,06	2 290,76	2 429,71	2,81%
Coût total	10 996,17	11 258,44	11 536,72	2,39%

* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en fin d'année N+1.

On signalera que par construction, le coût du chômage comptabilisé au titre d'une année N diverge du montant de la charge finale résultant des effectifs définitifs notifiés. Ces écarts résultent des délais nécessaires pour que Pôle emploi arrête les séries d'une année N, généralement au début de l'année N+2. Il résulte de ce décalage des régularisations, qui selon qu'elles alourdissent la charge provisoirement constatée lors de l'arrêté des comptes ou qu'elles l'allègent se traduisent par une charge au titre de l'exercice antérieur ou, à l'inverse, un produit sur exercice antérieur. Toutefois, les écarts entre ces éléments provisoires et les effectifs définitifs étant généralement faibles, les montants des régularisations au titre des exercices précédents sont relativement peu élevés, du moins au regard de la charge globale.

Le tableau ci-après récapitule les charges comptabilisées de 2015 à 2017 ainsi que, pour information, les charges définitives notifiées par Pôle emploi et les régularisations au titre des exercices précédents comptabilisées en produits. En 2017, les régularisations sur exercices précédents s'élèvent à 9,6 M€ en charges et à 41,9 M€ en produits.

CHARGE AU TITRE DES PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS CHOMAGE DES REGIMES DE BASE DE 2015 A 2017 (EN M€)

ANNEES	CHARGES ARRETEES AU TITRE DE L'EXERCICE N	Evol	CHARGES EXERCICES ANTERIEURS	CHARGES TOTALES COMPTABILISEES	Evol	CHARGE DEFINITIVE NOTIFIEE PAR POLE EMPLOI	PRODUITS EXERC. ANTERIEURS (REDUCT. DE CHARGE)
	1		2	3= 1+2			
2015	11 062,43	-3,04%	49,10	11 111,53	-2,66%	10 996,17	-73,12
2016	11 290,74	2,06%	27,36	11 318,11	1,86%	11 258,44	-93,62
2017	11 536,72	2,18%	9,62	11 546,34	2,02%	ND	-41,92

La charge comptable 2017 (11 546,34 M€) augmente de 2,0 % par rapport à 2016.

La régularisation nette constatée en 2017 sur exercice antérieur, qui s'établit à - 32,3 M€ (9,6 M€ en charges et 41,9 M€ en produits), résulte d'une révision à la baisse des effectifs définitifs 2016 (notifiés le 22 janvier 2018) de 11 535 chômeurs par rapport à l'arrêté des comptes 2016, sur la base de prévision datant du 10 février 2017. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la dépense nette 2017 s'établit à 11 504,4 M€.

La répartition 2015 à 2017 de la charge nette par régime s'établit comme suit :

CHARGE CHOMAGE EN € DE 2015 A 2017 HORS RÉGULARISATION N-1 (REGIMES DE BASE)

REGIMES	2015	2016	2017*
Régime général	10 850 309 165,04	11 096 013 679,24	11 368 648 126,44
Régime agricole	144 956 240,48	160 264 005,16	164 786 334,57
CSS Mayotte	901 947,93	1 572 370,73	2 719 535,19
CPS St-Pierre et Miquelon	NA	589 884,26	570 371,67
Total dépense nette en €	10 996 167 353,45	11 258 439 939,39	11 536 724 367,87

* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2.

ANNEXE : STATUT DES ALLOCATIONS EN FONCTION DES PRISES EN CHARGE FSV ET/OU DES VALIDATIONS DE TRIMESTRES

Code mnémorique	Type d'allocation	CHAMP FSV L.135-2 l-2°b) c)	hors champ FSV mais validation de trimestres	Dispositifs exclus des droits à l'assurance vieillesse	Code du travail
ARE	Allocation d'aide au retour à l'emploi (AUD Allocation Unique Degressive) (ACA allocation chômeurs âgés)	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
ARE-J	Allocation d'aide au retour à l'emploi pour les emplois jeunes	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
AREF	Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (hors convention de gestion)	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
ASR	Allocation spécifique de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé) (supprimé)	X			L.1233-65 à L.1233-69 CT (ex L.321-4-3)
ASR-ARE	Allocation spécifique de reclassement = ARE (CRP) (convention de reclassement personnalisé) supprimé	X			L.1233-65 à L.1233-69 CT (ex L.321-4-3)
ATA	Allocation temporaire d'attente (succède à l'Allocation d'Insertion AI) (LF 2016 supprime l'ATA au 01/09/17)	X			L.5423-8 et L.5423-9 CT (ex L.351-9 CT)
ATA groupe 1	ATA groupe 1 attribuée aux demandeurs d'asile est transféré au 1er novembre 2015 à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)		X		
ATA groupe 2	ATA 2 est un revenu de subsistance versé aux anciens détenus et aux anciens salariés expatriés.				
ASS	Allocation de solidarité spécifique	X			L.5423-1 et 2 (ex L.351-10 CT)
ASFNE	Allocation spéciale du FNE (supprimée le 28/12/11, les conventions conclues avant le 01/01/2012 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme)	X			L.5123-2 (ex 2° L.322-4 CT)
CATS	Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (en extinction de facto, car plus aucun accord national de branche possible depuis 2005)	X			R.5123-22 CT (ex R.322-7-2)
ASP	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L.1233-68 CT
ASP-ARE	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L.1233-68 CT
AFF	Allocation fin de formation (remplacée par l'AFDEF puis le R2F) (expire le 30/06/12)	X			L.5423-7 (ex L.351-10-2 CT)
AER-R	Allocation équivalent retraite de remplacement (remplacée par l'ATS) AER a des bénéficiaires en cours	X			lettre ministérielle (L.5423-18 à 23) (ex L.351-10 CT)
Préretraite	Préretraite	X			L.5123-6 CT (ex L.352-3 CT)
ASC	Allocation Spécifique de Conversion (supprimé)	X			
ATS - R	Allocation transitoire de solidarité de remplacement (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
ATS - C	Allocation transitoire de solidarité de complément (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
AFDEF	Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation		X		
RFF ou R2F	Rémunération de fin de formation		X		
AER-C	Allocation équivalent retraite de complément (remplacée par l'ATS-C mais AERC a des bénéficiaires en cours)		X		
ATP	Allocation de transition professionnelle (CTP) (contrat de transition professionnelle)		X		
APS	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
APS-F	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
AFD	Allocation de fin de droit (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
AFD-F	Allocation de fin de droit formation (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
RSP	Rémunération publique des stagiaires		X		
ARPE	Allocation de remplacement pour l'emploi (expire le 31/12/11)			X	
ADR	Aide différentielle de reclassement (supprimée 01/04/15)			X	
ASCRE	Aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi			X	
ACRE	Aide à la reprise et à la création d'entreprise			X	
IDR	Indemnité différentielle de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé)			X	
ACO	Allocation complémentaire			X	
APP	Allocation spéciale du FNE préretraite progressive			X	
RFPE	Rémunération Formation Pôle Emploi			X	L6341-7 à L.6341-8 du CT r6341-25 à R6341-32 du CT
PRP	Allocation Préretraite Progressive (abrogé le 1 ^{er} janvier 2005) (stock de bénéficiaires)			X	
AEPE	Allocation Exceptionnelle de Retour à l'Emploi (supprimé)			X	
AFSP-F	Allocations du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité Formation (supprimé remplacé par APS)		X		
PTS	Prime Transitoire de Solidarité (du 01/06/15 au 31/12/17)			X	

Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail

Le FSV finance sur des bases forfaitaires le coût de la validation gratuite de trimestres par les régimes de retraite au titre des périodes de perception des prestations maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, et d'invalidité. Ce dispositif de prise en charge, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2010 (article 70 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) concerne la CNAV, la CCMSA et la CNRSI. Le champ du dispositif a été élargi à Mayotte depuis le décret n° 2013-579 du 3 juillet 2013, en vigueur au 1^{er} janvier 2014, et à la CPS Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'ordonnance 2015-896 du 23 juillet 2015, publiée au JO du 24 juillet 2015 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Comme pour le chômage et les autres périodes assimilées à des activités rémunérées, la charge effective que représentent ces validations gratuites n'apparaissent pas directement dans les comptes des régimes au moment de leur report au compte ou au moment de la liquidation de la retraite. Face à cette impossibilité de déterminer avec précision le coût annuel réel de ces validations, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire, sur la base d'une assiette de référence calculée par rapport à une fraction du SMIC horaire (cf. tableau infra).

- Les périodes assimilées sont valorisées différemment selon la catégorie :
 - Les périodes de perception des IJ maladie, maternité et d'AT/MP sont valorisées sur la base du nombre total de journées indemnisées versées par les régimes durant l'année.
 - Les périodes pendant lesquelles des assurés ont perçu une pension au titre de l'invalidité sont valorisées sur la base du nombre d'assurés bénéficiant de cette prestation au 31 décembre de l'année en cause.
 - Les périodes pendant lesquelles des assurés ont perçu une rente au titre d'un AT/MP pour une incapacité partielle permanente > 66 % sont valorisées sur la base du nombre moyen d'assurés ayant bénéficié de cette prestation au 31 décembre de l'année.
- Le coût unitaire est évalué en fonction d'une fraction de référence du SMIC horaire qui varie selon la catégorie d'IJ, égale à 7 fois le SMIC horaire concernant les IJ maladie, maternité et AT/MP et portée à 1820 fois le SMIC horaire pour les rentes IPP>66 % et les pensions d'invalidité.

Par ailleurs, une réfaction, fixée par arrêté du 7 avril 2011, est appliquée afin de tenir compte du fait que toutes les périodes en cause ne donnent pas lieu à validation de trimestres (durées trop courtes) : 18 % pour les prestations maladie, 11 % pour les prestations maternité, 32 % pour les prestations accident de travail-maladie professionnelle, 33 % pour les pensions d'invalidité et 22 % pour les rentes IPP> 66 %.

La formule de calcul du coût unitaire est donc la suivante :

(Fraction de référence x SMIC horaire moyen) x taux de cotisation vieillesse x taux de réfaction

En 2017, la dépense s'élève à 1 750,5 M€. La CNAV représentant 93 % de la charge totale, l'évolution globale de la dépense tous régimes dépend donc essentiellement de la dynamique du régime général. On notera une accélération du rythme de la dépense (+ 4,9 % en 2017, contre + 3,2 % en 2016 et + 4,6 % en 2015). Cette augmentation résulte en partie de la hausse du SMIC de + 1,5 % en 2017 (effet prix) contre + 0,6 % en 2016, de la hausse du taux de la cotisation vieillesse en 2017 (+ 0,57%) et de la progression des postes des IJ maladies (+ 2,7 % en volume) et des AT/MP, des pensions d'invalidité (+ 4,2 % en volume), en partie liée, au recul de l'âge de départ à la retraite.

Le détail des périodes 2017 qui ont servi de base à la détermination de la dépense ainsi que le coût unitaire réglementaire permettant de procéder au calcul des transferts du FSV est retracé dans les tableaux suivants.

ARRETS DE TRAVAIL/VOLUMES - EXERCICE 2017

NOMBRE D'IJ, RENTES ET PENSIONS NOTIFIEES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité
Régime général	233 401 243	52 830 041	61 745 861	30 111	761 172
MSA	8 934 886	1 549 898	3 601 563	1 081	27 594
RSI commerçants	3 411 505	371 196			14 427
RSI artisans	4 013 150	411 206			19 831
Mayotte	2 432	3 207	396	12	14
St Pierre et Miquelon	35 233	3 283	10 536	4	61
TOTAL	249 798 449	55 168 831	65 358 356	31 208	823 099

DETERMINATION DES COUTS UNITAIRES

COUTS UNITAIRES 2017	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité
Fraction de référence du SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	1820 SMIC horaire	1820 SMIC horaire
Taux de réfaction	18%	11%	32%	22%	33%
SMIC horaire moyen en € (hors Mayotte)	9,76	9,76	9,76	9,76	9,76
Taux de cotisation (hors Mayotte)	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%
Assiettes unitaires en € (hors Mayotte)	2,182824	1,333948	3,880576	693,65296	1 040,48
SMIG horaire moyen en € de Mayotte	7,37	7,37	7,37	7,37	7,37
Taux de cotisation de Mayotte	14,45%	14,45%	14,45%	14,45%	14,45%
Assiettes unitaires en € de Mayotte	1,34	0,82	2,39	426,41	639,62

DEPENSES DE VALIDATION DES PERIODES D'ARRETS DE TRAVAIL EN 2017 (EN €)

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité	TOTAL
Régime général	509 473 834,85	70 472 527,53	239 609 506,30	20 886 584,28	791 983 816,30	1 632 426 269,26
MSA	19 503 283,60	2 067 483,34	13 976 138,94	749 838,85	28 710 989,67	65 007 734,39
RSI commerçants	7 446 714,99	495 156,16			15 010 996,88	22 952 868,03
RSI artisans	8 760 000,14	548 527,42			20 633 747,77	29 942 275,33
Mayotte	3 263,39	2 629,81	944,67	5 116,94	8 954,65	20 909,47
St Pierre M .	76 907,44	4 379,35	40 885,75	2 774,61	63 469,25	188 416,40
TOTAL	545 264 004,41	73 590 703,62	253 627 475,65	21 644 314,68	856 411 974,52	1 750 538 472,88

EVOLUTIONS 2017/2016 EN %

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité	TOTAL
Régime général	4,4 %	1,8 %	5,2 %	0,2 %	5,8 %	5,0 %
MSA	3,8 %	-2,3 %	3,7 %	2,2 %	3,3 %	3,3 %
RSI commerçants	2,4 %	-9,1 %			6,8 %	4,9 %
RSI artisans	-0,2 %	-4,8 %			6,1 %	3,9 %
Mayotte	16,6 %	-0,1 %	32,1 %	1,7 %	42,4 %	19,7 %
St Pierre M .	NS	NS	NS	NS	NS	NS
TOTAL	4,2 %	0,9 %	5,1 %	0,2 %	5,7 %	4,9 %

Fiche 5.3. Les autres validations

■ Validation des périodes de volontariat du service civique

Depuis 2001, les périodes de volontariat de service civique sont assimilées à une période d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraite.

Le service civique institué par la loi du 10 mars 2010 prend différentes formes. Sa forme principale est l'engagement de service civique, mais il peut également s'effectuer sous la forme d'un volontariat de service civique. Par ailleurs, d'autres formes de volontariat, bien que régies par des dispositifs juridiques qui leurs sont propres, sont reconnues comme service civique (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale). Les formes de **volontariat civique prises en charge par le FSV** depuis 2010 sont le **volontariat international en entreprise** (VIE) dont la gestion relève

d'UBIFRANCE⁹, et les formes de **volontariat international en administration** (VIA). Le VIA, qui concerne des missions d'appui à des services de l'État à l'étranger, permet aux jeunes de travailler dans une ambassade, un consulat, un service de coopération et d'action culturelle, ou dans une mission économique française à l'étranger. Il relève de structures dépendant du ministère des Affaires étrangères (MAE) ou du ministère de l'Économie et des Finances (MEF - Direction générale du Trésor et Direction générale des douanes et des droits directs).

Ces périodes conditionnent les prises en charge de cotisations par le FSV. Elles se traduisent par des versements forfaitaires qui sont fonction de l'effectif réel des personnes effectuant leur volontariat civique sous l'une des formes précitées, pour l'année en cause. Cet effectif est calculé, en moyenne annuelle, sur la base d'effectifs mensuels. La cotisation forfaitaire est identique à celle retenue pour les périodes de chômage. Le versement ainsi calculé est ensuite réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, régime social des artisans et des commerçants) au prorata du total de cotisants dans chacun des régimes intéressés, tel que retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 114-3 du code de la sécurité sociale.

MONTANTS DEFINITIFS 2016

Le nombre de cotisants définitifs par régime retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2016 ayant été notifié le 22 janvier 2018, les montants de la dépense ont pu être régularisés. A partir de la cotisation forfaitaire de 2016 (2 795,66 € en hausse de 1,78 %) et d'un effectif moyen de 10 352 personnes (en progression de 5 %), la dépense définitive pour 2016 s'élève à 28,9 M€ (+ 6,9 %). L'impact de cette régularisation est neutre sur les comptes 2017 du FSV puisqu'elle s'effectue sur la base d'effectifs totaux et d'un coût unitaire inchangés par rapport à l'arrêté des comptes 2016 et ne repose que sur une modification à la marge des effectifs entre régime, sur la base de leur variation d'une commission de compensation à l'autre.

MONTANTS PREVISIONNELS 2017 (ANNEE ET EXERCICE)

Pour 2017, le FSV dispose des effectifs définitifs communiqués par les services gestionnaires. Cependant, la répartition de la dépense par régime est subordonnée à leur ventilation sur la base du nombre définitif de cotisants par régime retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2017, qui ne sera arrêté qu'à la fin de l'année 2017.

En conséquence, si le montant annuel, déterminé à partir de la cotisation forfaitaire de 2017 (2 837,67 €, en hausse de 1,50 %) et d'un effectif moyen de 10 983 personnes est déjà connu et s'élève à 31,2 M€ (en hausse de 7,7 %), la ventilation de la dépense par régime a été provisoirement estimée sur la base des effectifs cotisants 2016 et sera régularisée à la fin de 2017.

DEPENSES REELLES DE VOLONTARIAT CIVIQUE PAR REGIME DE 2015 A 2017

EN M€	2015	2016	2017 (*)	2017/2016 en %
CNAV	24,3	26,0	27,8	7,0%
MSA	0,9	1,0	1,0	6,0%
RSI Commerçants	1,0	1,1	1,2	15,9%
RSI Artisans	0,9	0,9	1,1	20,0%
TOTAL	27,1	28,9	31,2	7,7%

*charge provisoire

VOLONTARIAT CIVIQUE RECAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF DE 2015 A 2017

En moyenne annuelle	Prévention, sécurité/défense civile (VCPSDC)	Aide technique Outre-mer (VCAT-OM)	Internat. en entreprise (VCIE)	Internat. en administ. (VCIA) DGPTE	Internat. en administ. des Douanes (VCIA)	Internat. en administ. (VCIA) MAE	INPI	TOTAL	Évol.
2015	0	0	8 698	216	5	941		9 860	5,0%
2016	0	0	9 196	228	5	923		10 352	5,0%
2017	0	0	9 795	222	4	961	1	10 983	6,1%

⁹ Agence française pour le développement international des entreprises, EPIC placé sous la tutelle du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur et de la Direction Générale du Trésor.

■ Validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance depuis 2001, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000 entre l'État, d'une part, l'AGIRC et l'ARRCO, d'autre part :

- les cotisations dues par l'État à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (ASFNE), des allocations Equivalent Retraite de Remplacement (AER-R) et des allocations de préretraite progressive (PRP y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie) ,
- le remboursement des sommes dues par l'État antérieurement au 1^{er} janvier 1999, pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

Depuis 2011, suite au remboursement de la totalité de la dette de l'Etat précitée, le FSV ne verse plus chaque année que le coût calculé des cotisations de l'année N-2. Par ailleurs, les montants dus annuellement en application de la convention et la date limite des versements sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Pour 2017, la charge de 352 319 027 € (arrêté du 20 février 2017) correspond au coût calculé des cotisations 2015. Cette charge a légèrement diminué (- 0,2 %) par rapport à 2016, du fait, essentiellement, de la stagnation des effectifs de bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui représente plus de 99 % des effectifs entrant en ligne de compte pour le calcul de la dépense 2015 (validité N-2). La décomposition de la dépense entre les deux régimes bénéficiaires est récapitulée dans le tableau ci-après.

VALIDATIONS POUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES (EN €)

Comptes	Arrêté 2015	Arrêté 2016	Arrêté 2017
Factures	Facture au titre de 2013	Facture au titre de 2014	Facture au titre de 2015
ARRCO	289 905 284	315 295 722	314 798 409
AGIRC	35 079 233	37 715 704	37 520 618
TOTAL	324 984 517	353 011 426	352 319 027

■ Validation des périodes de stages de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

L'article 1^{er} du décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015, précise, en application de l'article 31 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, que le FSV prend à sa charge la validation gratuite de trimestres d'assurance vieillesse relatifs aux périodes de stage de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Le texte dispose que les effectifs pris en compte sont constatés en fin d'année par l'Agence des services et de paiement ou par les régions, lorsque l'agence n'assure pas pour elles la gestion du dispositif.

Le versement forfaitaire est égal à 81 % du produit, d'une part, du taux de cotisation vieillesse et de l'assiette annuelle égale à 90 % de la valeur de 1820 fois le montant du SMIC horaire et, d'autre part, des effectifs relevant de chaque régime concerné.

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par stagiaire à la charge du FSV de 2015 à 2017.

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Assiette SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Fraction	Cotisation de référence en €	Evolution
2015	9,61	1820	90%	17,45%	81%	2 224,94	
2016	9,67	1820	90%	17,65%	81%	2 264,49	1,78%
2017	9,76	1820	90%	17,75%	81%	2 298,51	1,50%

Les effectifs et les montants de 2015 à 2017 sont retracés dans le tableau ci-dessous :

VALIDATIONS DES PERIODES DE STAGES

REGIMES	2015		2016		2017		Evol 2017/2016	
	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants
CNAV	103 774	230 890 923,56	100 886	228 455 338,14	88 442*	203 235 900,66*	-12,3%	-11,0%
MSA Salariés	1 087	2 418 509,78	1 233	2 792 116,17	1 306**	3 001 820,04**	+5,9%	7,5%
St Pierre M.			13	29 438,37	1	2 298,51	NS	NS
TOTAL	104 861	233 309 433	102 132	231 276 893	89 749	206 240 019	-12,12%	-10,8%

* La dépense 2017 inclut 3 256 336,62 € correspondant à 1 438 stagiaires au titre de 2016 (non dénombrés lors de l'arrêté des comptes 2016).

** La dépense 2017 inclut 2 264,49 € au titre d'un stagiaire au titre de 2016.

On constate une baisse des effectifs de -12,12 % en 2017, qui succède à une diminution de -2,6 % en 2016. Elle concerne les effectifs du régime général (- 12,3 % en 2017). A l'inverse, les stagiaires relevant du régime des salariés agricoles sont en progression (+ 5,9 % en 2017).

■ Validation des périodes d'apprentissage

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ont précisé l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des apprentis. Ces deux lois ont instauré un dispositif de validation de droits à la retraite qui garantit la validation d'un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage, quel que soit le niveau de cotisations. Le FSV a été mis à contribution, afin de compenser, forfaitairement, le coût, pour les régimes, induit par la validation de trimestres non (ou insuffisamment) cotisés (article 30 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014).

Aux termes du dispositif mis en œuvre, le montant plancher de 150 heures SMIC étant l'assiette nécessaire pour valider un trimestre cotisé, le FSV doit prendre en charge, sur une base forfaitaire précisée par décret, le coût induit pour les régimes de retraite par la validation de ces trimestres. L'étude d'impact de la mesure a fait ressortir que l'intervention du FSV se limitait de fait aux apprentis de moins de 18 ans, en première année de stage. Pour les autres catégories d'apprentis, les indemnités de stage ressortent à un niveau suffisant pour atteindre les 150 heures SMIC nécessaires pour valider un trimestre cotisé et ne nécessitent donc pas l'intervention du FSV.

Le décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis a fixé les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse. Il indique que les dispositions sont applicables pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le montant du versement complémentaire de cotisations d'assurance vieillesse mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail est égal, au titre d'une année civile et pour chaque apprenti, au produit :

- du nombre de trimestres validés au titre du versement complémentaire de cotisations. Celui-ci est égal à la différence entre le nombre de trimestres couverts par le contrat d'apprentissage dans l'année (tel que déterminé à l'article D. 373-3 CSS) et le nombre de trimestres validés par l'apprenti grâce à sa rémunération (en application de l'article R. 351-9 CSS);
- de la somme des taux de cotisations pour les risques vieillesse et veuvage à la charge de l'employeur et du salarié, fixées en application des dispositions de l'article L.241-3 CSS au titre de la même année ;
- d'une assiette correspondant à 50 % de la valeur trimestrielle du plafond annuel de la sécurité sociale, arrêté en application de l'article L.241-3 au titre de la même année.

Soit la formule suivante : Trimestres FSV x taux de cotisations vieillesse x 50 % du plafond trimestriel de sécurité sociale.

La Mission comptable permanente (MCP) a précisé que les éléments déclaratifs nécessaires à la valorisation des prises en charge n'étant connus que l'année suivante, la facturation et la comptabilisation n'avaient vocation à intervenir qu'en N+1 (durant la période complémentaire de l'exercice N), en appliquant les paramètres de liquidation de l'année N - 1 (taux de la cotisation vieillesse et plafond trimestriel de la sécurité sociale).

Le coût annuel par trimestre à la charge du FSV s'établit comme suit :

Exercices	Plafond trimestriel sécurité sociale en €	Part d'assiette	Taux de cotisation vieillesse moyen (validité n - 1)	Coût d'un trimestre pour le FSV en €	Evolution
2015	9 387	50%	17,25 %	809,63	
2016	9 510	50%	17,45 %	829,75	2,49%
2017	9 654	50%	17,65 %	851,97	2,68%

La prise en charge par la FSV sur l'exercice 2016 se rapporte aux périodes d'apprentissage effectuées en 2015. La dépense ressort à 20 M€ (contre 92 M€ en 2015). Pour rappel, la dépense 2015 s'est caractérisée par un taux d'exécution cinq fois supérieur à la prévision initiale affichée à 18 M€ (cf. étude d'impact associée à la loi retraite du 20 janvier 2014). A titre conservatoire, compte tenu d'anomalies constatées en 2015 et de difficultés rencontrées lors du recensement des trimestres susceptibles d'être pris en charge par le FSV dans le cadre du dispositif, le régime général n'a notifié aucune donnée pour 2016. La dépense de 20 M€ comptabilisée correspond par conséquent aux trimestres des apprentis relevant du seul régime des salariés agricoles, auquel le FSV a demandé des informations complémentaires, compte tenu de l'écart entre la prévision et la réalisation.

Pour 2017, la prise en charge des dépenses du régime général est suspendue pour la deuxième année consécutive, en raison des difficultés récurrentes rencontrées par la CNAV dans le dénombrement des trimestres à retenir pour la liquidation de la charge. Cette mesure conservatoire est étendue à la CCMSA, le régime n'ayant pas notifié de trimestres au moment de la rédaction du présent rapport. Il sera toutefois procédé à la régularisation ultérieure des charges 2016 et 2017, dès que les régimes seront en mesure de notifier les informations requises.

Pour rappel, l'estimation initiale tablait sur une dépense annuelle totale de 18 M€ pour le régime général et le régime des salariés agricoles (cf. l'étude d'impact de l'article 30 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014).

POUR RAPPEL / VALIDATIONS DES PERIODES D'APPRENTISSAGE EN 2015 ET 2016 (EN €)

Régimes	2014		2015	
	Trimestres validés	Coût global 2015 en €	Nombre de trimestres validés	Coût global en €
CNAV	94 315	76 360 253,45	0	-
MSA	19 944	16 147 260,72	24 253	20 123 926,75
TOTAL	114 259	92 507 514,17	24 253	20 123 926,75

Pour 2017, seules les données de Saint-Pierre et Miquelon ont été prises en compte. La dépense ressort à 4 259,85 €, pour 5 trimestres à la charge du FSV.

Fiche 5.4. Les dépenses diverses

En 2017 (et 2016), cet ensemble a atteint un montant de 453,7 M€, soit 2,3% des charges du FSV, contre 1,1 % en 2015. Cette forte progression par rapport à 2015 résulte du poste des frais de dégrèvement au titre des prélèvements assis sur les revenus du patrimoine (3,6 % du montant des rôles émis, soit 273,9 M€ en 2017 contre 16,7 M€ en 2015). Cette charge croît en effet fortement du fait de la part importante des prélèvements assis sur les revenus du patrimoine dans la structure des recettes du FSV (près de la moitié des produits), par rapport à 2015.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, sont regroupées sous cette rubrique :

- Les diverses charges techniques (compte 658),
- les charges exceptionnelles (compte 67),
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68),
- l'impôt sur les produits financiers (compte 69),
- les charges de gestion courante (comptes 60 à 64).

DEPENSES DIVERSES

millions d'€	2015	2016	2017
1 / Pertes sur les créances irrécouvrables (c/65844)	107,4	76,6	53,5
Admissions en non-valeur	88	60,2	47,3
Remises sur créances	14,3	11,3	4,1
Annulations de créances	5,1	5,1	2
2/ Frais d'assiette et de recouvrement cotisations (c/ 658841)	79,3	88,6	84,4
3/ Frais de gestion du minimum vieillesse	55,9	42,4	41,1
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-2 (c/ 658846)	25,2	24,6	22,3
Frais de gestion L. 815-2 ancien	15,4	14,1	12,7
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-2	9,8	10,5	9,6
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-1 (c/ 658844)	8,9	8,9	10,1
Frais de gestion L. 815-1	6,7	7,4	7,9
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-1	2,2	1,5	2,2
Frais de gestion du SASPA (c/ 658843)	21,8	8,9	8,7
4/ Frais de dégrèvement 3,6 % patrimoine (c/ 658842)	16,7	267,9	273,9
5/ Dotations aux provisions	12,2	2,0	0,5
dont immobilisations corporelles et incorporelles (c/ 6811, 68152 et 6871)	0	0	0
dont autres charges techniques (c/ 6814)	4,6	0	0,5
dont dépréciation des actifs circulants (c/ 6817)	7,6	2	0
6/ Divers charges techniques (6 = 1 à 5)	271,5	477,5	453,4
7/ Charges de gestion courante (c/ 60 à 64 + c/651 et 653)	1,1	0,9	0,8
8 /Total général autres dépenses (8 = 6 + 7)	272,6	478,4	454,2

Le compte « *diverses charges techniques* » est constitué des différentes dépenses attachées à la gestion des recettes dont l'établissement est affectataire ou des prestations dont il a la charge.

Dans l'ordre du plan de comptes, on trouve, au compte 658 :

- **Les pertes sur créances irrécouvrables** notifiées par l'ACOSS pour les recettes en provenance de son circuit de recouvrement (CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, contributions L. 137-5, L. 137-11, L. 137-15 et L. 137-16, le forfait social et le Perco), par la CNRSI pour la C3S et la C3S additionnelle, par la CCMSA pour le forfait social et le Perco. Ces pertes sur créances s'élèvent à 53,5 M€ en 2017. Ce poste de charge est en forte diminution (- 30 %), du fait de la modification de la structure des recettes intervenu en 2016 (se traduisant, pour l'essentiel, par le remplacement de la CSG activité par des prélèvements sur les revenus des capitaux).

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2017 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	28,7	3,5	1,7	36,0
Retraites chapeau	0,0	0,0	0,1	0,1
Forfait social	1,4	0,3	0,2	1,9
Sous-total ACOSS	30,1	3,8	2,0	36,0
CSSS	17,2	0,3	0,0	17,5
Sous-total autres régimes	17,2	0,3	0,0	17,5
TOTAL	47,3	4,1	2,0	53,5

• **Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR)** s'appliquent à la majeure partie des recettes affectées au FSV : la CSG, les prélèvements social et de solidarité, la taxe sur les salaires, les contributions des articles L. 137-15 (forfait social), L. 137-5 (perco) et L. 137-11 (retraite chapeau). Fixés à 0,5 % des sommes recouvrées, ces frais s'élèvent à 84,5 M€ en 2017 contre 88,6 M€ en 2016.

• **Les frais de gestion du minimum vieillesse** : ces frais sont fixés à 1,5 % ou 5 % du montant des allocations de l'article L. 815-2 ancien selon que le régime assure le service de plus ou moins 1000 allocataires, et à 0,6 % des dépenses d'ASPA. Par ailleurs, figurent dans cette rubrique, d'une part les remises de gestion correspondant à 10 % des récupérations sur succession de l'allocation prévue à l'article L. 815-2 et à 20 % des récupérations sur successions de l'ASPA, que le FSV rétrocède aux régimes, et, d'autre part, les frais de gestion du SASPA qui sont à la charge du FSV dans leur totalité. L'ensemble de ces frais atteint 41,1 M€ en 2017 contre 42,4 M€ en 2016.

Le compte des «charges exceptionnelles» (compte 67) est essentiellement consacré aux apurements de créances constatés en Urssaf sur les recettes attribuées au FSV. Ce compte n'a pas été mouvementé en 2016 et 2017 (- 0,0003 M€ en 2015).

Le compte «dotations et amortissements » (compte 68) comprend :

- les dotations sur immobilisations (0,010 M€ en 2017) et dotations de gestion courante ;
- les dotations aux provisions pour autres charges techniques (0,5 M€ en 2017).

Enfin, s'agissant de l'impôt sur les sociétés (compte 69), le montant est nul en l'absence de rémunération des comptes de disponibilités.

La dernière rubrique figurant dans le tableau ci-dessus, concerne la gestion administrative, c'est-à-dire les frais de gestion courante du FSV (achats, services extérieurs, charges de personnel, etc....). Leur montant ressort à 0,79 M€ (contre 0,94 M€ en 2016).

Fiche 6. Analyse détaillée des recettes

Les recettes sont regroupées ci-dessous en quatre fiches :

- Fiche 6.1 : La contribution sociale généralisée (CSG) ;
- Fiche 6.2 : les autres contributions sociales : contributions sur les avantages de retraite, prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements, fonds en déshérence ;
- Fiche 6.3 : les impôts et taxes : C3S, contribution additionnelle à la C3S, taxe sur les salaires, redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile ;
- Fiche 6.4 : les autres produits (réductions de charge au titre des années antérieures, divers produits techniques, reprises sur provisions, produits de gestion courante et produits exceptionnels).

Le total des produits du FSV s'élève pour l'exercice 2017 à 17 846,3 M€ contre 17 115,2 M€ en 2016 (+ 0,7 %). Toutefois, si l'on neutralise le transfert de la réserve (ex-section 3) à la CNAM (874,7 M€), les produits sont en baisse (- 4,4 %). Cette évolution résulte de la modification du périmètre des ressources du FSV à compter de 2017 : diminution de 0,23 point de la part du prélèvement social attribué au FSV (passage de 3,35 points en 2016 à 3,12 points en 2017, soit une perte de l'ordre de 300 M€ représentant 1,7 % des recettes du FSV), transfert à la CNAV des contributions sur les avantages de retraite et de pré-retraites (231 M€ en 2016, soit 1,5 % des produits du FSV) et la part de taxe sur les salaires qui lui était encore affectée en 2016 (338 M€ en 2016, soit l'équivalent de 2,2 % des recettes).

Le FSV a toutefois continué à bénéficier, en 2017, sur la base de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier de l'année sous revue, des sommes au titre d'assurance-vie et de la participation des salariés en déshérence suite à prescription trentenaire (38 M€) et de la part des licences de téléphonie mobile de 2^{ème} génération antérieurement affectée au Fonds (27 M€), bien que la LFSS pour 2017 ait retiré ces produits du périmètre des ressources du Fonds.

Pour rappel, en 2016, la prise en charge des majorations pour enfants par la CNAF, la majeure partie de la taxe sur les salaires, le forfait social et la C3S ont été retirées du champ des recettes affectées au FSV. En contrepartie, il s'est vu attribuer 7,6 points de CSG sur le capital, une partie du prélèvement social (au taux de 3,35 points, soit + 4,2 Md€) et la totalité du prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et des placements (+ 2,5 Md€).

Tous ces points sont détaillés dans les fiches suivantes.

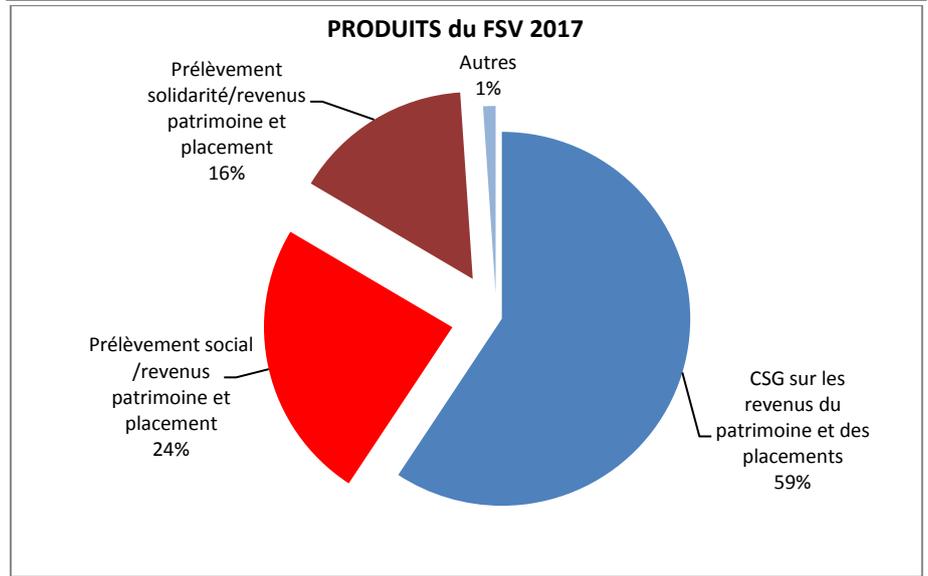
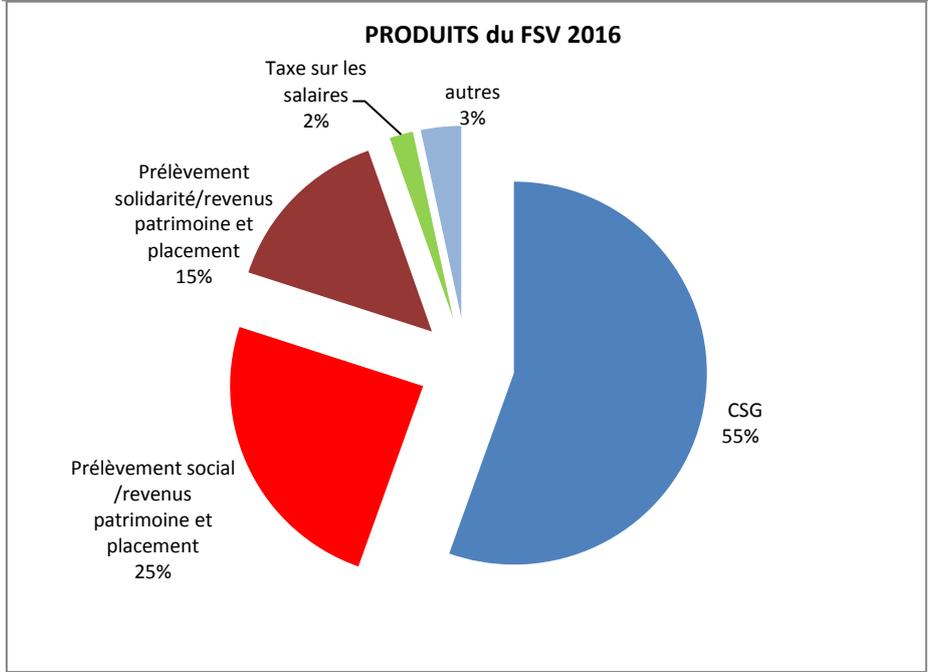
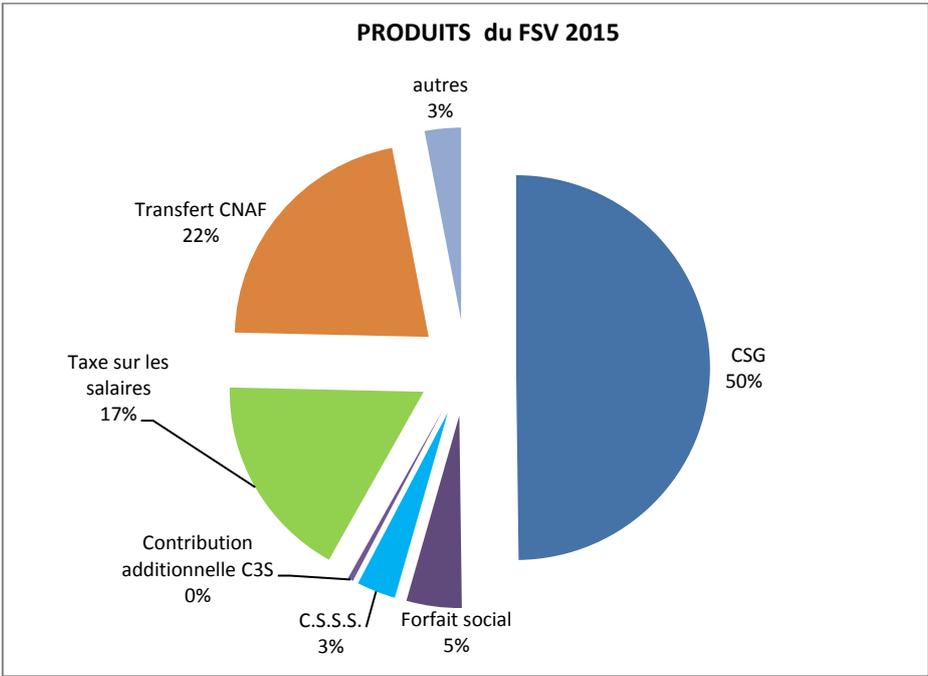
Les deux tableaux et les trois graphiques ci-après présentent l'évolution des montants et de la structure des recettes du FSV sur la période 2015 à 2017. Les montants sont exprimés hors produit résultant du prélèvement sur la réserve de l'ex-section 3 pour son transfert à la CNAM (874,7 M€).

ÉVOLUTION DES PRODUITS DU FSV DE 2015 A 2017 (EN M€)

Nature des recettes	2015	2016	2017	%	Ecart en VA
CSG sur revenus d'activité et de remplacement	9 806,4	-174,0	-24,4	-86,0%	149,6
CSG sur revenus du capital et jeux	1 028,7	9 662,9	10 083,6	4,4%	420,8
Total 1 CSG	10 835,2	9 488,8	10 059,2	6,0%	570,4
Forfait social	1 002,8	3,0	2,0	-33,0%	-1,0
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	215,5	230,9	-10,0	-104,3%	-240,9
Prélèvement social et solidarité s/revenus du patrimoine	0,0	3 158,7	3 111,9	-1,5%	-46,8
Prélèvement social et solidarité s/revenus des placements	0,0	3 552,9	3 645,1	2,6%	92,2
Autres contributions sociales diverses (Perco)	8,3	2,5	0,4	-83,9%	-2,1
Compensation d'exonération de cotisations	0,0	0,0	0,0	-100,0%	0,0
Total 2 contributions sociales diverses.	1 226,7	6 948,0	6 749,4	-2,9%	-198,6
C3S	708,4	-16,8	-10,4	-37,8%	6,4
Contribution additionnelle à la C3S	100,4	-5,4	-2,6	-51,1%	2,8
Redevance fréquences (licence UMTS)	36,9	29,7	26,5	-10,8%	-3,2
Taxe sur les salaires	3 752,0	337,9	0,0	-100,0%	-337,9
Autres recettes (Déshérence)	15,0	17,2	38,3	122,7%	21,1
Total 3 impôts et taxes	4 612,8	373,7	926,5	147,9%	562,9
Versements CNAF	4 704,0	0,3	0,0	-100,0%	-0,3
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	73,2	93,7	42,1	-55,1%	-51,6
Total 4 produits techniques	4 777,2	94,0	42,1	-55,2%	-51,9
Reprises sur provisions	305,5	210,2	93,0	-55,8%	-117,2
Produits financiers	0,0	0,0	0,0		0,0
Total 5 Autres produits techniques et divers	305,5	210,2	93,0	-55,1%	-117,2
Produits de gestion	0,2	0,1	0,1	-18,9%	0,0
Produits exceptionnels	2,8	0,3	0,1	NS	-0,2
Autres impôt et taxes affectés à la SS (ex section 3)	0,0	11,2	874,8	NS	863,6
Total	21 760,3	17 115,2	17 870,4	4,3%	755,2

STRUCTURE DES RECETTES DU FSV DE 2015 A 2017

Nature des recettes	Répartition 2015	Répartition 2016	Répartition 2017
CSG sur revenus d'activité et de remplacement	45,1%	-1,0%	-0,1%
CSG sur revenus du capital et jeux	4,7%	56,5%	56,4%
Total 1 : CSG	49,8%	55,4%	56,3%
Forfait social	4,6%	0,0%	0,0%
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	1,0%	1,3%	-0,1%
Prélèvement social et solidarité s/revenus du patrimoine	0,0%	18,5%	17,4%
Prélèvement social et solidarité s/revenus des placements	0,0%	20,8%	20,4%
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,0%	0,0%	0,0%
Compensation d'exonération de cotisations	0,0%	0,0%	0,0%
Total 2 : contributions sociales diverses.	5,6%	40,6%	37,8%
C3S	3,3%	-0,1%	-0,1%
Contribution additionnelle à la C3S	0,5%	0,0%	0,0%
Redevance fréquences (licence UMTS)	0,2%	0,2%	0,1%
Taxe sur les salaires	17,2%	2,0%	0,0%
Autres recettes (Déshérence)	0,1%	0,1%	0,2%
Autres impôt et taxes affectés à la SS	0,0%	0,1%	4,9%
Total 3 : impôts et taxes	21,2%	2,2%	5,2%
Versements CNAF	21,6%	0,0%	0,0%
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	0,3%	0,5%	0,2%
Total 4 : produits techniques	22,0%	0,5%	0,2%
Reprises sur provisions	1,4%	1,2%	0,5%
Produits financiers	0,0%	0,0%	0,0%
Total 5 Autres produits techniques et divers	1,4%	1,2%	0,5%
Produits de gestion	0,0%	0,0%	0,0%
Produits exceptionnels	0,0%	0,0%	0,0%
Total général	100,0%	100,0%	100,0%



Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG)

L'article 24 de la LFSS 2016 a effectué une réaffectation complète des recettes perçues par le FSV, suite aux conséquences de l'arrêt de la CJUE « De Ruyter ». Le FSV est en effet devenu l'attributaire exclusif de la CSG assise sur les revenus du capital. En contrepartie, depuis 2016, le Fonds n'est plus bénéficiaire de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que sur les jeux (sauf cas de régularisations sur exercices antérieurs).

Depuis la création du Fonds en 1994, la CSG constitue la principale recette de l'établissement. Avec 10 059,2 M€ en 2017 - sur un total de produits de 16 972 M€ (hors transfert de la réserve à la CNAM) - elle apporte au FSV 59 % de ses ressources (contre 55 % en 2016).

■ Évolution du taux et de l'assiette de la CSG

Instituée par la loi de Finances pour 1991, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages (revenus d'activité et de remplacement, revenus du patrimoine et des placements, revenus et mises sur les jeux).

Fixé initialement à 1,1 %, puis à 2,4 % de 1993 à 1997, le taux de la CSG a ensuite été porté, de 1998 et jusqu'en 2004 inclus, à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux, et à 6,2 points en taux plein sur les revenus de remplacement (3,8 % en taux minoré).

La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a complété le mouvement de relèvement des taux, portés, à compter du 1^{er} janvier 2005, de 7,5 points à 8,2 points sur les revenus du patrimoine et des placements, de 7,5 points à 9,5 points sur les revenus des jeux, et de 6,2 points à 6,6 points sur les revenus de remplacement pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu (IR), les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.

Ces relèvements ont en outre été assortis d'un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs. La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou frais liés à la recherche d'emploi) applicable à la base de calcul est ainsi passée de 5 % à 3 %.

Au cours des années suivantes, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont principalement introduit de nouvelles extensions d'assiette, en particulier en ce qui concerne les revenus du capital ou les avantages accessoires du salaire.

Parmi les dernières mesures votées, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), en particulier par son article 17, a élargi l'assiette de la CSG au travers :

- d'une part, d'une nouvelle réduction du taux d'abattement pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % (cet abattement n'est plus applicable au-delà d'une assiette supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale),
- d'autre part, de la suppression totale des abattements pour certains éléments de rémunération (primes versées dans le cadre des accords d'intéressement, sommes affectées à la réserve spéciale de participation...).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) a poursuivi en ce sens, notamment en supprimant la déduction forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficiaient les travailleurs indépendants (article 11) et en assujettissant les indemnités des élus locaux (article 17).

Au fil des années, les lois de financement ont par ailleurs modifié la répartition du produit de la CSG entre ses différents bénéficiaires. A noter, à ce titre, l'article 10 de la LFSS pour 2009, qui a affecté à la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG, auparavant attribuée au FSV, ou bien encore l'article 9 de la LFSS pour 2011 qui a transféré 0,28 point de la CSG de la CNAF à la CADES. Cette dernière mesure s'inscrivait dans le cadre de la reprise des déficits 2009-2010 du régime général et du FSV ainsi que des déficits prévisionnels 2011 des branches maladie et famille. Ce transfert a été compensé pour la CNAF par l'affectation de divers produits relatifs aux assurances.

La LFSS pour 2013 a créé un nouveau prélèvement social : la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, dont les recettes, estimées à 470 M€ pour l'année 2013 (630 M€ en année pleine), sont attribuées à la CNSA. Cette recette devant contribuer à financer la future réforme de la dépendance, elle a temporairement été transférée au FSV pour l'année 2013 : le taux de CSG attribuée à la CNSA a été diminué de 0,036 point et celui du FSV a été augmenté d'autant. Ce swap de taux explique la variation importante des recettes de CSG affectées au FSV en 2013. L'article 17 de la LFSS 2014 comportait deux mesures qui ont à nouveau augmenté la part de la CSG attribuée au FSV :

- La première mesure harmonisait le taux de CSG affecté au FSV - qui était fixé depuis 2009, à 0,83 point pour les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi et à 0,85 point pour les autres catégories de revenus - en un taux unique de 0,85 %, quel que soit le revenu concerné.
- A titre temporaire, et comme en 2013, la seconde disposition a majoré exceptionnellement ce taux qui passe de 0,85 % à 0,892 % pour l'année 2014.
- En 2015, le taux de la CSG affectée au FSV a été rétabli à 0,85 % (art. 7 de la LFSS pour 2015).
- La LFSS pour 2016, qui abroge les articles L.135-3-1 et L.135-4 et modifie l'article L.136-8, a pour conséquence la suppression de l'affectation au FSV de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que la CSG assise sur les mises des jeux (Casino et Française des jeux). En contrepartie, la part de la CSG assise sur les revenus du capital (patrimoine et placements) affectée au FSV est portée de 0,85 % en 2015 à 7,6 % en 2016.
- Ce taux et l'assiette ne sont pas modifiées en 2017.

■ Répartition de la CSG

REPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS, PAR ORGANISME BENEFICIAIRE, PAR ANNEE ET PAR TAUX

REPARTITION DE LA CSG	Organismes bénéficiaires	2015		2016		2017	
		Taux	Détail	Taux	Détail	Taux	Détail
CSG sur les revenus d'activité		7,50%		7,50%		7,50%	
Revenus salariaux et non salariaux	CNAF		0,87%		0,85%		0,85%
	FSV		0,85%		0,00%		0,00%
	CNSA		0,10%		0,00%		0,00%
	régimes maladie		5,20%		6,05%		6,05%
	CADES		0,48%		0,60%		0,60%
CSG sur les revenus de remplacement		7,50%		6,60%		6,60%	
Pensions préretraites	CNAF		0,87%		0,85%		0,85%
	FSV		0,85%		0,00%		0,00%
	CNSA		0,10%		0,00%		0,00%
	régimes maladie		5,20%		5,15%		5,15%
	CADES		0,48%		0,60%		0,60%
Allocations chômage et IJ (imposables à l'IR)	CNAF		0,87%		0,85%		0,85%
	FSV		0,85%		0,00%		0,00%
	CNSA		0,10%		0,00%		0,00%
	régimes maladie		3,90%		4,75%		4,75%
	CADES		0,48%		0,60%		0,60%
Pensions de retraites et invalidité	CNAF		0,87%		0,85%		0,85%
	FSV		0,85%		0,00%		0,00%
	CNSA		0,10%		0,00%		0,00%
	régimes maladie		4,30%		5,15%		5,15%
	CADES		0,48%		0,60%		0,60%
Personnes imposables à la TH mais pas à l'IR	régimes maladie	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%
CSG sur les revenus du capital		8,20%		8,20%		8,20%	
	CNAF		0,87%		0,00%		0,00%
	FSV		0,85%		7,60%		7,60%
	CNSA		0,10%		0,00%		0,00%
	régimes maladie		5,90%		0,00%		0,00%
	CADES		0,48%		0,60%		0,60%
CSG sur les jeux de la Française des jeux		7,10%		6,90%		6,90%	
	CNAF		0,87%		0,85%		0,85%
	FSV		0,85%		0,00%		0,00%
	CNSA		0,10%		0,00%		0,00%
	régimes maladie		4,80%		5,75%		5,75%
	CADES		0,48%		0,30%		0,30%

Concernant le cas particulier des jeux, les taux indiqués dans le tableau ci-dessus concerne les jeux relevant de la Française des jeux, qui représentent la part principale des produits.

Il existe en parallèle une taxation particulière concernant les autres types de jeux :

Loteries et paris hippiques :	9,50%
Jeux des casinos :	
- jeux automatiques :	9,50%
- gains > ou = 1500 € :	12%

Sont successivement détaillés au fil des pages suivantes :

- les résultats d'ensemble de la CSG perçue par le FSV,
- la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements.

Résultats d'ensemble de la CSG affectée au FSV

Les éléments chiffrés détaillés dans cette partie correspondent aux produits « bruts » de CSG, c'est-à-dire avant déduction des frais d'assiette et de recouvrement précomptés par le réseau collecteur unique de la CSG (réseau du recouvrement de la sécurité sociale – URSSAF et ACOSS). Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes, sont inscrits en dépenses techniques. Il en est de même des frais de dégrèvement et de non mise en recouvrement sur la CSG patrimoine, qui représentent 3,6 % des produits notifiés par l'ACOSS.

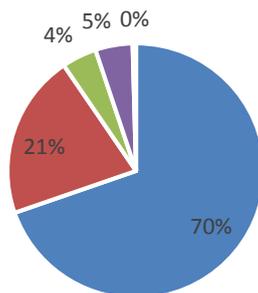
Les produits globaux de CSG pour l'exercice 2017 s'élèvent à 10 059,2 M€, en augmentation de + 6 % par rapport à 2016.

CSG PAR ASSIETTE DE REVENUS

CSG (M€)	2015	2016	2017	2017/2016
CSG sur les revenus d'activité	7 526,2	-172,0	-30,9	NS
CSG sur les revenus de remplacement	2 257,6	-12,5	2,4	NS
Majorations	20,8	8,3	2,7	NS
Pénalités	1,8	2,1	1,4	NS
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	9 806,4	-174,0	-24,4	NS
CSG Patrimoine	474,8	4 620,5	4 675,1	+1,2 %
CSG Placements	507,6	5 042,3	5 408,5	+7,3 %
CSG sur les jeux	46,4	0,1	0,0	NS
CSG sur revenus du capital et des jeux	1 028,7	9 662,9	10 083,6	+4,3 %
TOTAL CSG FSV	10 835,1	9 488,8	10 059,2	+6,0 %

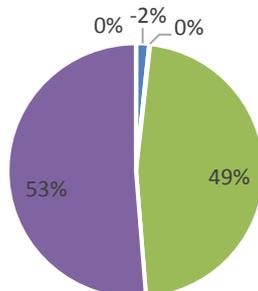
Depuis 2016, la CSG sur les revenus du capital représente la quasi-totalité des produits globaux de CSG du FSV en 2017, contre 9,5 % en 2015 (première année durant laquelle le FSV a été attributaire de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement).

Structure CSG FSV 2015



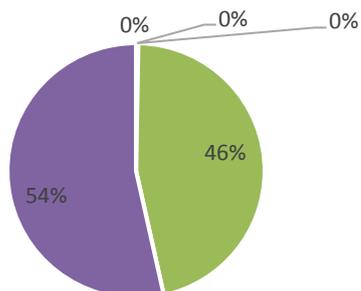
- CSG sur les revenus d'activité
- CSG sur les revenus de remplacement
- CSG Patrimoine
- CSG Placements
- CSG sur les jeux

Structure CSG FSV 2016



- CSG sur les revenus d'activité
- CSG sur les revenus de remplacement
- CSG Patrimoine
- CSG Placements
- CSG sur les jeux

Structure CSG FSV 2017



- CSG sur les revenus d'activité
- CSG sur les revenus de remplacement
- CSG Patrimoine
- CSG Placements
- CSG sur les jeux

REPARTITION PAR NATURE DE LA CSG AFFECTEE AU FSV EN %

CSG (M€)	2015	2016	2017
CSG sur les revenus d'activité	69,5%	-1,8%	-0,3%
CSG sur les revenus de remplacement	20,8%	-0,1%	0,0%
Majorations	0,2%	0,1%	0,0%
Pénalités	0,0%	0,0%	0,0%
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	90,5%	-1,8%	-0,2%
CSG Patrimoine	4,4%	48,7%	46,5%
CSG Placements	4,7%	53,1%	53,8%
CSG sur les jeux	0,4%	0,0%	0,0%
CSG sur revenus du capital et des jeux	9,5%	101,8%	100,2%
TOTAL CSG FSV	100,0%	100,0%	100,0%

Le tableau ci-après présente la CSG affectée au FSV en valeur de point. Il convient de relativiser la progression affichée en 2016. En effet, en 2015, le FSV percevait 0,85 point de l'ensemble de la CSG alors qu'en 2016, il perçoit la quasi-totalité de la CSG sur le capital (7,6 points sur 8,2 points soit 92 %).

RENDEMENTS DE LA CSG AFFECTEE AU FSV EN VALEUR DE POINT DE 2015 A 2017

CSG en valeur de point	2015	2016	2017	2017/2016
Revenus d'activité	8 881	NS	NS	NS
Revenus de remplacement	2 656	NS	NS	NS
Revenus du patrimoine	559	608	615	1,2%
Revenus de placement	597	663	711	7,3%
Jeux	55			
TOTAL CSG	12 747	1 271	1 326	4,3%

■ La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

Si le FSV n'est plus attributaire depuis 2016 de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement il est amené à constater des produits au titre de l'antériorité des recettes qui lui étaient auparavant affectées.

Ainsi le Fonds a enregistré en 2017 des produits nets négatifs au titre des revenus d'activité et de remplacement, correspondant à des régularisations opérées par les URSSAF.

La CSG sur les revenus d'activité

L'ACOSS a notifié – 30,9 M€ de produits négatifs, correspondant à des régularisations des URSSAF au titre d'exercices antérieurs. En 2016, les produits notifiés par l'ACOSS, négatifs, s'étaient élevés à - 172,0 M€. Pour information, ces produits négatifs résultent des régularisations de comptes cotisants et à des radiations en masse de taxation d'office

La CSG sur les revenus d'activité

Le FSV a constaté 2,4 M€ de produits sur revenus de remplacement, en provenance de la CCMSA. En 2016, les produits sur revenus de remplacement était de – 12,5 M€ (produits négatifs).

Majorations et pénalités

En complément, l'ACOSS a par ailleurs notifié 2,7 M€ au titre des majorations de retard et 1,4 M€ au titre des pénalités concernant la CSG activité affectée au FSV antérieurement à 2016 (contre respectivement 8,3 M€ et 2,1 M€ en 2016).

■ La CSG sur les revenus du capital (patrimoine et placements)

La quasi-totalité de la CSG assise sur les revenus du capital est recouverte par les services du Trésor. Seule la contribution due sur les royalties versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est recouverte par le réseau des Urssaf depuis 2013, pour des montants peu significatifs au regard de la CSG recouverte par le réseau du trésor public (de l'ordre de 0,1 %).

Pour l'ensemble de cette catégorie de recettes, les produits de l'année 2017 atteignent un montant total de 10 083,6 M€.

On soulignera l'évolution globale particulièrement de la recette en 2017 (+ 4,3 % sur un an). Si la CSG sur les revenus du patrimoine progresse modérément (+ 1,2 %), la recette assise sur les produits de placement augmente de + 7,3 %. Ces évolutions sont largement supérieures aux évolutions prévisionnelles présentées lors de la commission des comptes de septembre 2017 (respectivement -3,1 % et 3,4 %) et ont permis au Fonds de réaliser un déficit moins important que prévu (- 2 962 M€ contre 3 626 M€ attendus, soit une amélioration de 664 M€).

Concernant la progression relativement soutenue constatée en 2017, le rapport de la commission des comptes de juin 2018 précise (cf. page 64 du rapport de la CCSS du 5/6/2018) :

« La hausse du produit net des prélèvements sociaux sur les revenus du capital est cohérente avec l'évolution spontanée de l'assiette de ces prélèvements, qui s'est élevée à 4,7%. L'impact net des mesures nouvelles est en effet resté résiduel, à hauteur de 0,1 point. La croissance des recettes nettes s'explique notamment par l'expansion de l'assiette des produits de placement (+9,4%) ; en particulier, les plus-values immobilières, qui en constituent la principale sous-assiette, ont progressé de plus de 20% en raison du rebond marqué du marché immobilier en 2017. Par ailleurs, le dénouement des produits d'épargne bloquée, assujettis aux prélèvements sociaux lors du retrait des capitaux investis (plans d'épargne logement, plans d'épargne en actions, compartiments en unités de comptes des contrats d'assurance-vie), a contribué dans les mêmes proportions à la croissance spontanée des recettes.

Néanmoins, le dynamisme de l'assiette des produits de placement a été tempéré par l'impact négatif des mesures nouvelles, à hauteur de -2 points. En particulier, la poursuite du contrecoup de l'assujettissement au fil de l'eau depuis juillet 2011 des produits acquis sur les compartiments en euros des contrats d'assurance-vie continue à peser sur les recettes (-0,2 Md€). Au total, le produit brut des prélèvements assis sur les produits de placement a cru de 7,8% pour s'établir à 11 Md€.

Le produit brut des prélèvements sur les revenus du patrimoine a également progressé mais dans une moindre mesure (+1,6%). Les recettes se sont élevées à 9,1 Md€, après déduction des frais facturés par l'État au titre du recouvrement de ces prélèvements par voie de rôle (-0,4 Md€). La progression des sous-assiettes relatives aux revenus fonciers (+1,5%) et aux plus-values sur valeurs mobilières (+5%) a été amortie par la forte contraction (-0,2 Md€) des montants recouverts par le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). Ce service, mis en place en 2013 et supprimé à compter de 2018 (cf. encadré 2), a permis aux contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger de se mettre en conformité avec la législation fiscale française ; la diminution des recettes générées par le STDR provient de ce que les dossiers aux enjeux financiers les plus lourds ont pu être traités par l'administration fiscale au cours des années antérieures »

CSG sur le capital affectée au FSV - Bilan 2015-2017

COMPARATIF 2015-2017	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
Réalisations 2015 (M€)	474,8	507,6	982,4
Réalisations 2016 (M€)	4 620,4	5 042,3	9 662,7
Réalisations 2017 (M€)	4 675,1	5 408,5	10 083,6
2015 proratisée au taux 7,6 points (pour comparaison)	4 245,2	4 538,3	8 783,5
2016 (taux 7,6)	4 620,5	5 042,3	9 662,8
Évolution 2016/2015 à taux constant	8,8 %	11,1 %	10,0 %
Évolution 2016/2017	1,2 %	7,3 %	4,3 %

La forte évolution (+ 10 %) entre 2016 et l'exercice 2015 reconstitué au taux de 7,6 points (le taux réel d'attribution du FSV 2015 était, pour rappel de 0,85 point), s'explique, en grande partie, par le fait que le FSV a bénéficié en 2016 de régularisations au titre d'exercices antérieurs calculées au taux 2016 (soit 7,6 points).

Le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2018 présente une analyse détaillée de l'évolution des prélèvements sur les revenus du capital en 2017 (cf. pages 64-67 du rapport de la CCSS du 5/6/2018).

La CSG sur les revenus du patrimoine

Les principaux revenus soumis à la CSG sur le patrimoine sont :

- les revenus fonciers ;
- les rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu ;
- plus généralement tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

La CSG sur les revenus de patrimoine est essentiellement calculée à partir des éléments de la déclaration annuelle de revenus. Depuis 2013, elle est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu. Auparavant, elle était exigible sur la base de rôles spécifiques. Elle est principalement assise sur les revenus fonciers et les plus-values.

On précisera que les sommes reversées par l'Etat au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine correspondent à des sommes appelées par voie de rôle, indépendamment du recouvrement effectif que réalise l'administration fiscale. Afin de se prémunir contre l'aléa du recouvrement (frais de dégrèvement et de non recouvrement...), l'Etat précompte forfaitairement 3,6 % des rôles émis. Le produit de CSG patrimoine est comptabilisé en brut, c'est-à-dire avant déduction de ces frais, qui font par ailleurs l'objet d'une charge isolée (cf. la fiche 5.4 du présent rapport). Elle fait l'objet d'un reversement par l'Etat à l'ACOSS, en fonction d'un calendrier prédéfini. L'ACOSS répartit ensuite la recette entre les affectataires (FSV, CADES et CNSA).

Pour 2017, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'élève à 4 675,1 M€ (contre 4 620,5 M€ en 2016 soit 1,2 % de progression), ce qui représente 46,4 % de la CSG sur les revenus du capital du FSV (48,7 % en 2016).

De par ses modalités de mise en recouvrement, le reversement de la CSG patrimoine est particulièrement concentré en septembre. Ainsi, en 2017, 84 % (contre 88 % en 2016) de la recette annuelle (correspondant pour l'essentiel aux rôles émis dans le cadre de l'impôt sur le revenu) ont été reversés le 25 septembre 2017, directement à l'ACOSS pour le compte du FSV et pour affectation à la CNAV, en application d'une instruction de la DSS du 30 juin 2017.

La CSG sur les revenus de placements

Alors que la CSG sur le patrimoine fait l'objet d'une taxation et d'un recouvrement par voie de rôle à partir des déclarations des contribuables, la CSG sur les placements fait l'objet d'un précompte par les établissements financiers ou les notaires, dans le cadre de la gestion de produits financiers dont ils assurent la gestion pour le compte de leurs clients personnes physiques.

Son assiette est constituée par :

- Les principaux revenus mobiliers (produits de placements à revenu fixe, dividendes, produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, plans d'épargne populaire etc.)
- Les revenus de l'épargne salariale, sous réserve des exonérations attachées aux Plans d'épargne entreprise, au Perco, à la participation et aux dispositifs d'intéressement) ;
- Les revenus de l'épargne logement (CEL et PEL) ;
- Les gains réalisés ou les rentes viagères versées en cas de retrait ou de clôture des PEA.

Sont exonérés (outre certains revenus de l'épargne salariale cités ci-dessus) :

- le Livret A ou Livret bleu ;
- le Livret jeune ;
- le Livret de développement durable et solidaire (LDDS)
- le Livret d'épargne populaire (LEP).

La CSG précomptée est reversée par les établissements financiers ou les notaires au Trésor public au fil de l'eau. Le Trésor public centralise les sommes et les reverse à l'ACOSS sous la forme de 3 versements mensuels. L'ACOSS répartit ensuite les sommes en J + 1 en fonction du taux de chacun des attributaires.

Ces versements interviennent en fonction du calendrier suivant :

- Le 1^{er} jour ouvré de l'année ;
- le 2^{ème} jour ouvré du mois ;
- le 3^{ème} jour ouvré après le 15 du mois
- le 6^{ème} jour ouvré après le 15 du mois ;

On précisera toutefois que la contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement, donnant lieu pour l'essentiel à des versements d'intérêt en fin d'année ou 1er janvier de N + 1 (principalement au titre des PEP et des CEL et de l'assurance-vie) fait l'objet d'un acompte déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier. Ce versement est égal à 90 % du produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement intervient le 15 octobre au plus tard. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après cette date par l'Etat à l'ACOSS qui reverse en J + 1 aux organismes affectataires (FSV, CADES, CNSA). Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application des 1 et 2 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements. L'excédent éventuel est restitué.

Les produits de CSG sur les revenus de placement ont atteint 5 408,5 M€ en 2017, contre 5 042,3 M€ en 2016, en hausse de 7,3 %. Ce montant représente 53,6 % de la CSG recouvrée pour le compte de la CSG sur les revenus du capital (contre 52,2 % en 2016).

Concernant le calendrier de reversement 2017 de la CSG sur les produits de placement par les établissements payeurs, les échéances observées les années précédentes ont été reconduites en 2017 (cf. les principes posés par l'article 8 de la LFSS pour 2014). Les sommes, centralisées par le Trésor public, font ensuite l'objet d'un reversement en moyenne décadaire à l'ACOSS, en application du principe posé par l'article L 136-8 VI du code de la sécurité sociale.

L'échéance la plus importante correspond au recouvrement effectué par la DGFIP en date d'exigibilité du 15/10 au titre de l'acompte de 90 % sur les rendements, résultant principalement des intérêts d'assurance-vie de l'année N – 1 dû par les institutions financières. Il représente plus du tiers des recettes de l'année au titre des placements. Afin de limiter les mouvements de trésorerie, suite à l'instruction de la DSS du 30 juin 2017 et compte tenu de l'importance des montants, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS entre le 17 et 26 octobre 2017 ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM. Cette procédure a porté sur 3 213M€ de CSG placements (soit 59,4 % des produits de CSG sur les revenus de placements comptabilisés au titre de 2017).

**STRUCTURE ET EVOLUTION PAR ASSIETTE DES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DU CAPITAL
DE 2015 A 2017**

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRELEVEMENTS SUR LE CAPITAL NATURE DES REVENUS	STRUCTURE			EVOLUTIONS	
	2015	2016	2017	2016	2017
PATRIMOINE	100,0%	100,0%	100,0%	1,7%	4,1%
<i>dont revenus fonciers</i>	63,6%	60,0%	58,5%	1,5%	1,5%
<i>dont revenus des capitaux mobiliers</i>	2,6%	2,3%	2,2%	-4,2%	0,0%
<i>dont plus-values à taux proportionnels</i>	18,0%	23,0%	23,2%	37,1%	5,0%
<i>Plus-values professionnelles</i>	7,4%	7,2%	7,3%	4,5%	5,4%
<i>exit-tax</i>	0,0%	0,1%	0,1%		0,0%
<i>contrôles</i>	8,3%	7,2%	8,5%	-6,8%	23,2%
<i>royalties</i>		0,2%	0,2%		17,7%
PLACEMENTS	100,0%	100,0%	100,0%	-5,8%	7,9%
<i>dont plus-values immobilières</i>	13,6%	15,7%	16,4%	9,0%	13,0%
<i>dont dividendes (hors déclaration 2777)</i>	14,0%	16,3%	15,5%	9,7%	2,1%
<i>dont contrats de cap ou assimilés multi-supports ou en UC - PARTIE UC</i>	8,5%	8,8%	9,8%	-1,9%	19,3%
<i>dont contrats de cap ou assimilés multi-supports ou en UC - PARTIE €</i>	14,5%	16,1%	14,1%	4,9%	-5,5%
<i>dont contrats de capitalisation ou assimilés en €</i>	10,3%	8,8%	8,4%	-19,4%	3,2%
<i>dont PEL et CEL</i>	8,9%	10,0%	10,1%	4,9%	9,8%
<i>dont PEA</i>	5,1%	4,7%	6,7%	-13,5%	55,3%
<i>dont Participation ou épargne salariale (PEE, PEI et Perco)</i>	6,2%	5,9%	5,7%	-9,7%	3,5%
<i>dont Intérêts sur livrets</i>	1,8%	1,2%	0,9%	-35,2%	-15,8%
<i>dont Revenus obligataires</i>	2,3%	2,1%	1,8%	-13,9%	-9,6%
<i>dont Dividendes (déclaration 2777)</i>	4,9%	5,0%	4,5%	-4,6%	-2,7%
<i>dont Autres produits - PARTIE AVIE UC</i>	3,2%	2,5%	1,7%	-26,6%	-25,0%
<i>dont Autres produits - PARTIE AVIE €</i>	2,0%	1,0%	1,7%	-53,1%	89,3%
<i>dont Autres produits- PARTIE INTERETS SUR LIVRETS</i>	5,2%	3,5%	3,4%	-36,7%	7,1%
<i>Restitutions de Ruyter</i>	0,0%	-1,0%	-0,4%		-57,3%
<i>Restitutions hors de Ruyter</i>	-0,4%	-0,6%	-0,5%		-13,8%

■ Analyse de la CSG dans le rapport de la Commission des comptes et la place du FSV dans l'ensemble de la CSG

A partir des produits comptabilisés par le FSV de 2014 à 2017, le tableau ci-après expose une ventilation de la CSG par type de revenus, en montant et en évolution¹⁰.

CSG FSV PAR ASSIETTE DE REVENUS

Produits (M€ et évolution en %)	2014	2015	2016	2017
sur revenus d'activité	7 701	7 526	-172	- 31
sur revenus de remplacement	2 259	2 258	-12	2
Majorations et pénalités	26	23	10	4
ACOSS (activité/remplacement)	9 985	9 806	-174	- 24
Sur revenus du patrimoine	481	475	4 620	4 675
Sur revenus de placement	536	508	5 042	5 409
Sur les jeux	46	46	0,1	0,0
Trésor (capital/jeux)	1 063	1 029	9 663	10 084
TOTAL CSG	11 048	10 835	9 489	10 059

Source : comptes du FSV

¹⁰ Les chiffres et les évolutions de ce tableau peuvent être légèrement différents des précédents tableaux et explications donnés en raison des regroupements opérés entre revenus d'activité et de remplacement, et majorations et pénalités de retard.

RENDEMENT DE LA CSG PAR ASSIETTE (POUR L'ENSEMBLE DES AFFECTATAIRES)

Millions € et évolution en %	2015	2016	2017	2017/2016
Sur revenus d'activité	66 339	67 569	68 811	1,8%
Sur revenus de remplacement	18 515	18 845	19 100	1,4%
Majorations Pénalités	183	234	236	1,0%
ACOSS (activité/ remplacement)	85 037	86 648	88 147	1,7%
Sur revenus du patrimoine	4 579	5 043	5 044	0,0%
Sur revenus de placement	5 091	5 397	5 816	7,7%
Sur les jeux	355	365	386	5,7%
Trésor (capital/jeux)	10 025	10 805	11 246	4,1%
<i>Consolidation de la CSG dans le cadre de la PAJE</i>	-352	-349	- 354	1,5%
CSG brute (Produits CSG tous régimes)	94 710	97 104	99 038	2,0%

Source CCSS juin 2018

Compte tenu d'un total de produits de CSG s'établissant à 10 059 M€, le FSV a reçu 10,2 % de la CSG contre 9,8 % en 2016 et 11,4 % en 2015.

CSG VENTILEE PAR AFFECTATAIRE

CSG en M€	2015	2016	2017	Structure 2017
Branche maladie	65 751	70 228	71 152	72 %
CNAF	11 124	9 951	10 212	10 %
FSV	10 834	9 489	10 059	10 %
CNSA	1281	-1	-1	NS
CADES	6 072	7 786	7 970	8 %
TOTAL TOUS REGIMES	95 063	97 453	99 392	100 %

Source : CCSS 5 juin 2018 – Produits avant provisions et ANV

Fiche 6.2. Les autres contributions sociales

Les autres contributions sociales affectées au FSV en 2017 sont les suivantes :

- le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements ;
- le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements.

Globalement, ces produits s'élèvent à 6 750 M€ en 2017 contre 6 948 M€ en 2016 :

- Les prélèvements social et de solidarité sur les revenus du patrimoine et des placements totalisent 6 757,7 M€, alors que la recette avait quasiment disparu en 2015.

- Pour mémoire, le FSV a bénéficié jusqu'en 2016 des contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite et de préretraite, du forfait social et la contribution à l'épargne salariale. Les montants comptabilisés en 2017 correspondent à des régularisations au titre des exercices antérieurs ont une incidence globalement négative (- 7,2 M€, cf. les points suivants).

■ Les prélèvements sociaux et de solidarité sur les revenus de capitaux

Le **prélèvement social** sur les revenus du patrimoine et des placement est régi par les articles L 245-14 et 15 du code de la sécurité sociale.

Le régime juridique du prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et des placement est fixé par l'article 1600-O-S du code général des impôts.

Ces deux prélèvements ont la même assiette que la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Pour plus de détail, on se reportera donc à la fiche 6.1 du présent rapport. Les modalités de reversement sont par identiques

Le FSV est devenu attributaire, en 2016, de ces contributions assises sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, pour partie en ce qui concerne le prélèvement social (3,35 points sur un total de 4,50 points) et en totalité pour le prélèvement de solidarité (soit 2 points).

En 2017, la part du prélèvement social a été réduite à 3,12 points (sur un total de 4,5 points).

RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL EN 2017 (EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points)	1 896,5	2 221,2	4 117,7
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points)	1 215,4	1 423,9	2 639,3
TOTAL	3 111,9	3 645,1	6 757,0

Pour information, le tableau ci-après retrace les évolutions des taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (patrimoine et placements), ventilés par affectataire, de 2015 à 2018.

TAUX ET REPARTITION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL PAR AFFECTATAIRE

CSG	2015	2016	2017	2018
FSV	0,85%	7,60%	7,60%	9,30%
CADES	0,48%	0,60%	0,60%	0,60%
CNSA	0,10%			
CNAM	5,90%			
CNAF	0,87%			
TOTAL	8,20%	8,20%	8,20%	9,90%
Prélèvement social				
	2015	2016	2017	2018
FSV	0,00%	3,35%	3,12%	3,12%
CNAM	2,05%			
CNAV	1,15%			
CADES	1,30%			
CNSA		1,15%	1,38%	1,38%
TOTAL	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%
Prélèvement solidarité				
	2015	2016	2017	2018
FSV		2,00%	2,00%	0,00%
CNAM	2,00%			
Etat				2,00%
TOTAL	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
CRDS				
	2015	2016	2017	2018
CADES	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Contrib additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)				
	2015	2016	2017	2018
CNSA	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%
Total prélèvements sociaux s/capital				
	2015	2016	2017	2018
FSV	0,85%	12,95%	12,72%	12,42%
CADES	2,28%	1,10%	1,10%	1,10%
CNSA	0,40%	1,45%	1,68%	1,68%
CNAM	9,95%			
CNAF	0,87%			
CNAV	1,15%			
Etat				2,00%
TOTAL	15,50%	15,50%	15,50%	17,20%

■ **Les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite**

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait affecté au FSV, à compter de 2004, le produit de deux contributions nouvelles codifiées aux articles L. 137-10 et L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

La première recette ayant été transférée à la CNAV en 2008, le FSV ne reçoit plus à ce titre que des sommes infimes, correspondant à des régularisations. En revanche, le FSV reste l'attributaire unique de la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (dite contribution sur les « retraites chapeaux »), laquelle a été très sensiblement modifiée depuis 2010.

Ces contributions s'articulent autour de trois dispositifs :

- Le premier, correspondant à la contribution telle que créée initialement, dont le taux a été part la suite doublé et l'assiette élargie par les LFSS pour 2010 et 2011,
- Le deuxième, correspondant à la création, par la LFSS pour 2010, d'une contribution patronale additionnelle de 30 % sur les rentes mensuelles dont le montant excède 8 fois le plafond de la sécurité sociale (codifié au II Bis de l'article L. 137-11),

A noter que le conseil constitutionnel, en date du 20 novembre 2015, a décidé que le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale était contraire à la constitution. La présente décision a pris

effet à compter de la publication au JO du 22 novembre 2015.

- Le troisième, correspondant à la création, par la LFSS pour 2011, d'une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifié à l'article L. 137-11-1).

On rappellera que la loi de finances rectificative du 16 août 2012, par son article 32, a prévu un doublement des taux de la contribution correspondant au premier dispositif. Ces dispositions ont eu un fort impact financier en 2013.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du régime social des contributions sur les retraites chapeaux depuis leur création en 2003.

CONTRIBUTION L. 137-11			
Assiette sur option de l'employeur	Sur les rentes servies	Sur financement patronal (gestion externe)	Sur financement patronal (gestion interne)
De 2004 à 2009 inclus	8% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	6% sur les primes	6 % puis 12% (2009) sur provisions
En 2010	16% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	12%	24%
En 2011 et 2012	16% dès le 1 ^{er} euro	12%	24%
À partir de 2013	32% dès le 1 ^{er} euro	24%	48%

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE sur rentes > à 8 fois le plafond SS (rentes liquidés depuis le 1 ^{er} janvier 2010)	30%
--	-----

CONTRIBUTION L. 137-11-1	
Rentes versées à compter du 1/1/2012	
Liquidation avant 2011	
Taux applicable par tranche de rentes versée	
Part > à 531 € et < à 1 062 € = 7 %	
Part > à 1 062€ = 14 %	
Liquidation à partir de 2011	
Part > à 425 € et < à 637 € = 7 %	
Part > à 637 € = 14 %	
Valeur mensuelle < 425 € = aucune contribution	

Jusqu'en 2012, la part de la rente supérieure à 24 000 € était soumise à une contribution de 21 % (annulé par le conseil constitutionnel)

Le tableau ci-après retrace le montant des produits comptabilisés de 2015 à 2017 par le FSV au titre de la contribution L. 137-11 et des différents dispositifs relatifs aux retraites chapeaux.

CONTRIBUTIONS LOI RETRAITE L. 137-10 ET L. 137-11 CSS

(En €)	2015	2016	2017
Contribution art. L. 137-10	-24,01	-51 710,61	- 3 714,05
Contribution L. 137-11 dispositif initial	143 431 154,53	166 113 843,65	-6 174 566,40
Contribution L. 137-11 II bis	4 616 644,46	-145 359,64	-53 789,12
Contribution L. 137-11-1	67 403 236,72	64 942 272,24	-3 802 634,36
TOTAL	215 451 011,70	230 859 045,64	-10 034 705,91

A compter de 2017, ces recettes ont été transférées à la CNAV. Les produits négatifs comptabilisés en 2017 (soit -10 M€) correspondent à des régularisations des recettes dont le fait générateur était antérieur à 2017 (suite à des déclarations rectificatives d'employeurs, notamment).

■ Le forfait social et la contribution sur l'épargne salariale

En 2016, le FSV n'est plus attributaire du forfait social (article 24 de la LFSS 2016). Les montants subsistants se rapportent à des régularisations sur exercices antérieurs, soit 2,0 M€ en 2017 (3,0 M€ en 2016, contre 1 002,8 M€ en 2015).

Concernant la contribution sur l'épargne salariale (PERCO), la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 148 a abrogé l'article applicable aux abondements versés par les employeurs à compter du 1^{er} janvier 2016. Le FSV a toutefois perçu une régularisation de + 0,4 M€ en 2017 (2,5 M€ en 2016).

Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés

Ce troisième sous-ensemble est constitué des recettes suivantes :

- la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et le produit la contribution additionnelle à la C3S ,
- la taxe sur les salaires,
- les redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile et fonds en déshérence.

■ La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et La contribution additionnelle à la C3S

L'article 651-2-1 modifié par l'article 24 de la LFSS 2016, supprime l'attribution de C3S au FSV à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le FSV n'est également plus attributaire de la contribution additionnelle à la C3S en 2016. Les produits négatifs notifiés par la CNRSI se rapportent depuis à des régularisations sur exercices antérieurs (-13,1 en 2017 et - 22,2 M€ en 2016).

■ La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur la base des rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif précisé dans le tableau ci-dessous. Selon son montant, elle est versée au Trésor public mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Pour rappel, l'article 13 de la LFSS pour 2013 a également procédé à un élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires afin de l'aligner sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux revenus d'activité, en y intégrant des éléments de rémunération tels que l'intéressement, la participation.

En 2014, l'article 17 de la LFSS 2014 a une première fois augmenté la part de taxe sur les salaires affectée au FSV de 16,1 % en 2013 à 19 % en 2014.

En 2015, l'article 24 de la LFSS 2015 a à nouveau augmenté la part de taxe sur les salaires affectée au FSV à 28,5 %.

En 2016, l'article 24 de la LFSS 2016 a abaissé à 2,5 % la part de taxe sur les salaires revenant au FSV. Le produit de la taxe sur les salaires dont a bénéficié le FSV a atteint 337,9 M€ en 2016 soit 2 % de l'ensemble des recettes du FSV.

A compter de 2017, le FSV ne bénéficie plus de taxe sur les salaires (article 34 I 2° a de la LFSS pour 2017).

■ Les autres recettes

En plus des trois recettes présentées ci-dessus, le FSV bénéficiait, depuis 2011, de deux recettes jusqu'alors affectées au Fonds de réserve des retraite :

- Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS de deuxième génération) : en application de l'article 9 de la LFSS 2011, le FSV est attributaire de la totalité du produit des parts fixes et de 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année ;
- Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la Caisse des dépôts en application du livre III de la troisième partie du Code du travail¹¹ suite à prescription trentenaire.

¹¹ Les sommes concernées sont fixées par l'article L. 135-3 10° bis et 10° ter du CSS :

10° bis Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

10° ter Les sommes acquises à l'État conformément au 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La LFSS, pour 2017 a transféré ces deux recettes à la CNAV (article 34 I 4°b de la LFSS pour 2017). Le FSV a néanmoins continué à percevoir des produits au titre de ces deux recettes, résultant de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2017.

Le rendement de ces recettes anciennement affectées au FSV est retracé dans le tableau ci-dessous.

Montant en M€	2015	2016	2017
Fonds en consignation ou déshérence (art. L. 135-3-10 bis et ter du CSS)	15,0	17,2	38,3
Redevances sur fréquences UMTS	36,9	29,7	26,5

Ces recettes ont atteint globalement 64,8 M€ en 2017 contre 46,8 M€ en 2016.

On notera que les produits 2017 au titre des fonds en déshérence sont en forte hausse, la caisse des dépôts ayant reversé une somme importante au titre des plans d'épargne entreprise (PEE) prescrits (35 M€ en 2017 contre 8 M€ en 2016).

■ La compensation par l'État de certaines exonérations de CSG (pour rappel)

A la rubrique des contributions, impôts et taxes affectés, la présentation du rapport de la CCSS fait figurer dans sa partie "cotisations, impôts et produits affectés" un poste de recettes d'un niveau marginal représentant la compensation par l'État de certaines exonérations de CSG.

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'État des exonérations de cotisations résulte désormais de l'articulation de deux articles du code la sécurité sociale : l'article L. 131-7 et l'article LO. 111-3. Ces exonérations de cotisations sont en outre désormais annexées au PLFSS (annexe n°5 depuis 2007) et font l'objet d'un vote, qui fixe le montant de la compensation financière relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue pour l'année à venir.

En ce qui concerne le FSV, les produits correspondant aux compensations d'exonérations de CSG lui sont notifiés mensuellement par l'ACOSS, avec les produits du recouvrement direct (RD).

En 2016, il a été comptabilisé un montant négatif (-10 020,60 €), suite à notification par l'ACOSS de régularisations.

Aucune écriture n'a été passée sur ce poste en 2017.

Fiche 6.4. Les « autres produits »

Ce poste de recettes retrace principalement les reprises de provisions sur créances, les régularisations avec les régimes de retraite, et divers autres produits. Jusqu'en 2015, le principal poste était constitué par les transferts de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants (4 704 M€ en 2015).

En 2016, du fait du transfert désormais directement opéré par la CNAF vers les régimes de retraite dans le cadre de la prise en charge des majorations pour enfants, les « autres produits » ne s'élevaient plus qu'à 304,6 M€ (dont 93,7 M€ de régularisations de prises en charge de cotisations au titre d'exercices antérieurs, 0,3 M€ de transferts en provenance de la CNAF et 210,6 M€ de reprises sur provisions).

En 2017, le total de la rubrique des autres produits s'est élevée à 135,1 M€.

■ Le transfert de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants

Pour rappel, l'article 21 de LFSS pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) une contribution représentative de 15 % de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus à compter de 2001. Cette fraction a été successivement portée à 30 % pour 2002, puis à 60 % à compter de 2003. La LFSS pour 2009 a ensuite prévu d'achever en trois ans le transfert à la branche famille du financement total de ces majorations de pensions. En conséquence, la fraction prise en charge par la CNAF a été portée à 70 % pour 2009, à 85 % pour 2010, puis à 100 % pour 2011.

- Pour 2014, le versement de la CNAF s'est élevé à 4 660,47 M€ en progression de + 1,2 % par rapport à 2013.
- Pour 2015, les dépenses de majorations enfants (en progression de + 0,9 % par rapport à 2014), et, en parallèle le versement de la CNAF se sont établis à 4 703,99 M€.
- Pour 2016, la somme comptabilisée (0,283 M€) correspond à la prise en charge de régularisations au titre d'exercices antérieurs.

Le tableau ci-après rappelle les opérations comptables des exercices 2013 à 2016 ainsi que le montant de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV.

CONTRIBUTION DE LA CNAF DE 2013 A 2016

Contribution de la CNAF (Millions d'€)	2014	2015	2016	2017
Encaissements totaux	4 710,00	4 713,48		
Régularisation annuelle	-49,53	-9,49	0,283	0,000
Total général	4 660,47	4 703,99	0,283	0,000

Pour mémoire le transfert de la CNAF a représenté 21,62 % de l'ensemble des recettes en 2015 et 21,16 % en 2014. La prise en charge directe vis-à-vis des régimes de retraite de la dépense par la CNAF expliquait donc la forte diminution des charges (- 18 %) et des produits (- 22 %) du FSV en 2016.

■ Les produits de régularisations de PEC de prestations et de cotisations au titre d'exercices antérieurs

Depuis 2009, cette rubrique retrace les montants correspondant aux régularisations de prestations et de prises en charge de cotisations portant sur les exercices antérieurs à l'année N, dès lors qu'elles sont en faveur du FSV. Cette modification a été introduite à la demande de la mission comptable permanente. Auparavant, ces opérations étaient comptabilisées en réduction des charges correspondantes de l'année N +1.

Ces régularisations s'élèvent à 42,1 M€. L'essentiel de cette somme concerne la régularisation définitive du chômage 2016 des régimes de base, la dépense définitive (connue en février 2018) s'étant avérée moins importante que celle constatée au moment de l'arrêté des comptes 2016 (en mars 2017).

Le tableau ci-dessous détaille ces produits par catégorie de dépenses auxquels ils se rapportent de 2015 à 2017.

DEPENSES EN €	2015	2016	2017
Volontariat civil	47 881,52	116 460,52	182 326,24
Chômage	73 115 940,32	93 623 980,16	41 923 717,36
Minimum vieillesse	74 793,43	0,00	0,00
Régularisations avec les régimes de retraite	73 238 615,27	93 740 440,68	42 106 043,60

■ Les produits techniques divers, exceptionnels et autres produits

Cet ensemble regroupe des produits techniques divers, les produits financiers, les produits exceptionnels, et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions. Leur montant est exposé dans le tableau ci-dessous.

RECETTES EN €	2015	2016	2017
Produits financiers	26 863,34	0,00	0,00
Recouvrement créances irrécouvrables	2 827 169,68	340 589,77	141 344,28
Produits exceptionnels sur opérations de GA		79,65	
Total Produits exceptionnels	2 827 169,68	340 669,42	141 344,28
Reprise provisions techniques	231 929 363,00	60 818 622,02	3 117 299,21
Reprise provisions gestion administrative	41 295,17		
Reprise sur dépréciation d'actif circulant	73 570 568,57	149 349 440,50	89 853 023,35
Total Reprise sur provisions	305 541 226,74	210 168 052,52	92 970 322,56
Prestations de service	56 722,23	45 913,48	46 280,80
Mise à disposition de personnel	65 140,48	60 484,06	42 951,60
Total produits de gestion courante	121 862,71	106 397,54	89 232,40
TOTAL PRODUITS DIVERS ET EXCEPTIONNELS	308 517 122,47	210 615 119,48	93 200 899,24

■ Les produits financiers

Compte tenu des taux monétaires négatifs servant de référence à la rémunération du compte (BTF 13 semaines), le SCBCM ne rémunère plus le compte de disponibilités du FSV depuis juin 2014.

■ Les produits exceptionnels

Les produits exceptionnels de gestion technique correspondent au recouvrement par l'ACOSS de créances auparavant réputées irrécouvrables (0,141 M€ en 2017).

■ Les reprises sur provisions

D'un montant de 93,0 M€, elles sont constituées par des reprises de provisions pour dépréciation de créances notifiées par l'ACOSS, la CNRSI et la CCMSA pour un montant de 90,1 M€, dont 23,4 M€ de reprise sur la C3S et d'une reprise sur provision au titre de l'arrêt de Ruyter (2,9 M€).

■ Les produits de gestion courante (89 K€) sont constitués :

- pour 46 K€, de la prestation de service effectuée par le FSV pour la CADES (élaboration du profil de trésorerie et suivi des recettes), dans le cadre de la convention du 3 février 1998) ;
- pour 43 K€ du remboursement de salaires et charges d'un agent mis à disposition de la DSS (convention du 25 juin 2014).

Fiche 7. La trésorerie et la dette

■ La trésorerie du FSV en 2017

Rappel des contraintes récurrentes en matière de trésorerie :

La trésorerie du FSV évolue dans un contexte particulier qu'il convient de rappeler au préalable.

En effet, si l'insuffisance de financement de l'établissement fait bien l'objet, depuis 7 exercices (2008), d'une reprise par la CADES pour un montant correspondant aux déficits du Fonds, les transferts financiers correspondants n'interviennent généralement qu'au cours du premier semestre de l'année N+1. En plus de ce décalage temporel, le FSV connaît, du fait des principes de comptabilisation qui lui sont applicables, une insuffisance récurrente de trésorerie pour faire face à l'intégralité de ses charges qui est supérieure au déficit comptable de l'établissement. Ainsi, si le déficit comptable du FSV pour 2015 (dernier déficit repris par la CADES, sous la forme de versements intervenus en 2016) s'est établi à - 3,9 milliards d'€, c'est en réalité près de 4,5 milliards d'euros de disponibilités qui ont manqué au FSV en 2015 pour régler les dépenses de l'exercice.

Toutefois, compte tenu des évolutions intervenues en 2016 et de l'importance des sommes perçues en début d'exercice 2016 au titre de 2015 (soit 2,1 Md€, cf. infra), les insuffisances de trésorerie pour 2016 ne sont ressorties qu'à - 1,9 milliards d'euros, pour un déficit comptable de - 3,9 milliards d'€ en droits constatés.

En 2017, le FSV a consacré 16 164,6 M€ perçus en trésorerie au règlement de 16 164,4 M€ de dépenses, dont 902,0 M€ de régularisations de l'exercice 2016 (principalement au titre du chômage). Compte tenu d'un niveau de dépenses au titre des prestations et des prises en charge de cotisations estimé à 19 520 M€, on peut estimer l'insuffisance de trésorerie à 3 356 M€ au titre de 2017.

L'établissement n'étant pas autorisé à emprunter sur les marchés financiers, le conseil d'administration du Fonds a validé les règles de gestion de trésorerie visant à limiter les décaissements au niveau des encaissements reçus et à fixer des priorités pour l'exécution des paiements.

Dans les faits, les ajustements se font en décalant sur l'année suivante le paiement d'une partie plus ou moins importante, en fonction du déficit du Fonds et des contraintes de trésorerie qui en résultent, des acomptes représentatifs de la prise en charge des cotisations au titre des validations de période de chômage des régimes de base. On précisera que ces charges ne se traduisent pas par une sortie immédiate de fonds par les deux régimes bénéficiaires (CNAV et CCMSA), contrairement, par exemple, aux prestations du minimum vieillesse ou aux majorations de pensions.

C'est ainsi que, pour l'année 2017, 9 832 M€ d'acomptes « chômage » ont pu être payés, représentant 85,7 % de la dépense comptabilisée à l'occasion de l'arrêté des comptes 2017 au titre de ce poste (contre 90,7 % en 2016).

Par ailleurs, depuis 2017, du fait de l'absence de recettes affectées à la section comptable dédiée au MICO (cf. le point ci-après) autres que celles résultant de régularisations au titre d'exercices antérieurs, le FSV n'a été en mesure d'acquitter que 176 M€ alors que la part 2017 de minimum contributif à la charge du FSV a été forfaitairement fixée à 2 514 M€, soit une insuffisance de 2 338 M€.

Structuration spécifique des flux de trésorerie en fonction des sections à partir de 2016 :

Les modifications résultant de la LFSS pour 2016 ont eu une incidence importante sur les modalités pratiques de la gestion de la trésorerie du FSV. En effet, l'article 24 de la loi de finance de la sécurité sociale modifie substantiellement les articles L. 135-2 et L. 135-3 du code de la sécurité sociale. Il opère des transferts importants de recettes et de dépenses qui modifient le champ et la structure des prises en charge du FSV. Par ailleurs, la loi scinde les dépenses et les recettes du fonds en trois sections distinctes.

Cette structuration comptable des produits et des charges, telle qu'elle résulte de la nouvelle rédaction de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016, repose en effet sur le principe de non fongibilité des recettes et des dépenses entre sections. Le principe de gestion de trésorerie mis en œuvre vise donc à garantir que, du fait des conséquences de l'arrêt « De Ruyter » de la Cour de justice de l'Union européenne, les recettes assises sur les revenus des capitaux sont exclusivement affectées au seul financement des dépenses de solidarité. Il a donc été décidé de traduire dans le plan de trésorerie la nouvelle structure résultant de l'article 24 (section 1, 2 et 3), les recettes de chacune des sections sont dédiées au financement des dépenses de chacune des sections.

Ces évolutions ont conduit le FSV à adapter son plan de trésorerie en fonction des éléments suivants :

- **1^{ère} section :** Cette section concerne la prise en charge des dépenses des régimes dites « de solidarité » : le minimum vieillesse, les prises en charge de cotisations pour validation de périodes non travaillées et diverses dépenses (du type du versement exceptionnel de 40 €). Les recettes affectées au financement de cette section sont la CSG au taux de 7,6 % sur les revenus du patrimoine et des placements, le prélèvement social au taux de 3,12 % en 2017 (3,35 % en 2016) ainsi que la totalité du prélèvement de solidarité sur les revenus du capital (2 %).
- **2^{ème} section (en 2016) devenue « section comptable distincte » en 2017 :** Cette section est relative aux dépenses de prise en charge du minimum contributif (MICO) et, en 2016, de la majoration pour conjoint à charge (MCC). Les recettes du fonds affectées au financement de la deuxième section étaient constituées par la taxe sur les salaires, les retraites chapeaux et contributions additionnelles sur rente >400 €, la déshérence CDC, la déshérence Etat, les redevances UMTS. A compter de 2017, la section ne dispose plus que d'éventuels produits résultant de régularisations au titre des recettes antérieurement affectées au FSV (toutes recettes hors prélèvements sur les revenus du capital).

Le récapitulatif des recettes et des dépenses pour 2017, en trésorerie, s'établit comme suit, ventilé par section :

Section 1 - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE (cumulées au 31 décembre 2017)			
Cumul annuel 2017 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision	Ecarts
Solde au 31 décembre 2016	0,5	0,5	0,0
Recettes - section 1 -			
Prélèvements sociaux placements	8 633,3	7 994,0	639,3
Prélèvements sociaux patrimoine	7 510,0	7 448,0	62,0
Recettes – antériorité	0,3	0,0	0,3
RECETTES TOTALES	16 143,6	15 442,0	701,6
Dépenses			
Dépenses - MV, prises en charge de cotisations hors chômage	5 044,0	4 978,0	66,0
Dépenses chômage	10 745,8	9 878,0	867,8
Autres dépenses (AGIRC ARCCO, versement de 40€, GA)	353,6	375,0	-21,4
DEPENSES TOTALES	16 143,4	15 231,0	912,4
Solde au 31 décembre 2017	0,7	211,5	-210,8

Section distincte MICO - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE (cumulées au 31 décembre 2017)			
Cumul annuel 2017 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision	Ecarts
Solde au 31 décembre 2016	73,7	73,7	0,0
Recettes (reliquats au titre d'exercices précédents)			
Retraites chapeaux (RG+CCMSA)	39,0	0,0	39,0
Taxe sur les salaires	41,4	0,0	41,4
Autres recettes : redevances licences 3G, déshérence	80,2	0,0	80,2
RECETTES TOTALES	160,6	0,0	160,6
Dépenses			
Dépenses : MICO, MCC	176,0	0,0	176,0
Autres dépenses (FAR, abondement GA, régularisations)	58,3	0,0	58,3
DEPENSES TOTALES	234,2	0,0	234,2
Solde au 31 décembre 2017	0,04	73,7	-73,6

Ventilation de la dette de trésorerie du FSV par régime et par nature à fin 2017

Elle s'établit comme suit :

ORGANISME	REPARTITION PAR NATURE DE DETTE en euros					
	Chômage	Autres cotisations	MICO	Minimum Vieillesse	Autres dettes	TOTAL
CNAV	1 760 119 302,00	-48 398 373,40	4 733 427 781,15	-7 441 999,33	600,00	6 437 707 310,42
CCMSA Salariés	104 313 943,85	21 464 266,38	213 187 200,00	-5 577 813,49	-493,07	333 387 103,67
CNAV PL				6 127,12		6 127,12
CNBF				615,10		615,10
CNRSI		2 539 217,59	72 906 000,00	13 242 057,01	2 035 279,73	90 722 554,33
CNRACL				15 316,87		15 316,87
FONDS SPEC. CHEMINS FER				13 251,86		13 251,86
CSS MAYOTTE	4 291 905,92	20 909,46		455 046,12		4 767 861,50
CR OPERA PARIS				899,97		899,97
CPS ST PIERRE MIQUELON	1 160 255,93	197 024,91		533 814,12		1 891 094,96
IRCEC				48 381,61		48 381,61
TOTAL	1 869 885 407,70	-24 176 955,06	5 019 520 981,15	1 295 696,96	2 035 386,66	6 868 560 517,41

Éléments notables concernant la section 1

Globalement, sur l'ensemble de l'année 2017, on constate un bonus annuel cumulé de + 701,3 M€ au titre des encaissements assis sur les **revenus du capital**, par rapport à la prévision initiale (16 143,3 M€ perçus contre 15 442,0 M€ prévus).

Compte tenu de l'importance des montants concernés, une instruction de la DSS du 30 juin 2017 a prévu que les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS d'une part, le 25 septembre 2017 au titre des prélèvements sur les revenus du patrimoine (6 305,3 M€) et, d'autre part, entre le 17 et 26 octobre 2017, pour les prélèvements sur les revenus des placements (3 213,3 M€), soient directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM. Cette opération dite de « netting » a porté au total sur 9 518,6 M€ (59 % des encaissements de prélèvements sur la capital en 2017).

Le FSV procède systématiquement au règlement anticipé des acomptes (principalement à la CNAV), dans la mesure où sa trésorerie le permet. Ainsi, les recettes de décembre ont été essentiellement dédiées à la prise en charge de la dépense chômage 2017 au bénéfice du régime général, pour un total de 566 M€.

Au cours de l'année écoulée, le FSV a ainsi versé 9 654 M€ à la CNAV au titre du chômage 2017, pour une dépense annuelle nette estimée, à la date du 31/12/17, à 11 337 M€. Par ailleurs, il a été procédé au règlement de 789,5 M€ en pré-régularisation de la dépense 2016 et 123,4 M€ au titre de la régularisation définitive 2015. Au total, les versements à la CNAV au titre du chômage se sont élevés à 10 567,0 M€ en 2017.

La CCMSA a perçu en parallèle 177,9 M€. On signalera enfin que 0,9 M€ ont été réglés à la CSS de Mayotte. Le total des versements 2017 au titre du chômage des régimes de base ressort donc à 10 745,8 M€.

L'ensemble des acomptes 2017 au titre du minimum vieillesse et des prises en charge de cotisations hors chômage ont été exécutés conformément aux montants des avenants 2017 passés avec les régimes. La dette provisoire de trésorerie dont est redevable le FSV au titre de l'exercice 2017, en ce qui concerne les opérations de solidarité et avant régularisations annuelles, est donc concentrée sur le poste du chômage, pour un montant provisoire estimé à 1 812 M€ (sur la base des séries d'effectifs provisoires de chômeurs 2017 notifiée par Pôle emploi le 8 février 2018 et retenue pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2017).

Éléments notables concernant la section comptable distincte dédiée au MICO (ex-section 2)

Depuis 2017, la section comptable distincte dédiée à la prise en charge du MICO ne dispose plus de produits affectés, en vertu de l'article 34 IX de la LFSS pour 2017. Cet article a par ailleurs exclu les majorations pour conjoint à charge du champ des dépenses du FSV, qui figuraient auparavant dans la section 2. Depuis, les rares opérations enregistrées résultent de régularisations au titre des exercices antérieurs.

Les recettes perçues au titre de l'antériorité (soit 160,6 M€), qui se sont ajoutées au solde de la section distincte MICO au 1^{er} janvier 2017 (73,7 M€) ont permis de régler au cours de l'année 2017 :

- 176 M€ à la CNAV au titre de la dépense MICO 2016 ;
- 57,8 M€ à l'ACOSS pour la régularisation des recettes affectées au FSV antérieurement à l'exercice 2016 (CSG, Perco et forfait social) ;
- le solde de C3S 2017 qui restait dû au RSI (soit 2,6 M€).
- la régularisation de la majoration pour conjoint à charge (MCC) du régime général (308 462,70 €). La totalité de la MCC ayant été réglée, le déficit de la section distincte MICO sera cantonné à la prise en charge du seul minimum contributif.

Compte tenu de ces éléments, le solde de trésorerie de la section distincte dédiée au MICO s'établit à un niveau très faible (43 K€ au 31 décembre 2017).

Par construction, du fait de l'absence de ressources affectées à la section 2, la dette de trésorerie 2017 du FSV sur la section distincte correspond au montant de la dépense fixé par le décret du 20 avril 2017, soit 2 514 M€. Cette somme s'ajoute à la dette de 2016 due à la CNAV (2 506 M€). La dette cumulé à fin 2017 au titre de la section distincte MICO ressortirait donc à 5 020 M€

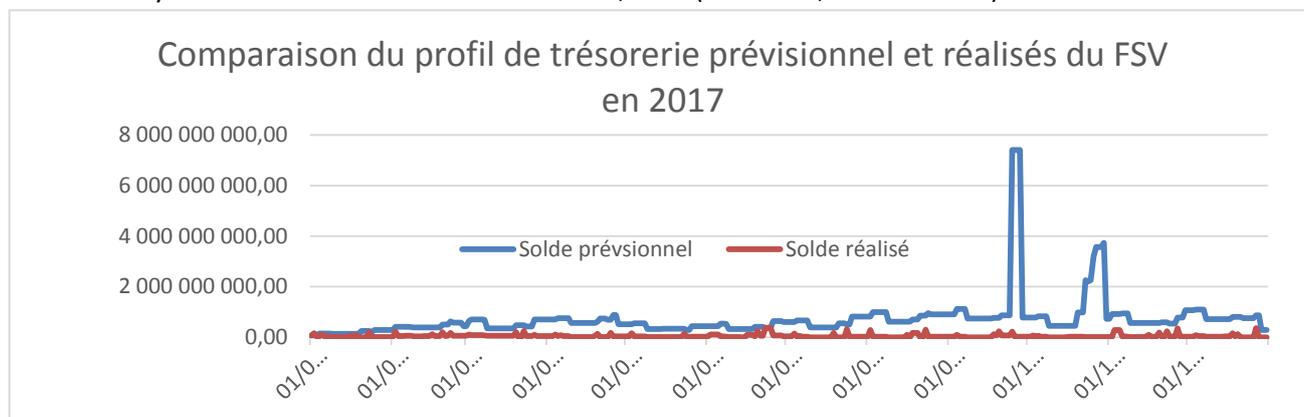
SOLDE DE TRESORERIE 2017 (section 1 + section 2)

Le graphique ci-dessous retrace les soldes de trésorerie quotidiens prévisionnels et réalisés agrégés (section 1 et section 2) du compte ouvert auprès du SCBCM, sur les 12 mois de l'année 2017.

Le solde initial s'établissait à 74,2 M€ au 01/01/2017 et le solde final à 0,8 M€ au 31/12/2017.

Les écarts entre la courbe « prévisionnelle » et la courbe « réalisée » s'expliquent par les versements anticipés que le FSV a effectué en faveur de l'ACOSS pour le compte de la CNAV, à la CNRSI, au SASPA et, à compter d'avril, à la CCMSA. Du fait de ce mode opératoire, le solde moyen journalier du FSV pour 2016 s'établit à un niveau relativement faible (89 M€). Sans cette procédure de vidage du compte, il aurait été de l'ordre de 2 090 M€, sur la base du calendrier des acomptes aux régimes initial.

Le solde moyen de trésorerie 2017 s'est établi à 49,0 M€ (contre 89,3 M€ en 2016).



REALISATIONS MENSUELLES DE TRESORERIE 2017 DU FSV EN M€

RECETTES	RECETTES			DEPENSES				SOLDE	
	REALISATIONS	Recettes S1	Recettes S2	RECETTES TOTALES	Dépenses S1	Régul. S2	Autres dépenses		DEPENSES TOTALES
JANVIER	475,475	49,872		525,346	475,218	109,000	0,659	584,878	14,641
FEVRIER	555,948	37,993		593,940	554,804		-0,009	554,795	53,786
MARS	498,487	-57,824		440,664	445,131		-0,000	445,131	49,319
AVRIL	428,378	9,909		438,287	455,431		0,114	455,545	32,061
MAI	257,875	0,000		257,875	263,515	0,123		263,638	26,299
JUIN	702,687	-4,175		698,512	686,081			686,081	38,729
JUILLET	623,632	0,047		623,679	635,531		0,000	635,531	26,877
AOÛT	825,608	0,678		826,286	826,300	-0,085	0,000	826,215	26,949
SEPTEMBRE	6 790,815	0,001		6 790,816	6 789,918	0,057	0,500	6 790,475	27,291
OCTOBRE	3 300,255	3,507		3 303,762	3 315,927	0,000	0,015	3 315,942	15,111
NOVEMBRE	1 036,358	17,650		1 054,008	1 041,402	0,318	0,000	1 041,720	27,399
DÉCEMBRE	647,753	45,375		693,129	652,746	67,000	0,010	719,756	0,771
TOTAL 2017	16 143,272	103,033		16 246,306	16 142,005	176,412	449,400	16 319,707	

■ La dette comptable du FSV à fin 2017

La LFSS pour 2011 a prévu la reprise par la CADES :

- en 2011, des déficits cumulés du FSV des exercices 2009 et 2010,
- à compter de 2012, des déficits 2011 à 2018 du FSV, dans la double limite de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la durée.

Afin de réduire le risque lié à une remontée des taux d'intérêt à moyen et court terme, l'article 26 de la LFSS 2016 a transféré à la CADES, dès 2016, l'intégralité des déficits restant à prendre en charge jusqu'à 2018, soit un montant de 23 609 M€. Le décret n°2016-110 du 4 février 2016 a ainsi prévue, sur l'année 2016, que la CADES effectue 14 versements à l'ACOSS en 2016, pour un montant total de 23 609 M€. Sur cette somme, **3 604,35 M€**, correspondant au déficit prévisionnel de l'exercice 2015 (3 817,24 M€) et à l'ajustement entre le déficit prévisionnel 2014 (3 690,00 M€) et le déficit constaté pour cet exercice (3 477,11 M€), ont été attribués au FSV.

L'arrêté du 14 septembre 2016 est venu compléter la reprise de l'exercice 2016, en ajustant le dernier versement du 20 septembre 2016, de manière à ce que la dette reprise sur l'exercice corresponde au déficit de l'exercice 2015. Le dernier montant affecté au FSV a ainsi été majoré de 88,5 M€ par rapport au montant inscrit sur le décret du 4 février 2016.

Il résulte de ces éléments que les déficits 2016 (3 641,1 M€) et 2017 (2 938,3 M€) n'ont pas été repris par la CADES, en l'état des dispositions actuellement applicables au Fonds.

CHRONOLOGIE DES REPRISES DES DETTES DU FSV PAR LA CADES

Années	Résultat comptable du FSV repris par la CADES en €	Versements de la CADES en €	
2008	-3 992 329 987,64		(1)
2009	-3 162 403 690,96	3 992 329 987,64	
2010	-4 069 811 570,36		
2011	-3 449 532 629,51	7 415 000 000,00	(2)
2012	-4 137 686 547,73	3 593 515 261,32	
2013	-2 855 417 940,24	3 810 919 177,24	
2014	-3 477 111 896,81	2 700 000 000,00	
2015	-3 905 750 024,61	3 845 417 940,24	(3)
2016	(4)	3 692 861 921,42	
2017	(5)		
Déficits repris	-29 050 044 287,86	29 050 044 287,86	

(1) Déficits cumulés du FSV à fin 2008

(2) Déficits cumulés 2009 et 2010

(3) Ecart entre résultat prévisionnel et résultat définitif

(4) Déficit 2016 non repris par la CADES : 3 641 099 543,94 €

(5) Déficit 2017 non repris par la CADES : 2 938 355 390,06 €

FICHE 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net

■ Méthodologie pour le passage du compte brut au compte net

Les comptes du FSV, comme ceux des régimes présentés dans les rapports de la commission des comptes et de la loi de financement de la Sécurité sociale, font l'objet de retraitements. Des regroupements d'écritures comptables et des neutralisations sont en effet opérés afin de permettre une analyse « économique » des évolutions des comptes et de neutraliser le fait que les mêmes charges et produits sont parfois comptabilisés en parallèle d'un organisme à l'autre. Ces opérations sont globalement transparentes sur les soldes annuels des organismes.

Pour rappel, le rapport de la CCSS de septembre 2013 avait consacré un point particulier sur ces retraitements. Ils concernent principalement la consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances, ainsi que des écritures symétriques. Ils sont exposés ci-dessous :

"La consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances

Les écritures de provisions et d'admission en non-valeur (ANV) conduisent à inscrire en charges des opérations relatives aux recettes. Parallèlement, en produits figurent des écritures de reprises sur provisions relatives aux prestations. Ces écritures sont consolidées dans notre présentation économique puisque, par exemple, une provision pour créance n'est pas une charge pour le régime, mais la couverture d'un risque de non recouvrement d'une recette qui sans cette écriture majorerait le résultat comptable. De même, les reprises sur provisions pour prestations et autres charges techniques ne constituent pas, économiquement, un produit pour le régime ; il s'agit d'écritures qui visent à compenser une charge, déjà provisionnée, qui se rattache à l'exercice précédent et qui n'a donc pas à peser sur le résultat de l'exercice¹. Toutes ces écritures se justifient par les règles de procédure comptable, et notamment par le principe de « non-contraction » des produits et des charges. Néanmoins, elles conduisent à augmenter les montants des produits et des charges, sans lien avec l'activité des organismes.

Les écritures symétriques

Certains régimes procèdent à l'écriture d'une charge ou d'un produit qui sera in fine compensé par une écriture équivalente en produits ou en charges. Comme ces doubles écritures n'ont pas d'impact sur le solde et qu'elles gonflent les produits et les charges, elles sont contractées. "

Le passage du compte brut du FSV au compte net présenté lors des CCSS et dans le cadre des LFSS, a principalement concerné la neutralisation des transferts des prises en charge de majorations pour enfants avec la CNAF. En 2015, ces retraitements ont porté sur 4 896 M€ de produits et de charges, dont 4 704 M€ au titre de la prise en charge des majorations pour enfants. Compte tenu du financement direct par la CNAF des majorations pour enfants des régimes, ces retraitements sont en forte diminution pour 2016 (489 M€ de moindres charges et de moindres produits, cf. infra).

Le tableau 1 ci-après détaille les écarts entre le compte brut présenté à la fiche 3 du présent rapport et le compte net retracé par la CCSS (tableau 2). Les comptes bruts 2017 sont actualisés sur la base des éléments définitifs résultant de l'arrêté des comptes du FSV, puis retraités en reconduisant les principes de la CCSS tel qu'appliqués en septembre 2017.

Les principaux retraitements opérés dans le cadre du compte présenté en net portent sur :

- Jusqu'en 2015, les majorations enfants (charges) et leur prise en charge par la CNAF (produits), neutralisés dans le compte en net car ils constituaient une charge à la fois pour la CNAF et le FSV (4 704 M€ en 2015, pour rappel). A compter de 2016, ces prises en charge sont assurées directement par la CNAF et, le cas échéant, ne figurent dans les comptes du FSV qu'au titre d'éventuelles régularisations de dépenses des exercices antérieurs (0,283 M€ de réduction de charges et de produits en 2016) ;
- La CSG, les prélèvements sur le capital et la C3S, qui sont exprimés nets des pertes et des dotations aux provisions (53,5 M€ en 2017), et des frais de dégrèvements en ce qui concerne les prélèvements sociaux sur le patrimoine (273,9 M€ en 2017) ;

- les produits résultant de régularisations au titre d'exercices antérieurs des prises en charge de cotisations et de prestations. Dans la présentation en net, elles sont directement imputées sur les charges des postes auxquelles elles se rapportent (42,1 M€ en 2017).

Pour information, les deux tableaux ci-après reprennent les comptes nets en fonction de la présentation exposée dans le rapport de la CCSS de septembre 2017. Les écarts résultant de la comparaison entre les comptes du FSV exprimés en brut et en net ont sensiblement diminués depuis que le financement des majorations enfants est directement assuré par la CNAF.

TABLEAU 1 : COMPTES DU FSV EN NET

COMPTE FSV en M€ NET	2015	2016	2017
CHARGES NETTES	20 521	20 317	19 564
TRANSFERTS NETS	20 385	20 185	19 438
Transferts des régimes de base avec les fonds	20 060	19 832	19 085
Prises en charge de cotisations	12 977	13 173	13 492
Au titre du service national	27	29	31
Au titre du chômage	11 038	11 225	11 504
Au titre de la maladie	1 586	1 669	1 751
Apprentis	93	20	0
Stagiaires	233	231	206
Prises en charge de prestations	7 083	6 659	5 593
Au titre du minimum vieillesse	3 143	3 118	3 079
Majoration de pensions	40	36	0
Au titre du minimum contributif	3 900	3 494	2 514
Autre PEC de prestations (dispositif parents de trois enfants)	0	11	0
Prime exceptionnelle de 40 euros	0	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	325	353	352
AUTRES CHARGES NETTES	136	132	126
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR)	79	89	84,4
Autres	57	43	42
PRODUITS NETS	16 615	16 676	16 626
CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES NETS	16 612	16 675	16 861
CSG brute	10 835	9 489	10 059
sur revenus d'activité	7 527	-172	-30,9
sur revenus de remplacement	2 257	-12	2,4
sur revenus du capital	982	9 663	10 084
sur autres revenus, majorations, pénalités	69	11	4
Contributions sociales diverses	1 242	6 965	6 788
Forfait social	1 003	3	2
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	224	233	-10
Prélèvement social sur les revenus du capital	0	6 712	6 757
Autres cotisations et contributions sociales diverses	15	17	38
Impôts et taxes	4 598	357	14
C.S.S.S.	809	-22	-13
Taxe sur les salaires	3 752	338	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences et autres	37	41	27
Charges/Produits liés aux recettes	-62	-135	-234,4
- sur la CSG	-58	-54	-147
- sur la C3S	15	34	23,4
- sur les revenus du capital	-16	-114	-110,8
- sur les autres contributions, impôts et taxes	-3	-1	0
AUTRES PRODUITS NETS	3	1	
RÉSULTAT NET	-3 906	-3 641	-2 938

TABLEAU 2 : ECARTS ENTRE LES COMPTES DU FSV EXPRIMES EN BRUT ET EN NET

ECARTS COMPTE BRUT - COMPTE NET	2015	2016	2017
ECARTS CHARGES BRUTES - CHARGES NETTES	4 721	-428	499
TRANSFERTS NETS	4777	-94	-42
Transferts des régimes de base avec les fonds	4 777	-94	42,1
Prises en charge de cotisations	73	-94	-42,1
Au titre du service national	0	0	0,2
Au titre du chômage	73	-94	42
Au titre de la maladie	0	0	0
Prises en charge de prestations	4 704	0	0
Au titre du minimum vieillesse	0	0	0
Majorations de pension	4 704	-0,3	0
Au titre du minimum contributif	0	0	0
Autre PEC de prestations (dispositif parents de trois enfants)	0	0	0
Prime de 40 euros	0	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	0	0	0
AUTRES CHARGES	-56	-334	541
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR)	0	0	0
Frais de dégrèvements et de non mise en recouvrement (patrimoine)	-17	-268	-280
Autres (pertes, provisions, charges courantes et exceptionnelles) et transfert de la section 3	-39	-66	821
ECARTS PRODUITS BRUTS - PRODUITS NETS	4 721	-428	499
ECARTS CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES	-62	-334	-334
CSG	0	0	0
Forfait social	0	0	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	0	0	0
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	0	0	0
Prélèvement social sur les revenus des placements	0	0	0
Autres cotisations et contributions sociales diverses C.S.S.S.	0	0	0
Contribution additionnelle à la CSSS	0	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences (licence UMTS)	0	0	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
Charges liées au non recouvrement des recettes	-62	-334	-234
- sur la CSG	-57	-191	-147
- sur la C3S	15	-28	23
- sur les revenus du capital	-17	-114	-111
- sur les autres contributions, impôts et taxes	-3	-1	0
ECART PRODUITS TECHNIQUES	4 777	-94	-42
Prise en charge CNAF au titre des majorations enfants	4 704	-0,3	0
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	73	-94	-42
ECARTS AUTRES PRODUITS NETS : prélèvement section 3 pour transfert CNAM	6	0	875
ECART RÉSULTAT	0	0	0

Fiche 9. Le dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé

■ Le dispositif

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans son article 20, a créé deux dérogations d'âge en ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite à taux plein (passage progressif de 65 ans à 67 ans), qui sont :

« III - Par dérogation aux dispositions du II du présent article, l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351 -8 du code de la sécurité sociale est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 du même code et pour les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. »

« IV - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, l'âge mentionné au 1° dudit article est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir eu ou élevé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, au moins trois enfants ;

2° Avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants ;

3° Avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse. »

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 a confié au Fonds la mise en réserve de recettes pour le financement de ces dispositifs dérogatoires, au sein d'une section spécifique (ancien article L. 135-3-1 du code de la sécurité sociale).

Les dépenses sont constituées par des versements du FSV au profit du Régime général, de la CCMSA et du RSI selon des modalités fixées par décret. Elles sont fixées par décret, conformément aux dispositions de l'article 24 de la LFSS pour 2016.

■ Les recettes affectées

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 détaillait par ailleurs les recettes de la nouvelle section comptable, recettes constituées par une partie du forfait social, une partie des prélèvements sociaux et par les produits financiers résultant du placement des disponibilités.

Le taux d'attribution de ces recettes a évolué au fil des ans :

HISTORIQUE DES TAUX D'AFFECTATION DES RECETTES AU DISPOSITIF DE LA RESERVE

Recettes	2011	2012	2013	2014	2015
Forfait social	0,77%	0,50%	0,50%	0	0
Prélèvement social	0,20%	0,20%	0	0	0

■ Situation de la réserve à fin 2016, avant transfert à la CNAM

Au 31 décembre 2016, la situation cumulée de la réserve (3^{ème} section) se présentait comme suit :

Section 3 : Produits, charges et solde au 31/12/2016	Montants en €
Forfait social	442 464 335,03
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	189 112 274,44
Prélèvement social sur les revenus des placements	259 205 695,84
Produits financiers	1 925 274,73
Produits exceptionnels	92 745,18
Reprise sur provisions	337 418,43
Produits	893 137 743,65
Charges techniques (créances)	1 079 981,13
Frais d'assiette et de recouvrement	4 442 914,35
Dotations aux provisions	1 444 001,17
Impôts sur les sociétés	192 527,00
Charges	7 159 423,65
Constitution des PCA	885 978 320,00
Prise en charge des dépenses des régimes (dispositif dérogatoire loi retraites 2010)	11 200 000,00
Frais de gestion	449,97
Reprise des PCA	11 200 449,97
Solde PCA au 31 décembre 2016	874 777 870,03
Régularisations financières nettes en période d'inventaire	-105 609,85
Solde de la réserve à transférer à la CNAM (en trésorerie)	874 672 260,18

En 2016, le FSV a engagé les dépenses se rapportant au dispositif. Elles se sont traduites par le versement de 11,2 M€ aux régimes (RG, MSA et RSI), sur la base des montants qui ont été fixés par le décret n°2016-1846 du 23 décembre 2016. A cette charge s'est ajoutée la quote-part des frais de gestion, répartis entre les trois sections, conformément au décret n°2016-1212 du 9 septembre 2016.

■ Clôture du dispositif

La LFSS pour 2017 a procédé au transfert de la réserve. En effet, l'article 34 de la loi a prévu que le solde disponible (874 672 260,18 €) soit transféré à la CNAMTS au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même loi. Le versement de cette somme à la CNAMTS est donc intervenu le 9 mai 2017, en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017.

Cette opération a été enregistrée simultanément en charge (874 672 260,18 € au compte 6571068 « transferts entre organismes de sécurité sociale », correspondant au versement à la CNAM) et en produits (prélèvement sur la réserve pour affectation à la CNAM pour un montant de 874 777 870,03 € au compte 756748 « autres impôts et axes affectées à la sécurité sociale »).

L'incidence nette de cette opération sur le compte de résultat 2017 du FSV ressort donc à + 105 609,85 €.

En trésorerie, un reliquat d'un montant de 278 720,59 € a enfin été reversé le 2 juin à la section 1, à l'occasion de la clôture de compte de disponibilités ouvert auprès du SCBCM.

RECAPITULATIF DES CHARGES ET DES PRODUITS DE LA RESERVE DE L'ART. L. 135-3-1 DU CSS (en €)

NATURE CHARGES ET PRODUITS	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ANV	0,79	912,68	756 252,69	53 488,75	109 889,99	107 283,66
Remises	57 334,30	104 431,34	104 087,79	110 418,54	58 040,96	
Annulations	25 006,57	55 709,29	44 459,58	69 022,72	95 750,88	
Frais d'assiette	1 898 353,00	1 953 617,27	607 032,06	59 523,46	- 647,55	7,28
Provisions	239 074,33	578 755,96		19 057,94	- 289 270,04	
Fiscalité sur pdts financiers	23 486,00	28 835,00	106 883,00	33 323,00		81,08
Frais de GA						450,22
Décote (paiement aux régimes)						11 200 000,00
Sous-total charges	2 243 254,99	2 722 261,54	1 618 715,12	344 834,41	- 26 235,76	11 307 822,24
Forfait social	143 947 848,69	146 651 487,22	147 958 662,45	4 743 927,50	- 192 610,31	- 641 106,47
2% Patrimoine	87 452 490,56	100 078 964,59	1 625 371,37	- 47 464,80	1 343,15	1 569,57
2% Placements	134 664 954,09	132 698 670,82	- 7 980 498,26	8 860,98		
Produits financiers	234 858,63	288 352,03	1 068 831,49	333 232,58		
Recouvrements/créances	22 826,53	23 770,19	21 515,76	21 572,67	1 086,64	-
Créances			4,65			-
Sous-total produits	366 322 978,50	379 741 244,85	142 693 887,46	5 060 128,93	- 190 180,52	- 639 536,90
Total net comptable de la réserve	364 079 723,51	377 018 983,31	141 075 172,34	4 715 294,52	- 163 944,76	- 11 947 359,14
CUMUL DE LA RESERVE	364 079 723,51	741 098 706,82	882 173 879,16	886 889 173,68	886 725 228,92	874 777 869,78